

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

|   |      |
|---|------|
| <b>Questions orales</b>   | 6332 |
| <b>1. Questions écrites (du n° 19854 au n° 19877 inclus)</b>                  | 6333 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 6326 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                  | 6329 |
| <b>Ministres ayant été interrogés :</b>                                       |      |
| Premier ministre  | 6333 |
| Agriculture et alimentation   | 6333 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales    | 6334 |
| Comptes publics   | 6334 |
| Culture   | 6334 |
| Économie, finances et relance   | 6335 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports                                       | 6337 |
| Europe et affaires étrangères   | 6337 |
| Intérieur   | 6338 |
| Justice   | 6338 |
| Relations avec le Parlement et participation citoyenne                        | 6339 |
| Solidarités et santé  | 6339 |
| <b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                        | 6355 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>  | 6341 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                  | 6348 |
| <b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>                      |      |
| Affaires européennes  | 6355 |
| Agriculture et alimentation   | 6355 |
| Culture   | 6375 |
| Enfance et familles   | 6376 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation                               | 6378 |
| Europe et affaires étrangères   | 6381 |
| Intérieur   | 6382 |
| Mémoire et anciens combattants  | 6384 |

|                                      |      |
|--------------------------------------|------|
| Outre-mer                            | 6385 |
| Petites et moyennes entreprises      | 6386 |
| Retraites et santé au travail        | 6395 |
| Transformation et fonction publiques | 6396 |
| Transition écologique                | 6401 |

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

Allizard (Pascal) :

19866 Intérieur. **Vaccinations**. *Sécurisation du transport des vaccins contre le Covid-19* (p. 6338).

19867 Solidarités et santé. **Enfants**. *Difficultés de la protection de l'enfance* (p. 6340).

### B

Belrhiti (Catherine) :

19865 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Égalité des structures privées et publiques dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 6339).

Bocquet (Éric) :

19877 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Perte de postes d'enseignants du second degré à la rentrée 2021 dans l'académie de Lille* (p. 6337).

Boyer (Valérie) :

19876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Projet de fermeture de la trésorerie de Miramas* (p. 6334).

Brisson (Max) :

19873 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Usage des monnaies locales par les collectivités locales* (p. 6336).

### C

Carrère (Maryse) :

19874 Culture. **Tourisme**. *Lutte contre les « greeters » et les « free tours » et protection des guides-conférenciers* (p. 6335).

### D

Di Folco (Catherine) :

19863 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Plan pollinisateurs* (p. 6333).

## F

Féraud (Rémi) :

- 19855 Comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19* (p. 6334).

## G

Garnier (Laurence) :

- 19871 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du métier d'infirmière puéricultrice* (p. 6340).

## I

Imbert (Corinne) :

- 19864 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Inquiétudes de la filière ovine* (p. 6333).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 19860 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Difficultés d'approvisionnement de nombreux médicaments en 2020* (p. 6339).

- 19861 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 6338).

## L

Laurent (Daniel) :

- 19859 Culture. **Épidémies.** *Accompagnement des politiques publiques dans le domaine culturel* (p. 6334).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 19868 Premier ministre. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 6333).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 19875 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Pour un meilleur équipement en visio-diffusion de nos communes* (p. 6338).

Paul (Philippe) :

- 19869 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6336).

- 19870 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse trop importants aux questions écrites et aux courriers des sénateurs* (p. 6339).

## R

Regnard (Damien) :

19862 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation du consulat de Port-Gentil* (p. 6337).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19854 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées au Gabon* (p. 6337).

## S

Saury (Hugues) :

19872 Intérieur. **Sécurité routière.** *Rodéos motorisés* (p. 6338).

Sautarel (Stéphane) :

19856 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque* (p. 6335).

19857 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Conditions d'application et soutenabilité territoriale de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 6335).

19858 Économie, finances et relance. **Plus-values (imposition des).** *Exonération des plus-values immobilières et frais de nouvelle acquisition* (p. 6336).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Agriculture

Di Folco (Catherine) :

19863 Agriculture et alimentation. *Plan pollinisateurs* (p. 6333).

### C

#### Conseils municipaux

Paccaud (Olivier) :

19875 Intérieur. *Pour un meilleur équipement en visio-diffusion de nos communes* (p. 6338).

#### Cours et tribunaux

Karoutchi (Roger) :

19861 Justice. *Situation du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 6338).

### D

#### Déchets

Sautarel (Stéphane) :

19857 Économie, finances et relance. *Conditions d'application et soutenabilité territoriale de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 6335).

### E

#### Élevage

Imbert (Corinne) :

19864 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière ovine* (p. 6333).

#### Enfants

Allizard (Pascal) :

19867 Solidarités et santé. *Difficultés de la protection de l'enfance* (p. 6340).

#### Enseignants

Bocquet (Éric) :

19877 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Perte de postes d'enseignants du second degré à la rentrée 2021 dans l'académie de Lille* (p. 6337).

#### Épidémies

Laurent (Daniel) :

19859 Culture. *Accompagnement des politiques publiques dans le domaine culturel* (p. 6334).

## Établissements sanitaires et sociaux

Belrhiti (Catherine) :

19865 Solidarités et santé. *Égalité des structures privées et publiques dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 6339).

## F

### Fiscalité

Féraud (Rémi) :

19855 Comptes publics. *Fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19* (p. 6334).

### Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

19868 Premier ministre. *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 6333).

### Français de l'étranger

Regnard (Damien) :

19862 Europe et affaires étrangères. *Situation du consulat de Port-Gentil* (p. 6337).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19854 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées au Gabon* (p. 6337).

6330

## I

### Impôts et taxes

Sautarel (Stéphane) :

19856 Économie, finances et relance. *Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque* (p. 6335).

### Infirmiers et infirmières

Garnier (Laurence) :

19871 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'infirmière puéricultrice* (p. 6340).

## M

### Médicaments

Karoutchi (Roger) :

19860 Solidarités et santé. *Difficultés d'approvisionnement de nombreux médicaments en 2020* (p. 6339).

### Monnaie

Brisson (Max) :

19873 Économie, finances et relance. *Usage des monnaies locales par les collectivités locales* (p. 6336).

## P

**Plus-values (imposition des)**

Sautarel (Stéphane) :

- 19858 Économie, finances et relance. *Exonération des plus-values immobilières et frais de nouvelle acquisition* (p. 6336).

## Q

**Questions parlementaires**

Paul (Philippe) :

- 19870 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Délais de réponse trop importants aux questions écrites et aux courriers des sénateurs* (p. 6339).

## S

**Sécurité routière**

Saury (Hugues) :

- 19872 Intérieur. *Rodéos motorisés* (p. 6338).

**Services publics**

Boyer (Valérie) :

- 19876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet de fermeture de la trésorerie de Miramas* (p. 6334).

6331

## T

**Téléphone**

Paul (Philippe) :

- 19869 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6336).

**Tourisme**

Carrère (Maryse) :

- 19874 Culture. *Lutte contre les « greeters » et les « free tours » et protection des guides-conférenciers* (p. 6335).

## V

**Vaccinations**

Allizard (Pascal) :

- 19866 Intérieur. *Sécurisation du transport des vaccins contre le Covid-19* (p. 6338).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Compensation de la taxe d'habitation*

1445. – 31 décembre 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une fragilité éventuelle de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation (TH) en vue de l'attribution de compensation aux collectivités locales. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a initié la réforme de la TH en mettant en place progressivement, sur trois ans, un dégrèvement total de TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables. Ce dégrèvement atteindra 100 % en 2023. Dans cette perspective, il est prévu de compenser intégralement cette suppression afin de sécuriser les recettes des collectivités locales. En conséquence, il est primordial que la mise à jour finale des bases soit en accord avec la réalité du terrain. Or, il a été constaté, pour certaines communes, un différentiel qui peut provenir d'un défaut de mise à jour des bases de la TH par les services de la direction générale des finances publiques. Elle souhaite savoir quel dispositif précis de recours sera accessible aux collectivités locales afin de remédier, le cas échéant, à un manque de compensation du produit de la taxe d'habitation.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Discrimination des contractuels de la fonction publique*

**19868.** – 31 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une décision du 20 juin 2019, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'est discriminatoire, une réglementation nationale qui réserve, toutes choses, étant égales par ailleurs, un complément de rémunération à des fonctionnaires du seul fait de leur statut. Selon la CJUE, le seul statut de fonctionnaire ne justifie pas une moindre rémunération pour ceux qui ne sont que contractuels. Cet arrêt de la CJUE contredit la jurisprudence administrative française puisque dans un arrêt n° 212949 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Conseil d'État a estimé que les fonctionnaires et les contractuels ne sont pas placés dans la même situation juridique, ce qui permet une différence de traitement. Dans un arrêt n° 261215 du 15 décembre 2004, il avait même estimé explicitement que la différence de traitement peut être justifiée par le statut de fonctionnaire et non par la spécificité des tâches. Dans la mesure où la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 accentue très largement le recours aux contractuels, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les contractuels de la fonction publique ne soient plus discriminés par rapport aux fonctionnaires titulaires.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Plan pollinisateurs*

**19863.** – 31 décembre 2020. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le « plan pollinisateurs » prévu par le Gouvernement. Ce dernier prévoit, sur recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), d'élargir l'interdiction des insecticides pendant la période de floraison à tous les autres produits phytosanitaires, c'est-à-dire les fongicides et les herbicides. Si des dérogations seraient possibles, les produits concernés ne pourraient être utilisés que pendant 3 heures après le coucher du soleil. Les producteurs agricoles sont très inquiets par ce projet de révision d'arrêté qui aura de graves conséquences sur les productions végétales en France. En effet, afin de garantir les récoltes, des traitements doivent être effectués au moment de la floraison. Des traitements doivent également être effectués lorsque la floraison est étalée comme dans les cultures maraîchères et légumières. Si aucun traitement n'est effectué, aucune récolte ne peut être garantie. Enfin, certaines cultures comme la vigne ne sont pas mellifères, les abeilles ne sont donc pas présentes au moment de la floraison. Empêcher les viticulteurs de travailler au moment de la floraison apparaît donc comme un non-sens. D'un point de vue technique, le délai dérogatoire pour les traitements est beaucoup trop court et insuffisant. Pour protéger l'ensemble des surfaces sur une exploitation, il faudrait considérablement augmenter le matériel de traitement et le personnel pouvant effectuer les traitements. Enfin, la France est le seul pays européen, au regard de la réglementation actuellement en vigueur, à interdire l'utilisation des insecticides pendant la période de floraison. Pourtant, cela n'empêchera pas aux autres pays de continuer à importer leurs productions sur le territoire national, créant ainsi une véritable distorsion de concurrence entre États membres. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'envisager une révision moins stricte de l'arrêté du 28 novembre 2003.

### *Inquiétudes de la filière ovine*

**19864.** – 31 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le maintien de l'aide couplée ovine dans le cadre de la future politique agricole commune en cours de négociation. En effet, la filière ovine est une filière fragile qui subit depuis plus de trente ans une très forte concurrence internationale. Les éleveurs ovins ont besoin d'une politique agricole commune orientée vers la production, qui réponde aux objectifs des états généraux de l'alimentation et qui soit en cohérence avec l'ambition de souveraineté alimentaire affichée par les pouvoirs publics. Depuis 10 ans, l'aide ovine encourage les éleveurs à produire du lait et des agneaux et a largement contribué à la structuration de la filière. Elle a constitué un levier essentiel de progrès pour la filière et doit continuer d'entretenir cette dynamique. Par conséquent, cette

activité d'élevage traditionnelle et créatrice d'emplois doit continuer à être fortement soutenue. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend poursuivre dans cette dynamique et soutenir le maintien de l'aide couplée ovine.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Projet de fermeture de la trésorerie de Miramas*

**19876.** – 31 décembre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de fermeture de la trésorerie de Miramas et le maintien des services publics de l'État sur nos territoires. La décision a été prise de réorganiser la présence de la direction départementale des finances publiques ayant pour conséquence une réduction du nombre de trésoreries, éléments structurants de proximité dans les communes périphériques des grandes métropoles et dans les communes rurales, comme par exemple Miramas, commune des Bouches-du-Rhône. Aussi, il a été annoncé qu'en janvier 2021, leur trésorerie devait être fermée et il est demandé à cette collectivité, comme à d'autres, de prévoir des points de « conseils aux collectivités », oubliant ainsi l'importance pour leur services comptables et financiers municipaux, mais également pour l'ordonnateur qu'est le maire, d'un lien permanent avec le trésorier payeur. De nombreux habitants s'inquiètent d'un service public dégradé et même d'une rupture d'égalité d'accès aux services publics pour les communes les plus pauvres déjà impactées par la pandémie Covid-19. Aussi, comme de nombreux maires, elle veut une décentralisation unifiée où la commune, le département, la région et la métropole jouent pleinement leur rôle. C'est pourquoi, interpellée par le maire de Miramas, elle s'inquiète de futures « zones blanches de la République ». Elle aimerait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour garantir un service public de qualité.

## COMPTES PUBLICS

### *Fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19*

**19855.** – 31 décembre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la fiscalité appliquée aux rémunérations des professionnels de santé travaillant en centre Covid-19. Lorsque la signature d'une convention d'occupation de locaux municipaux est signée entre une agence régionale de santé (ARS) et une association de médecins pour l'organisation et le financement d'un centre Covid-19, l'ARS verse à l'association une subvention au titre du fonds d'intervention régional, sur la base de bordereaux de présence des professionnels et selon une grille de rémunération définie par l'ARS. À charge ensuite à l'association de défrayer ses médecins au prorata de leur présence. Mais les professionnels des centres Covid-19, créés depuis mars et financés par les ARS n'ont pas été informés des modalités de déclaration, à leurs comptables comme à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), de ces sommes qui ne relèvent ni du chiffre d'affaires ni d'un salaire et ne semblent être prévues par aucun texte budgétaire actuel. Il aimerait, par conséquent, avoir des précisions sur la fiscalité à appliquer à la part de subvention reversée aux professionnels de santé exerçant dans les centres Covid-19 financés par les agences régionales de santé.

## CULTURE

### *Accompagnement des politiques publiques dans le domaine culturel*

**19859.** – 31 décembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des acteurs de la culture et des inquiétudes des élus quant au devenir des politiques publiques dans le domaine culturel. L'association des maires de France (AMF) demande que soit confirmée dans les meilleurs délais la date du 7 janvier 2021 pour la réouverture des lieux de culture, sauf si la situation sanitaire venait à se dégrader très fortement. Un guide pratique à destination des élus pourrait être envisagé pour rendre lisible et accessible les aides de l'État auxquelles les communes et les intercommunalités peuvent prétendre, notamment dans les territoires ruraux. De même, l'État doit réaffirmer la dérogation au principe comptable du règlement pour service fait pour le maintien des subventions malgré l'annulation des évènements afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent de soutenir l'offre culturelle dans nos territoires. Enfin, il demande s'il est envisagé la possibilité, pour les collectivités, de bénéficier du régime de l'activité partielle avec les intermittents du spectacle, dans le cadre de

contrats signés, quel que soit le mode de gestion de l'établissement culturel. Il est important d'être aux côtés des élus et des acteurs de la culture. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées par le Gouvernement la matière.

### *Lutte contre les « greeters » et les « free tours » et protection des guides-conférenciers*

**19874.** – 31 décembre 2020. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des guides-conférenciers français. La crise sanitaire cette année a donné un coup de massue au secteur culturel, et le tourisme risque de ne pas reprendre d'ici les mois à venir. Dans cette situation de fragilité, les guides-conférenciers bénéficient, à l'instar des autres professionnels des secteurs impactés, d'un programme d'aides significatives qui leur permet de traverser cette épreuve. Cependant, leurs instances craignent qu'à la reprise, ils soient soumis à nouveau à une concurrence déloyale des « free tours » et « greeters » qui proposent sur les plateformes de tourisme des prestations de guidage sans être titulaires d'aucune carte professionnelle ou d'aucune formation universitaire adaptée. Depuis 2011, les guides-conférenciers doivent se voir délivrer une carte professionnelle qui sanctionne une formation universitaire obligatoire en lien avec le métier. Depuis 2016, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a modifié l'article L. 221-1 du code du tourisme et impose à toutes les personnes qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente, y compris à titre accessoire de visites de musées de France ou de monuments historiques ouverts au public, de recourir aux services d'un guide-conférencier qualifié titulaire de la carte. Aussi, si le cadre législatif est à la hauteur des attentes de ces femmes et de ces hommes qui reflètent le caractère du territoire dont ils sont les représentants et donnent des clefs à ses visiteurs pour le comprendre, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place pour endiguer ce mouvement de guides autoproclamés qui prend de l'ampleur en Europe et menace la profession, notamment lorsque celle-ci compte sur une reprise modérée dans les mois à venir.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Régime d'imposition applicable aux bâtiments à double usage, élevage et production d'électricité photovoltaïque*

**19856.** – 31 décembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant au sujet de la fiscalité et du régime d'imposition des entreprises bénéficiant des bâtiments agricoles à double usage dans le cadre de leur activité de production d'énergie. En effet, il est observé une recrudescence de l'utilisation des bâtiments agricoles à des fins de production d'électricité photovoltaïque par des sociétés venant louer aux exploitants agricoles la surface de toiture de leurs grands équipements. Certes, et il en est vital pour le tissu agricole rural, nos exploitants sont exonérés de cotisation foncière des entreprises ; mais il est inconcevable que les entreprises produisant de l'électricité, à moindre coût, ne participent pas à un effort financier propre au développement du territoire sur lequel ils exercent leur initiative de production d'énergie. Ainsi, il lui demande comment il compte rééquilibrer ce biais de fiscalité locale qui ne favorise pas et ne participe pas au dynamisme des recettes publiques de nos territoires ruraux.

### *Conditions d'application et soutenabilité territoriale de la taxe générale sur les activités polluantes*

**19857.** – 31 décembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le sujet de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Alerté par de nombreuses collectivités et groupements agissant dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets, il apparaît, au regard des enjeux croisés de la gestion financière post Covid-19 pour les collectivités d'une part, d'une écologie responsable et durable, d'autre part, d'adapter l'évolution de la fiscalité prévue par cette taxe, à savoir 65 euros la tonne de déchets en 2025, que les installations autorisées soient ou non équipées de dispositifs de valorisation. En effet, même si l'extension des consignes de tri ou encore la mise en place - quand l'investissement est possible pour les gestionnaires - de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) sont mises en place ou envisagées, les montants de TGAP applicables amènent des perspectives insurmontables tant pour les gestionnaires que pour les ménages en matière de ponction fiscale. En outre, ces niveaux de taxes peuvent être contre-productifs en conséquence, conduisant déjà parfois à la reconstitution de décharges sauvages que nous avons su éradiquer. Par conséquent, il lui demande comment il envisage de reconsidérer - sans ajourner l'effort écologique mais en le rendant soutenable, durable et vertueux - le barème de la TGAP, ses modalités et son

calendrier d'application, en l'adaptant en bonne intelligence aux caractéristiques de chaque territoire, et notamment des territoires ruraux, afin d'être enfin pertinent pour la trajectoire d'une TGAP concrètement au service de l'économie circulaire.

### *Exonération des plus-values immobilières et frais de nouvelle acquisition*

**19858.** – 31 décembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 5 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, qui a créé une nouvelle exonération, codifiée sous le 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), pour les plus-values résultant de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi par le cédant de tout, ou partie du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale. En effet, il n'est pas clairement indiqué, pour l'appréciation du emploi dans le délai prescrit, s'il est possible de prendre ou non en compte les frais dits d'acquisition que devra supporter le bénéficiaire de l'exonération partielle ou totale précitée. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces frais dits d'acquisition soient pris en compte, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire de l'exonération, dans la mesure où les frais d'acquisition évoqués sont inévitablement liés à l'acquisition nouvelle.

### *Démarchage téléphonique abusif*

**19869.** – 31 décembre 2020. – **M. Philippe Paul** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** l'absence de publication, cinq mois après son adoption, des décrets d'application de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Trois décrets sont ainsi attendus sur les jours et horaires, ainsi que sur la fréquence, auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée, lorsqu'elle est autorisée, la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines, et les appels en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage peuvent intervenir. Deux autres décrets doivent porter sur un code de bonnes pratiques pour déterminer les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique, et sur les modalités selon lesquelles l'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique est reconductible tacitement. En l'absence de ces textes, les appels non sollicités continuent à prospérer sans contraintes ou limites et à constituer une gêne difficilement supportable pour nombre de nos concitoyens. Il lui rappelle que dans sa réponse à la question écrite n° 11893, publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 2020, il lui indiquait que « le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance ». Aussi lui demande-t-il de traduire cette déclaration en acte par une publication rapide de ces décrets.

### *Usage des monnaies locales par les collectivités locales*

**19873.** – 31 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de faciliter l'usage des monnaies locales par les collectivités locales. La crise sanitaire a mis en avant le besoin de plus de proximité avec une économie plus locale, plus solidaire et plus écologique. Les monnaies locales y ont toute leur place. Leur fonctionnement est simple et la consommation est ainsi fléchée vers les commerces et entreprises de proximité. Les euros initialement échangés sont déposés dans une banque de l'économie sociale et solidaire et réinvestis dans des projets à forte plus-value sociale et environnementale. L'argent est donc doublement mis au service du territoire : d'une part, à travers un circuit de consommation relocalisé et, d'autre part, par l'alimentation d'un circuit d'investissement responsable. L'implication des collectivités dans la circulation de ces monnaies est primordial. Celles-ci s'investissent déjà beaucoup dans les circuits courts, le bio et le local, la mise en relation et en avant des producteurs mais aussi artisans et commerçants par la création de plateformes dédiées. Toutefois et même si les monnaies locales font partie des instruments de paiement inscrits au code monétaire et financier, le fait que les collectivités locales ne puissent pas directement les utiliser en dépenses ralentit leur utilisation et donc leur impact sur l'économie locale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de les soutenir en facilitant leur usage en permettant, notamment, aux collectivités locales de disposer d'un compte en monnaie locale manipulé par le Trésor.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Perte de postes d'enseignants du second degré à la rentrée 2021 dans l'académie de Lille*

19877. – 31 décembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la perte annoncée de postes dans le second degré pour la rentrée scolaire de 2021 dans l'académie de Lille. C'est une éternelle ritournelle où, chaque année, est constatée la suppression de postes d'enseignants alors que plus que jamais, face aux défis qui sont devant nous, des moyens supplémentaires et conséquents devraient être consacrés à l'éducation nationale. Or et malheureusement, force est de constater que c'est tout l'inverse qui se produit. Dans l'académie de Lille, pour la rentrée de 2021, il y aura 194 postes d'enseignants en moins dans les collèges et les lycées malgré une hausse des effectifs de 2 200 élèves. L'académie de Lille sera, une nouvelle fois, particulièrement touchée. Allez comprendre ! Le ministère annonce qu'il compensera ces postes par l'octroi d'heures supplémentaires. C'est un non-sens évident et surtout cela participe de la dégradation du service public éducatif. Ce sont encore et toujours des logiques froides et purement comptables, au détriment de l'avenir de notre jeunesse. En outre, pur mémoire, la crise sanitaire et la période de confinement ont renforcé les difficultés, creusé les inégalités d'accès à l'école et accentué le décrochage scolaire. Des postes d'enseignants doivent donc être pourvus pour inverser ce phénomène. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement, bien loin des seules considérations budgétaires, entend enfin créer des postes d'enseignants et notamment dans le second degré de l'académie de Lille et ce, pour répondre aux besoins immédiats et être à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de demain.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées au Gabon*

19854. – 31 décembre 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées (EPC) au Gabon, qui concerne six établissements et 2 500 élèves. Le système des EPC, établissements homologués, repose sur l'intégration de la France, du Gabon, d'acteurs pédagogiques des deux pays et surtout des parents d'élèves, à la gestion du réseau. Une version de la nouvelle convention en date du 29 mai 2020 avait été approuvée par l'ensemble des parties prenantes. Néanmoins, le 17 novembre 2020, c'est une nouvelle mouture de cet accord relatif à l'organisation des EPC qui a été discutée par l'ambassadeur de France au Gabon et le ministre gabonais de l'éducation nationale. Cette version supprime le principe de collégialité qui guidait jusqu'alors la prise de décision pour les établissements du réseau en excluant les parents d'élèves du processus. La présence d'un opérateur en charge de la gestion financière et administrative, ainsi que la présence d'un comité de direction, tous deux composés de parents d'élèves, sont supprimés au profit d'un service entièrement géré par les agents du ministère gabonais chargé de l'éducation nationale et d'un « comité de validation de dépenses » comportant seulement trois parents d'élèves. Ceci constitue une véritable rupture qui s'est exprimée tant dans le fond - les parents d'élèves ne participant plus à l'orientation du réseau - que dans la forme - ils n'ont pas été consultés au moment des négociations. Ces derniers se sentent profondément lésés car ils sont les principaux contributeurs financiers au fonctionnement des EPC à hauteur de 3,8 millions d'euros par an. Alors qu'ils auraient pu continuer à agir comme garants de la bonne gestion financière et administrative du réseau, ils en sont aujourd'hui complètement écartés. Elle lui demande si le ministère des affaires étrangères peut réfléchir à un nouvel accord, plus équilibré. Si tel est le cas, elle souhaiterait en connaître les dispositions envisagées.

*Situation du consulat de Port-Gentil*

19862. – 31 décembre 2020. – M. **Damien Regnard** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du consulat de Port-Gentil. Le rôle joué par ce consulat au Gabon est reconnu et apprécié, à la fois par nos compatriotes, mais aussi par nos entrepreneurs ainsi que par les autorités gabonaises. Il contribue, par son action et les projets qu'il mène, à contribuer au soutien de notre communauté comme au rayonnement de notre pays dans la région. Il apparaît aujourd'hui comme indispensable de défendre et de promouvoir ce consulat et ses équipes qui l'animent en garantissant sa pérennité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à l'avenir du consulat de Port-Gentil.

## INTÉRIEUR

*Sécurisation du transport des vaccins contre le Covid-19*

**19866.** – 31 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la sécurisation du transport des vaccins contre le Covid-19. Il rappelle que l'arrivée massive des doses de vaccins en Europe et leur ventilation au sein des États membres va donner lieu à un important déploiement logistique pour en assurer le transport. Il constate en parallèle la recrudescence des vols - y compris avec violence - de fret, notamment des camions transportant du matériel à haute valeur. La question de la sécurisation du transport des vaccins est aujourd'hui posée par les autorités européennes. Les inquiétudes portent en particulier sur les vols mais aussi d'éventuelles opérations de militants « anti-vaccins ». Une responsable d'Interpol indiquait craindre une hausse « dramatique » de la criminalité lors de l'acheminement des doses de vaccins contre le Covid-19, qui a déjà débuté dans certains pays. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement prend des mesures spécifiques de sécurisation, sur toute la longueur de la chaîne logistique, et en concertation avec les autres États membres, pour le transport des vaccins.

*Rodéos motorisés*

**19872.** – 31 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan et l'efficacité de la loi n° 2018-701 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Afin de prévenir et réprimer plus efficacement ces agissements dangereux qui suscitent l'exaspération de la population et des élus locaux, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 a instauré un nouveau cadre juridique. Désormais, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les comportements troublant la tranquillité publique ou compromettant la sécurité. Ces peines peuvent être doublées si les faits sont commis en réunion, et triplées lorsque l'auteur est sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool. Malgré tout cet arsenal, force est de constater que le phénomène persiste voire prend de l'ampleur en raison du couvre-feu qui offre des rues entièrement désertes aux contrevenants. Deux ans après la mise en œuvre de ces nouvelles mesures législatives, le dispositif s'avère donc insuffisant. Dans ce contexte il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de l'application de cette nouvelle réglementation ainsi que les mesures envisagées pour renforcer la lutte contre les rodéos motorisés.

*Pour un meilleur équipement en visio-diffusion de nos communes*

**19875.** – 31 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le besoin en équipement de visio-diffusion des petites mairies. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la vie démocratique a dû évoluer, s'adapter, pour pouvoir se poursuivre. C'est ainsi qu'afin de permettre aux conseils municipaux de garder leur caractère public malgré les restrictions d'accès des citoyens non élus aux salles où se déroulaient les débats, la diffusion « sur le net » de ces réunions s'est développée. Si les collectivités d'une certaine taille (conseils régionaux, départementaux, d'agglomération, communautaires, grandes municipalités) possédaient déjà les moyens techniques pour le faire, il n'en est pas de même pour nos communes modestes. Les équipements concernées (écrans, caméras, micros ultra sensibles) ont un coût qu'une commune comme Warluis (environ 1 200 habitants) a chiffré à 6 000 euros. À l'heure où est constatée malheureusement une « fonte des glaces citoyennes » (la réduction drastique du nombre de candidats lors des dernières élections municipales ou la crise du bénévolat dans les associations l'illustrent bien), il n'est pas inutile d'utiliser les opportunités offertes par les nouvelles technologies pour tenter de ranimer cet engagement altruiste dont notre société a tant besoin. Or, la diffusion par voie numérique des conseils municipaux a donné lieu à un nombre inattendu de connexions, notamment de la part de personnes qui ne franchissaient jamais le seuil de la mairie. Ce fut une agréable surprise pour bien des élus (à Warluis par exemple !). Dès lors, il lui demande s'il n'est pas envisageable et souhaitable d'encourager cette diffusion numérique dans de bonnes conditions en facilitant l'équipement des municipalités via des aides financières appropriées. Olivier Paccaud désire savoir si le ministre de l'Intérieur entend se saisir de ces réflexions pour y donner suite.

## JUSTICE

*Situation du tribunal judiciaire de Nanterre*

**19861.** – 31 décembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal judiciaire de Nanterre. Il apparaît en effet que cette juridiction se trouve dans

une situation préoccupante du fait d'un manque global de personnel. Cette insuffisance en effectifs entraîne des délais de procédure considérables, en matière civile comme en matière familiale. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer à la hausse les postes de magistrats et de greffiers au sein de cette juridiction, pour remédier à cette situation inacceptable pour les justiciables du département des Hauts-de-Seine.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

### *Délais de réponse trop importants aux questions écrites et aux courriers des sénateurs*

**19870.** – 31 décembre 2020. – M. Philippe Paul fait observer à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne qu'au 17 décembre 2020, 38 % des questions écrites des sénateurs demeurent sans réponse un an après leur dépôt et au terme du délai de deux mois prévu à l'article 75 du règlement du Sénat. Cette proportion est de 30 % deux ans après leur dépôt, étant souligné que les questions écrites déposées depuis plus de deux ans et n'ayant pas reçu de réponse sont frappées de caducité. Il lui fait également observer que plusieurs de ses collègues ministres, ministres délégués ou secrétaires d'État manifestent peu d'empressement à répondre aux courriers que leur adressent les parlementaires. Quand il y a une réponse, ce qui est malheureusement loin d'être le cas, les délais sont en général particulièrement longs. Face à ces constats préoccupants qui attestent d'une altération de la fonction de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement, il lui demande si la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 du Premier ministre aux membres du Gouvernement est toujours en vigueur. A toutes fins utiles, il lui en rappelle les termes : « Les parlementaires regrettent les délais trop importants mis pour répondre à leurs questions écrites. Je dois vous rappeler que celles-ci constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale. Un délai d'un mois est donné aux ministres pour répondre à ces questions. Les règlements des assemblées leur donnent la possibilité, dont il ne doit pas être fait un usage excessif, de différer leur réponse d'un mois supplémentaire. Ces délais doivent être strictement respectés. Par ailleurs, au-delà des seules questions écrites, il convient que les ministres répondent avec célérité et précision aux divers courriers que peuvent leur adresser les parlementaires ».

6339

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Difficultés d'approvisionnement de nombreux médicaments en 2020*

**19860.** – 31 décembre 2020. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'approvisionnement de nombreux médicaments en 2020. Selon une nouvelle étude basée sur les chiffres de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), près de 2 400 médicaments seraient en pénurie en 2020, soit six fois plus qu'en 2016. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle concerne des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour sécuriser l'approvisionnement de ces médicaments, qui sont vitaux pour le pronostic vital des patients concernés.

### *Égalité des structures privées et publiques dans le cadre du Ségur de la santé*

**19865.** – 31 décembre 2020. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des associations gestionnaires sanitaires et médico-sociales privées, très inquiètes quant à leur avenir à la suite de la consultation nommée « Ségur de la santé » et à son champ d'application restreint notamment en ce qui concerne les augmentations salariales. Ces associations, qui gèrent notamment les centres de soins infirmiers (CSI), sous forme d'organisation à but non lucratif et conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour une mission de service public, connaissent des difficultés chroniques et bien connues à recruter du personnel. À ce phénomène, le « Ségur de la Santé » mis en place à l'occasion de la pandémie de Covid-19, a pour effet pervers d'aggraver encore leur situation. Le système de primes et revalorisation salariales prévues par ce plan, 183 euros pour les personnels soignants, exclut les CSI depuis le décret d'application du 16 septembre 2020. Cette augmentation, tout à fait légitime pour le personnel soignant du secteur public, crée pourtant une distorsion avec les structures privées qu'elles sont incapables de compenser si elles ne sont pas aidées. Ces structures n'ont, pour la plupart d'entre-elles, les moyens financiers de s'aligner sur les bénéfices du Ségur. Les CSI assistent donc à une fuite inexorable de leurs personnels vers le secteur public, devenu plus attractif, et n'arrivent plus à recruter. À titre d'exemple, le CSI de Wittring en Moselle est contraint de fermer définitivement

faute de personnel pour le faire fonctionner. Il laisse 240 patients sans soins. Les centres de soins infirmiers sont majoritairement installés en zone rurale et comptent beaucoup pour le lien ville-hôpital, aimé des Français et garant de l'efficacité du système de soins. Au moment où les hôpitaux publics ont besoin d'être déchargés de nombreux patients qui pourraient être orientés vers des structures locales et de proximité en fonction des pathologies, cette décision paraît complètement incompréhensible. Les CSI représentent à eux seuls 300 000 patients annuels dans 600 centres répartis sur le territoire. Au total, notre pays compte plus de 2 000 centres de santé. Ils constituent une aide précieuse au secteur public en assurant par exemple l'hospitalisation à domicile. Durant la pandémie de Covid-19, ils assurent bien souvent la sortie d'hôpitaux des patients. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire bénéficier ces personnels du même traitement que les autres personnels soignants.

### *Difficultés de la protection de l'enfance*

**19867.** – 31 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des difficultés de la protection de l'enfance. Il rappelle qu'au cours des dernières années le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une mesure de protection n'a cessé de progresser. Face à cette situation, les professionnels de la protection de l'enfance s'inquiètent de leur cadre d'action et de la prise en charge des mineurs. Divers reportages dans les médias ont montré, dans certaines structures, un quotidien très dégradé. Un récent rapport de la Cour des comptes met en lumière les défaillances de cette politique : complexité du système, empilement de délais qui peuvent nuire gravement à l'enfant, pilotage défaillant, inégalités territoriales... En outre, elle constate que près des trois quarts des recommandations d'un précédent rapport sur le sujet en 2009 n'ont toujours pas été mises en œuvre. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend améliorer la protection de l'enfance et si des moyens supplémentaires sont prévus.

### *Revalorisation du métier d'infirmière puéricultrice*

**19871.** – 31 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices. En effet, dans son rapport remis en septembre dernier, la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant se base insuffisamment sur les compétences de l'infirmière puéricultrice, ne citant celle-ci que dans son activité en protection maternelle et infantile (PMI) oubliant les autres lieux d'exercice. Pourtant, l'infirmière puéricultrice joue un rôle prépondérant dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, le tout dans différents secteurs (hospitalier, territorial, privé, libéral). Le développement d'une activité libérale de l'infirmière puéricultrice répondrait à nombre des besoins soulevés dans ce rapport. Néanmoins, aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice de s'installer pour une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité. Par ailleurs, de moins en moins d'infirmières puéricultrices exercent dans les services hospitaliers ce qui diminue la qualité des soins prodigués. Dans leur pratique quotidienne, ces professionnels sont en difficulté face à certaines contraintes : un nombre insuffisant d'infirmières puéricultrices dans les espaces départementaux des solidarités ne permet pas d'assurer un suivi optimal des familles en ayant grandement besoin. La raréfaction des médecins sur certains territoires oblige à adapter les pratiques et à augmenter le champ de compétences des infirmières puéricultrices sans pouvoir, pour autant, être plus nombreuses, ni davantage valorisées. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une valorisation des compétences de l'infirmière puéricultrice afin de garantir un accompagnement parental de meilleure qualité.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

17697 Transition écologique. **Animaux**. *Spectacles de cirque présentant des animaux sauvages* (p. 6403).

#### B

##### Babary (Serge) :

18617 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation des centres équestres pendant le second confinement* (p. 6367).

##### Bazin (Arnaud) :

16892 Transition écologique. **Animaux**. *Reproduction des cétacés dans les delphinariums* (p. 6401).

17426 Transition écologique. **Animaux**. *Conclusions et annonces attendues à la suite des travaux de la commission nationale consultative de la faune sauvage captive* (p. 6402).

##### Belin (Bruno) :

18613 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Rupture d'égalité de traitement en défaveur des commerces de proximité* (p. 6391).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

16204 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Crise sanitaire et situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France* (p. 6390).

19092 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Second confinement et situation des centres équestres* (p. 6368).

##### Bonnefoy (Nicole) :

16017 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 6388).

17806 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 6389).

##### Bonnus (Michel) :

18746 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Nouvelles conditions d'ouverture des commerces pendant le confinement* (p. 6394).

##### Bouloux (Yves) :

18686 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation des commerces de proximité* (p. 6393).

**Briquet (Isabelle) :**

**18934** Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6366).

**Brisson (Max) :**

**18314** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Devenir des terres agricoles* (p. 6359).

**Brulin (Céline) :**

**18766** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Loi foncière* (p. 6369).

## C

**Capus (Emmanuel) :**

**18430** Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Situation des établissements d'abattage non agréés* (p. 6361).

**19434** Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion pour les mutualités sociales agricoles* (p. 6374).

**Chaize (Patrick) :**

**15978** Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Épidémie de Covid-19 et hébergement touristique rural* (p. 6387).

**19094** Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Lutte contre le morcellement foncier forestier* (p. 6372).

**Chevrollier (Guillaume) :**

**18750** Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Interdiction d'ouverture des cordonneries dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 6395).

**Cohen (Laurence) :**

**10050** Transformation et fonction publiques. **Services publics.** *Sous-traitance des services publics* (p. 6396).

**17774** Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM).** *Encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 6358).

## D

**Delattre (Nathalie) :**

**16411** Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant* (p. 6400).

**Deroche (Catherine) :**

**19186** Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6366).

**Détraigne (Yves) :**

**18468** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réformer les outils de régulation du foncier agricole* (p. 6362).

**18812** Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Préserver la souveraineté alimentaire française* (p. 6370).

**19611** Enfance et familles. **Divorce.** *Partage des prestations sociales entre parents divorcés* (p. 6377).

**Dumas (Catherine) :**

- 16747 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mort et décès.** *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 6380).
- 19530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mort et décès.** *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 6380).

**Duplomb (Laurent) :**

- 18913 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Reconduction de l'autorisation des établissements d'abattage non agréés* (p. 6362).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 18854 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6365).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 12521 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Avenir des parcs marins* (p. 6401).

**F****Férat (Françoise) :**

- 17879 Culture. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique* (p. 6376).
- 18623 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 6365).

**G****Gay (Fabien) :**

- 13346 Outre-mer. **Outre-mer.** *Fléau persistant de l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 6385).

**Goulet (Nathalie) :**

- 18374 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Protection de la filière pêche en Normandie* (p. 6360).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 15935 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Coronavirus et situation économiques des gîtes de France* (p. 6386).

**Gréaume (Michelle) :**

- 14670 Transformation et fonction publiques. **Infirmiers et infirmières.** *Régime indemnitaire des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes* (p. 6398).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 19571 Transition écologique. **Environnement.** *Traçabilité des nanomatériaux* (p. 6405).

**Guerriau (Joël) :**

- 12199 Transformation et fonction publiques. **Français de l'étranger.** *Difficultés pour les Français établis hors de France à contacter par téléphone les services publics français* (p. 6396).

**H****Havet (Nadège) :**

- 18625 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Préservation de la filière cidricole* (p. 6369).

**Herzog (Christine) :**

- 13374 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).
- 14452 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

**Husson (Jean-François) :**

- 19000 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation de la filière équine à la suite du nouveau confinement* (p. 6367).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 19602 Enfance et familles. **Divorce.** *Équité des droits des parents divorcés* (p. 6376).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 19396 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6374).

**Joseph (Else) :**

- 19615 Enfance et familles. **Divorce.** *Problème de l'attribution exclusive des prestations familiales à un seul parent dans les familles divorcées ou séparées* (p. 6377).

**Jourda (Muriel) :**

- 16742 Agriculture et alimentation. **Boissons.** *Difficultés rencontrées par la filière cidricole* (p. 6355).

**L****Laurent (Daniel) :**

- 18649 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Ouverture des commerces « non essentiels »* (p. 6392).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 13433 Intérieur. **Élections.** *Conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales* (p. 6382).
- 19139 Transition écologique. **Épidémies.** *Traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà* (p. 6404).

**Longeot (Jean-François) :**

**17699** Transition écologique. **Urbanisme.** *Récupération des eaux de pluie* (p. 6404).

**Longuet (Gérard) :**

**18921** Agriculture et alimentation. **Sécurité sociale.** *Mutualité sociale agricole* (p. 6365).

**Louault (Pierre) :**

**18788** Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6365).

**Lozach (Jean-Jacques) :**

**18582** Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 6364).

## M

**Masson (Jean Louis) :**

**13174** Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

**14263** Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

**18271** Retraites et santé au travail. **Élus locaux.** *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 6395).

6345

**Maurey (Hervé) :**

**14890** Intérieur. **Élections municipales.** *Grammage des circulaires et des bulletins de vote* (p. 6383).

**17363** Intérieur. **Élections municipales.** *Grammage des circulaires et des bulletins de vote* (p. 6383).

**17653** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 6357).

**18539** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 6358).

**Médevielle (Pierre) :**

**18897** Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Avenir des établissements d'abattage non agréés* (p. 6361).

**Menonville (Franck) :**

**18814** Agriculture et alimentation. **Sécurité sociale.** *Convention d'objectif et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6365).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**16339** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Maladies.** *Neurologie et numérique* (p. 6379).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

**18462** Affaires européennes. **Parlement européen.** *Maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg* (p. 6355).

## N

Noël (Sylviane) :

- 18482 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Récupération de terres agricoles en fermage en l'absence de bail rural* (p. 6363).

## O

Ouzoulias (Pierre) :

- 15283 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Mise à niveau des équipements des équipes de recherche travaillant sur les virus* (p. 6378).

## P

Piednoir (Stéphane) :

- 18579 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 6361).
- 19241 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Mutualité sociale agricole* (p. 6373).

Pluchet (Kristina) :

- 19187 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6366).

Prévaille (Angèle) :

- 18610 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6364).

## R

Regnard (Damien) :

- 18233 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance des supplétifs de l'armée française* (p. 6384).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19762 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Décès de personnes isolées à l'étranger* (p. 6381).

Requier (Jean-Claude) :

- 14773 Transformation et fonction publiques. **Services publics**. *Numéro « Allo Service Public » surtaxé* (p. 6399).

Richer (Marie-Pierre) :

- 18822 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Mesures à prendre pour les centres équestres pendant le second confinement* (p. 6367).

Rojouan (Bruno) :

- 19118 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Adaptation des mesures du second confinement aux centres équestres* (p. 6368).

Roux (Jean-Yves) :

- 16189 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation des gîtes de France* (p. 6389).

## S

## Saint-Pé (Denise) :

19313 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6373).

## Segouin (Vincent) :

17023 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Filière cidricole* (p. 6356).

## V

## Vogel (Jean Pierre) :

12146 Intérieur. **Élections municipales**. *Éligibilité des sapeurs-pompiers aux élections municipales* (p. 6382).

15244 Transformation et fonction publiques. **Hôpitaux (personnel des)**. *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 6400).

17208 Transformation et fonction publiques. **Hôpitaux (personnel des)**. *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 6400).

## Y

## Yung (Richard) :

16565 Culture. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle**. *Protection des dessins et modèles par le droit d'auteur* (p. 6375).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Abattoirs

Capus (Emmanuel) :

18430 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements d'abattage non agréés* (p. 6361).

Médevielle (Pierre) :

18897 Agriculture et alimentation. *Avenir des établissements d'abattage non agréés* (p. 6361).

Piednoir (Stéphane) :

18579 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 6361).

#### Agriculture

Brisson (Max) :

18314 Agriculture et alimentation. *Devenir des terres agricoles* (p. 6359).

Bruhin (Céline) :

18766 Agriculture et alimentation. *Loi foncière* (p. 6369).

Détraigne (Yves) :

18468 Agriculture et alimentation. *Réformer les outils de régulation du foncier agricole* (p. 6362).

Havet (Nadège) :

18625 Agriculture et alimentation. *Préservation de la filière cidricole* (p. 6369).

Noël (Sylviane) :

18482 Agriculture et alimentation. *Récupération de terres agricoles en fermage en l'absence de bail rural* (p. 6363).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Regnard (Damien) :

18233 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance des supplétifs de l'armée française* (p. 6384).

#### Animaux

Allizard (Pascal) :

17697 Transition écologique. *Spectacles de cirque présentant des animaux sauvages* (p. 6403).

Bazin (Arnaud) :

16892 Transition écologique. *Reproduction des cétacés dans les delphinariums* (p. 6401).

17426 Transition écologique. *Conclusions et annonces attendues à la suite des travaux de la commission nationale consultative de la faune sauvage captive* (p. 6402).

**B****Bois et forêts**

Chaize (Patrick) :

19094 Agriculture et alimentation. *Lutte contre le morcellement foncier forestier* (p. 6372).

**Boissons**

Jourda (Muriel) :

16742 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par la filière cidricole* (p. 6355).

**D****Directives et réglementations européennes**

Duplomb (Laurent) :

18913 Agriculture et alimentation. *Reconduction de l'autorisation des établissements d'abattage non agréés* (p. 6362).

**Divorce**

Détraigne (Yves) :

19611 Enfance et familles. *Partage des prestations sociales entre parents divorcés* (p. 6377).

Imbert (Corinne) :

19602 Enfance et familles. *Équité des droits des parents divorcés* (p. 6376).

Joseph (Else) :

19615 Enfance et familles. *Problème de l'attribution exclusive des prestations familiales à un seul parent dans les familles divorcées ou séparées* (p. 6377).

**E****Élections**

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13433 Intérieur. *Conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales* (p. 6382).

**Élections municipales**

Maurey (Hervé) :

14890 Intérieur. *Grammage des circulaires et des bulletins de vote* (p. 6383).

17363 Intérieur. *Grammage des circulaires et des bulletins de vote* (p. 6383).

Vogel (Jean Pierre) :

12146 Intérieur. *Éligibilité des sapeurs-pompiers aux élections municipales* (p. 6382).

**Élus locaux**

Masson (Jean Louis) :

18271 Retraites et santé au travail. *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 6395).

## Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

19571 Transition écologique. *Traçabilité des nanomatériaux* (p. 6405).

## Épidémies

Babary (Serge) :

18617 Agriculture et alimentation. *Situation des centres équestres pendant le second confinement* (p. 6367).

Belin (Bruno) :

18613 Petites et moyennes entreprises. *Rupture d'égalité de traitement en défaveur des commerces de proximité* (p. 6391).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16204 Petites et moyennes entreprises. *Crise sanitaire et situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France* (p. 6390).

19092 Agriculture et alimentation. *Second confinement et situation des centres équestres* (p. 6368).

Bonnefoy (Nicole) :

16017 Petites et moyennes entreprises. *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 6388).

17806 Petites et moyennes entreprises. *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 6389).

Bonnus (Michel) :

18746 Petites et moyennes entreprises. *Nouvelles conditions d'ouverture des commerces pendant le confinement* (p. 6394).

Bouloux (Yves) :

18686 Petites et moyennes entreprises. *Situation des commerces de proximité* (p. 6393).

Chaize (Patrick) :

15978 Petites et moyennes entreprises. *Épidémie de Covid-19 et hébergement touristique rural* (p. 6387).

Chevrollier (Guillaume) :

18750 Petites et moyennes entreprises. *Interdiction d'ouverture des cordonneries dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 6395).

Delattre (Nathalie) :

16411 Transformation et fonction publiques. *Régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant* (p. 6400).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15935 Petites et moyennes entreprises. *Coronavirus et situation économiques des gîtes de France* (p. 6386).

Husson (Jean-François) :

19000 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière équine à la suite du nouveau confinement* (p. 6367).

Laurent (Daniel) :

18649 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture des commerces « non essentiels »* (p. 6392).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19139 Transition écologique. *Traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà* (p. 6404).

Ouzoulias (Pierre) :

15283 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mise à niveau des équipements des équipes de recherche travaillant sur les virus* (p. 6378).

Richer (Marie-Pierre) :

18822 Agriculture et alimentation. *Mesures à prendre pour les centres équestres pendant le second confinement* (p. 6367).

Rojouan (Bruno) :

19118 Agriculture et alimentation. *Adaptation des mesures du second confinement aux centres équestres* (p. 6368).

Roux (Jean-Yves) :

16189 Petites et moyennes entreprises. *Situation des gîtes de France* (p. 6389).

Segouin (Vincent) :

17023 Agriculture et alimentation. *Filière cidricole* (p. 6356).

## F

6351

### Français de l'étranger

Guerriau (Joël) :

12199 Transformation et fonction publiques. *Difficultés pour les Français établis hors de France à contacter par téléphone les services publics français* (p. 6396).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19762 Europe et affaires étrangères. *Décès de personnes isolées à l'étranger* (p. 6381).

## H

### Hôpitaux (personnel des)

Vogel (Jean Pierre) :

15244 Transformation et fonction publiques. *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 6400).

17208 Transformation et fonction publiques. *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 6400).

## I

### Infirmiers et infirmières

Gréaume (Michelle) :

14670 Transformation et fonction publiques. *Régime indemnitaire des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes* (p. 6398).

## M

**Maladies**

Mizzon (Jean-Marie) :

16339 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Neurologie et numérique* (p. 6379).

**Mer et littoral**

Estrosi Sassone (Dominique) :

12521 Transition écologique. *Avenir des parcs marins* (p. 6401).

**Mort et décès**

Dumas (Catherine) :

16747 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 6380).

19530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 6380).

**Mutualité sociale agricole (MSA)**

Briquet (Isabelle) :

18934 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6366).

Capus (Emmanuel) :

19434 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion pour les mutualités sociales agricoles* (p. 6374).

Deroche (Catherine) :

19186 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6366).

Espagnac (Frédérique) :

18854 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6365).

Férat (Françoise) :

18623 Agriculture et alimentation. *Négociations de la convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 6365).

Janssens (Jean-Marie) :

19396 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6374).

Louault (Pierre) :

18788 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6365).

Lozach (Jean-Jacques) :

18582 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole* (p. 6364).

Piednoir (Stéphane) :

19241 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole* (p. 6373).

Pluchet (Kristina) :

19187 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6366).

Préville (Angèle) :

18610 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6364).

Saint-Pé (Denise) :

19313 Agriculture et alimentation. *Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6373).

## O

### Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Cohen (Laurence) :

17774 Agriculture et alimentation. *Encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 6358).

### Outre-mer

Gay (Fabien) :

13346 Outre-mer. *Fléau persistant de l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 6385).

6353

## P

### Parlement européen

Muller-Bronn (Laurence) :

18462 Affaires européennes. *Maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg* (p. 6355).

### Pêche

Goulet (Nathalie) :

18374 Agriculture et alimentation. *Protection de la filière pêche en Normandie* (p. 6360).

### Politique agricole commune (PAC)

Maurey (Hervé) :

17653 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 6357).

18539 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 6358).

### Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

18812 Agriculture et alimentation. *Préserver la souveraineté alimentaire française* (p. 6370).

### Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Férat (Françoise) :

17879 Culture. *Suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique* (p. 6376).

Yung (Richard) :

16565 Culture. *Protection des dessins et modèles par le droit d'auteur* (p. 6375).

## S

### Sécurité sociale

Longuet (Gérard) :

18921 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole* (p. 6365).

Menonville (Franck) :

18814 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectif et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6365).

### Sécurité sociale (cotisations)

Herzog (Christine) :

13374 Transformation et fonction publiques. *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

14452 Transformation et fonction publiques. *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

Masson (Jean Louis) :

13174 Transformation et fonction publiques. *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

14263 Transformation et fonction publiques. *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 6398).

6354

### Services publics

Cohen (Laurence) :

10050 Transformation et fonction publiques. *Sous-traitance des services publics* (p. 6396).

Requier (Jean-Claude) :

14773 Transformation et fonction publiques. *Numéro « Allo Service Public » surtaxé* (p. 6399).

## U

### Urbanisme

Longeot (Jean-François) :

17699 Transition écologique. *Récupération des eaux de pluie* (p. 6404).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg*

**18462.** – 29 octobre 2020. – **Mme Laurence Muller-Bronn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le maintien des futures sessions du Parlement européen à Strasbourg. En effet, la décision de transférer à Bruxelles les sessions d'octobre et de novembre au prétexte de la crise sanitaire, alors même que les indicateurs de l'épidémie sont semblables dans les deux sites, ne saurait justifier la pérennisation de ce transfert. En accueillant le siège du Parlement européen sur son territoire, Strasbourg incarne la capitale politique et démocratique de l'Europe, ainsi que l'engagement de la France dans la construction européenne. Dans le contexte sanitaire actuel, il serait en outre plus opportun de définir une stratégie commune pour endiguer les contaminations transfrontalières, plutôt que d'opposer les institutions européennes entre elles. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'agir pour maintenir dans un proche avenir le siège officiel du Parlement européen à Strasbourg.

*Réponse.* – Le Parlement européen a pris la décision de ne pas tenir de sessions plénières à Strasbourg depuis le mois de mars 2020 en raison de l'épidémie de la Covid 19. C'est une décision que nous regrettons, un protocole sanitaire exemplaire ayant été établi en lien avec l'Agence régionale de santé depuis plusieurs mois. C'est également une décision difficile pour le département et la région, lieux d'histoire où s'incarne la vitalité de la démocratie européenne. Les autorités françaises vont donc continuer à travailler étroitement avec le Parlement européen pour que Strasbourg soit soutenue dans sa fonction de siège de cette institution. A cet égard j'ai salué le signal envoyé par le Président David Sassoli en ouvrant la session plénière de décembre depuis Strasbourg. Il est essentiel de rappeler notre attachement commun à la vision d'une Europe polycentrique, telle que définie par les traités. Nous maintenons donc notre demande de reprendre au plus vite les travaux parlementaires à Strasbourg. J'ai ainsi formulé plusieurs propositions au Président Sassoli pour lancer une concertation entre les autorités belges, françaises et celles du Parlement, concernant la politique immobilière du Parlement européen. Nous souhaitons également engager une réflexion sur la relocalisation à Strasbourg de services de l'institution, profitant de la livraison de bâtiments prévus à cet effet. La Conférence sur l'avenir de l'Europe, ainsi que la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, sont autant d'échéances devant nous permettre de réaffirmer l'importance du siège de Strasbourg pour les Européens. Enfin, le contrat triennal « Strasbourg, Capitale européenne » 2021-2023 donnera la priorité aux investissements pour l'accessibilité et l'accueil des parlementaires et fonctionnaires européens à Strasbourg.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Difficultés rencontrées par la filière cidricole*

**16742.** – 18 juin 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nombreuses difficultés rencontrées par la filière cidricole. En effet, celle-ci est gravement fragilisée tant à court terme qu'à moyen et long terme. À court terme d'abord, les entreprises subissent de plein fouet une baisse de la consommation en grande distribution et un arrêt total de la consommation hors domicile ou liées aux ventes de proximité et au tourisme. À moyen et long terme ensuite et ce, dès la prochaine récolte de septembre, du fait d'excédents qui vont peser sur le marché et le revenu des opérateurs : excédents de cidres (invendus et ne pouvant pas être conservés) et de pommes (qui ne trouveront pas de débouché, avec la baisse de la demande pour le cidre et les spiritueux ainsi que la disparition complète de la demande à l'exportation). Le cadre ayant été assoupli au niveau européen, elle lui demande de bien vouloir dégager des mesures de financement nécessaire sur le budget de l'État afin que la filière cidricole puisse bénéficier des mesures d'aide aux filières en difficulté.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole confronté à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. Des mesures d'urgence économique ont été prises et mises en place par le Gouvernement afin de soutenir la trésorerie des entreprises et de limiter les faillites et les licenciements. Le secteur cidricole a ainsi eu accès au fonds de solidarité mis en place pour les petites entreprises avec la participation des régions, aux mesures de chômage partiel, et à un report des charges sociales et fiscales. Un sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité a également été accordé pour les plus petites entreprises en difficultés. Les mesures mises en place par la banque publique d'investissement tels que les garanties bancaires, prêts de trésorerie, réaménagement de prêts sont ouvertes aux agriculteurs quel que soit leur chiffre d'affaires. La capacité de la banque publique d'investissement à accorder des garanties a également été renforcée. Conscient de la nécessité d'une réponse globale le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...) conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Les filières agricoles, et notamment la filière cidricole, pourront bénéficier, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont aussi conduit à un effondrement de la demande de cidre, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les producteurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré les représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité à hauteur de cinq millions d'euros (M €) financé sur des crédits nationaux. Cette enveloppe permet de financer d'une part la destruction de cidre à hauteur de 3 M€ pour les producteurs de cidre, et d'autre part la destruction de pommes à cidre à hauteur de 2 M € pour les producteurs de pommes à cidre. Enfin, les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière cidricole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

### *Filière cidricole*

**17023.** – 2 juillet 2020. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la filière cidricole. Comme d'autres secteurs, celle-ci, qui regroupe différents produits (cidre, poiré, calva ou pommeau), a connu des pertes importantes en raison de la crise sanitaire et économique du Covid-19. Les dispositifs du Gouvernement devraient permettre aux entreprises de la filière de sortir la tête de l'eau, à savoir 5 millions d'euros pour distiller 100 000 hectolitres ainsi que l'exonération des charges patronales : 100 % si l'entreprise a perdu 80 % de son chiffre d'affaires pendant les trois mois de la crise liée au Covid-19 ; 50 % d'exonération si les pertes sont entre 50 % et 80 %. Elles attendent néanmoins que cela se concrétise car, à ce stade, la filière cidricole ne voit que le soleil qui poudroie, et l'herbe qui verdoie. La filière demande aussi 5 millions € pour se relancer. Elle a toutefois pris les devants en lançant un grand plan de communication autour de trois axes : les vergers constitutifs du patrimoine normand ; la valorisation de la richesse des savoir-faire des métiers de la filière ; une ambition pour la renommée des produits normands d'appellation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole confrontée à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. Des mesures d'urgence économique ont été prises et mises en place par le Gouvernement afin de soutenir la trésorerie des entreprises et de limiter les faillites et les licenciements.

Le secteur cidricole a ainsi eu accès au fonds de solidarité mis en place pour les petites entreprises avec la participation des régions, aux mesures de chômage partiel, et à un report des charges sociales et fiscales. Un sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité a également été accordé pour les plus petites entreprises en difficultés. Les mesures mises en place par la banque publique d'investissement tels que les garanties bancaires, prêts de trésorerie, réaménagement de prêts sont ouvertes aux agriculteurs quel que soit leur chiffre d'affaires. La capacité de la banque publique d'investissement à accorder des garanties a également été renforcée. Conscient de la nécessité d'une réponse globale le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...) conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Les filières agricoles, et notamment la filière cidricole, pourront bénéficier, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont aussi conduit à un effondrement de la demande de cidre, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les producteurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré les représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité à hauteur de cinq millions d'euros (M€) financé sur des crédits nationaux. Cette enveloppe permet de financer d'une part la destruction de cidre à hauteur de 3 M€ pour les producteurs de cidre, et d'autre part la destruction de pommes à cidre à hauteur de 2 M€ pour les producteurs de pommes à cidre. Enfin, les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière cidricole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

6357

### *Politique agricole commune 2021-2027*

17653. – 27 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027. Dans le cadre de la définition de la future politique agricole commune, les chambres d'agriculture ont émis un certain nombre de propositions afin de contribuer à la réflexion et aux discussions en cours. Celles-ci préconisent notamment de maintenir dès 2021 les moyens consacrés à l'investissement et à l'installation. Elles demandent que le supplément du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soit fléché vers ces deux objectifs et estime qu'un abaissement des financements sur le premier pilier de la PAC pénaliserait lourdement le revenu des agriculteurs et la viabilité d'exploitations agricoles. Les chambres d'agriculture souhaitent également que soit renforcé l'accompagnement de la prise de risques des exploitants qui modifient leur système de production ou leurs pratiques pour accroître la résilience de leur exploitation. La future PAC pourrait ainsi favoriser l'adaptation des exploitations aux enjeux environnementaux, en accroissant la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs pour renforcer leur contribution à la lutte contre les dérèglements climatiques, ou encore en soutenant les projets des agriculteurs en faveur des économies d'énergie, de la réduction de l'émission de gaz à effet de serre ou de la production d'énergie verte. Elles estiment également que l'introduction d'un critère de proximité dans les appels d'offres publics dans le secteur alimentaire permettrait de valoriser les productions locales tout en étant vertueux pour l'environnement. Les chambres d'agriculture proposent également que soient expertisées les mesures de la PAC en matière de coût/bénéfice/risque et que celles-ci permettent de conserver un équilibre pérenne entre les différents objectifs qui lui sont assignés, notamment économiques, environnementaux et sociaux. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il compte donner à ces propositions.

*Politique agricole commune 2021-2027*

**18539.** – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17653 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Politique agricole commune 2021-2027", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Au niveau européen, l'accord sur le cadre financier pluriannuel trouvé le 21 juillet 2020 au niveau des chefs d'État et de Gouvernement prévoit une augmentation du budget de la politique agricole commune (PAC) de près de 6 milliards d'euros (Mds€) par rapport à la période actuelle et de près de 22 Mds€ par rapport à la proposition de la précédente Commission de mai 2018. Les paiements directs, qui assurent le premier filet de sécurité pour le revenu des exploitations agricoles, sont également renforcés par rapport aux propositions initiales de la Commission. Les retours français sur la PAC ont ainsi été préservés par rapport au cadre actuel et ils sont en nette augmentation par rapport à la proposition initiale de la Commission de mai 2018. Avec la prise en compte des montants dédiés au plan de relance qui seront utilisés sur les années 2021 et 2022, l'enveloppe allouée au développement rural en particulier est en augmentation de 15 % pour la France par rapport à la programmation actuelle, soit plus de 1,5 Md€ sur la période. Ces financements permettent de garantir la mise en œuvre de la politique de développement rural, qu'il s'agisse des aides à l'investissement et à l'installation, mais aussi de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels, des mesures agroenvironnementales ou des aides à l'agriculture biologique. S'agissant de l'avancée de la négociation sur les textes réglementaires qui encadreront la mise en œuvre de la future PAC, une étape importante a été franchie avec l'obtention d'un accord au niveau du conseil des ministres de l'agriculture le 21 octobre 2020 et la finalisation en parallèle de la position du Parlement au cours de la session plénière des 19-23 octobre 2020. L'accord obtenu au conseil répond aux priorités défendues par la France tout au long de la négociation. Le conseil propose notamment une ambition environnementale rehaussée sur les deux piliers avec des dispositions visant à éviter les distorsions de concurrence entre les États membres. Il prévoit ainsi la mise en œuvre d'une conditionnalité renforcée reprenant les critères actuels de la conditionnalité et du verdissement, la mise en place de paiements pour services environnementaux sur le premier pilier dans le cadre de l'éco-régime, représentant au moins 20 % des paiements directs dans chaque État membre, ainsi que de mesures agro environnementales et climatiques sur le second pilier. La position du Parlement est également ambitieuse en matière environnementale. En complément, les mesures actuelles du développement rural sont maintenues, notamment en faveur de l'investissement, de la formation et du conseil et permettront d'accompagner la transition agro-écologique du secteur agricole et de renforcer la résilience du secteur face à la multiplication des aléas climatiques, économiques et sanitaires. En parallèle de la négociation de la PAC, la Commission a publié la stratégie *Farm to fork* qui est la déclinaison pour le secteur agricole et agroalimentaire du pacte vert européen. La France partage les objectifs de cette stratégie mais a demandé avec de nombreux autres États membres que son ambition économique soit renforcée. La France soutient le besoin de renforcer l'information qui est donnée au consommateur sur l'origine des aliments mais aussi sur le bien-être animal et sur les qualités nutritionnelles pour orienter les choix des consommateurs vers des produits issus de modes de production plus durables et favoriser les circuits courts. Elle soutient également les actions envisagées par la Commission en matière de marchés publics (cantines scolaires, institutions publiques...) avec la fixation de règles minimales pour l'achat de produits durables. Enfin, au niveau national, les travaux de préparation du futur plan stratégique PAC qui déterminera la déclinaison de la future PAC en France se poursuivent. Un état des lieux a été réalisé afin de dresser le bilan des mesures existantes et identifier les outils les plus pertinents à mobiliser pour la future programmation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Une première étape a consisté à dresser un diagnostic de la situation des secteurs agricole et forestier en France. Il a été co-construit entre l'État, les régions et les parties prenantes, validé en février 2020, et a fait l'objet d'échanges préliminaires avec les services de la Commission européenne. Cette dernière va adresser très prochainement des recommandations à chaque État membre en vue de l'élaboration de leur plan stratégique national, en lien avec la déclinaison du pacte vert, ce qui permettra d'anticiper les points prioritaires pour la négociation à venir avec la Commission en vue de la validation du plan. La consultation des parties prenantes, quant au contenu du futur plan stratégique national, va reprendre et se poursuivre en début d'année 2021, dans le cadre de réunions aux niveaux technique et politique, dans l'objectif d'une transmission d'un premier projet de plan stratégique national à la Commission pour la fin du premier semestre 2021.

*Encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés*

**17774.** – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard pris sur le nécessaire encadrement des nouveaux organismes génétiquement modifiés. En effet, alors qu'elle l'avait interrogé le 27 février 2020 sur les « endives contaminées aux organismes

génétiqnement modifiés », il avait précisé, dans sa réponse du 21 mai 2020, que le Conseil d'État avait, en février 2020, enjoint le Gouvernement à modifier dans un délai de six mois le code de l'environnement et à revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Les six mois se sont écoulés mais le Gouvernement n'a toujours pas publié de décret ni même réalisé la consultation publique qui doit précéder la publication d'un tel décret. Un encadrement est nécessaire pour évaluer les risques des organismes génétiquement modifiés au cas par cas et imposer une traçabilité et un étiquetage. Un projet de décret a été rendu public avant l'été mais sans être finalisé. Aussi, elle lui demande les raisons de ce retard et quand un décret verra effectivement le jour pour encadrer au mieux les nouveaux organismes génétiquement modifiés.

*Réponse.* – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêté afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêté visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés. Les suites à donner à ces avis circonstanciés font l'objet de travaux interministériels.

### *Devenir des terres agricoles*

**18314.** – 22 octobre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des terres agricoles en France. En effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Nouvelle Aquitaine alerte de nouveau sur l'urgence d'une loi foncière afin de lutter contre l'accaparement des terres agricoles par des sociétés ou fonds de pension. Cette nouvelle loi est par ailleurs réclamée par de nombreux élus et institutions mais aussi par les chambres d'agriculture ou des associations. Elle semble en effet indispensable : si une régularisation des outils du marché foncier agricole ne voyait pas rapidement le jour, les terres disparaîtraient au profit de sociétés étrangères ou de grands groupes étouffant ainsi un tissu de jeunes agriculteurs et mettant en péril notre souveraineté alimentaire mais aussi notre agriculture familiale et le dynamisme de nos territoires ruraux. Or la possibilité offerte aux SAFER de faire usage de leur droit de préemption n'est pas suffisant car il ne peut s'exercer qu'en cas de transfert de la totalité des parts d'une société. Et les voies de contournement sont multiples. Une réflexion sur l'ensemble des outils de régulation du foncier a pourtant été menée en 2018 pour étudier la question de la protection, de la transmission, du portage, de l'usage et du contrôle du foncier. Le Président de la République avait, en outre, annoncé cette loi lors du salon de l'agriculture 2019. Pour autant elle n'a toujours pas vu le jour. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre et s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un projet de nouvelle loi foncière et si oui, dans quel délai.

*Réponse.* – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été prises pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles sous la forme sociétaire mais elles se sont avérées infructueuses. La dernière tentative en date, opérée dans le cadre de la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles déposée le 21 décembre 2016 visant à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales, a été censurée par le

conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour autant le Gouvernement est extrêmement attentif à la question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement, notamment par des sociétés étrangères. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, pour étendre le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire et donc à la surveillance des acquisitions de foncier agricole. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a consulté à l'été 2019 l'ensemble des parties prenantes sur la question du foncier agricole, afin notamment de connaître leur position sur le contrôle des cessions partielles de parts sociales. Si un consensus se dégage sur la nécessité de contrôler ces mouvements « sociétaires », les avis divergent sur les moyens à mettre en œuvre. La complexité du sujet nécessite une construction législative précise qui ne s'accorde pas avec une présentation et un examen précipités dans le cadre de la législature actuelle, alors que de nombreux textes très urgents doivent par ailleurs trouver leur place dans ce calendrier très contraint. Pour autant la réflexion se poursuit en lien avec les parlementaires, notamment pour identifier d'éventuelles pistes susceptibles d'être mises en œuvre par voie réglementaire.

### *Protection de la filière pêche en Normandie*

18374. – 22 octobre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la protection de la filière pêche en Normandie. Le secteur de la pêche souffre depuis de nombreuses années d'une crise accrue, aggravée du fait de la crise sanitaire et du Brexit. La filière pêche en Normandie y est particulièrement exposée. Aujourd'hui, le marché parallèle des produits de la pêche - et notamment des coquilles Saint-Jacques - nuit gravement au marché officiel. En effet, certains acteurs vendent, dans des conditions de sécurité sanitaire plus que douteuses, des centaines de tonnes de coquilles Saint-Jacques, parfois déjà ouvertes, ainsi que d'autres produits de la mer. Ce « marché » se fait au détriment des commerces que l'on pourrait qualifier de patentés (au sens propre) et au détriment de l'État, qui évidemment ne perçoit pas les taxes afférentes à ces transactions et notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Pour combattre ce fléau, il serait possible notamment de renforcer les pouvoirs de la police maritime et des moyens de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il ne s'agit pas là de la vente - légitime - à la débarque, mais bien d'un trafic qui se fait hors de tout contrôle et qui a été toléré trop longtemps. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger la filière pêche normande de ces marchés parallèles clandestins.

*Réponse.* – Les effets de la crise sanitaire sur les professionnels de la pêche maritime en Normandie sont réels. Les services de l'État sont mobilisés afin d'accompagner la filière dans cette période difficile. Les dispositifs d'arrêt temporaire d'une part et de chômage partiel d'autre part ont permis de garantir la pérennité de l'activité des différents acteurs de la filière. Ces dispositifs mis en place durant le premier confinement ont été prolongés, de façon à permettre à ces acteurs de surmonter le second choc sanitaire qu'affronte le pays depuis la rentrée. Les services de l'État, comme les professionnels, se réjouissent du très bon état du stock de coquille Saint-Jacques. L'état exceptionnellement favorable du gisement en baie de Seine à l'automne 2020 témoigne de l'atteinte d'une gestion durable de la ressource, ainsi qu'elle est constatée désormais depuis 4 ans. L'implication de la représentation professionnelle pour une gestion durable du stock de coquille Saint-Jacques doit être soulignée. Un groupe de travail du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie se réunit en effet régulièrement pendant la saison de pêche afin de suivre les captures, d'organiser au mieux les apports et de réguler ainsi le marché. La pêcherie de coquille Saint-Jacques est une activité lucrative. Le maintien des prix de vente à des niveaux similaires à ceux de l'année 2019 devrait permettre aux acteurs du secteur de bien terminer une année rendue particulièrement compliquée par la crise sanitaire. Le caractère lucratif de la pêcherie appelle toute l'attention des services de contrôle. En dépit de la bonne santé du stock et de l'absence d'intérêt communautaire de la pêcherie au titre de la politique commune de la pêche, le contrôle de la pêcherie de coquille Saint-Jacques est un des principaux objectifs du plan interrégional de contrôle de la direction interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord. L'objectif annuel de contrôle de cette pêcherie est ainsi le plus important de tous en nombre d'inspections. Au 18 novembre 2020, dans le cadre de la campagne de pêche qui a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, 116 inspections en mer (27 infractions) ont été réalisées pour 307 au débarquement (35 infractions). L'ensemble des outils de contrôle déployés permet une surveillance efficace de la pêcherie. L'intégralité de la flottille coquillière est ainsi équipée de systèmes de surveillance des navires par géolocalisation et est ainsi suivie par les services de contrôle, sous pilotage du centre national de surveillance des pêches. Les contrôles des obligations déclaratives et de la traçabilité des produits de la pêche sont particulièrement renforcés dans les ports de débarquement et sur

l'ensemble de la filière durant la campagne de pêche. L'engagement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie dans la surveillance de la pêcherie doit être noté. L'affrètement d'un moyen aérien par le CRPMEM et sa mise à disposition des unités de contrôle contribuent à renforcer le dispositif et à optimiser l'activité de contrôle des moyens nautiques. Les contrôles des pêches effectués en flagrance par les services de l'État alimentent les missions d'investigations conduites par la gendarmerie sur l'ensemble du littoral normand. En 2017 et 2019, ce type d'investigations a permis de mettre fin à des pratiques de revente illégale de coquilles Saint-Jacques à Port-en-Bessin et au Tréport. 17 personnes étaient condamnées l'année dernière pour plusieurs interdictions d'activité. Comme chaque année sur le littoral normand, le contrôle de la pêcherie coquillière est une priorité des services compétents. La coordination inter-administration pour assurer la mise en cohérence des contrôles réglementaires en matière de pêche maritime, des contrôles sanitaires et de la traçabilité au sein de la filière participe de la réussite du dispositif. Si la manne que constitue la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine à l'approche des fêtes de fin d'année peut inciter certains acteurs à opérer en dehors du cadre légal, ce risque est appréhendé à son juste niveau par les services de l'État. L'activité normative du CRPMEM Normandie par l'intermédiaire de ses délibérations a par ailleurs contribué à faire de l'activité coquillière une des pêcheries les plus réglementées de France. L'État en assure un contrôle à la hauteur de ses enjeux pour le littoral normand.

### *Situation des établissements d'abattage non agréés*

**18430.** – 29 octobre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes de nombreux exploitants agricoles concernant les établissements d'abattage non agréés (EANA). En l'état actuel de la réglementation, les exploitants qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins peuvent disposer de tels établissements pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place conformément au règlement européen 853/2004. La Commission européenne envisagerait de supprimer la dérogation qui permet à ces exploitations de transformer les produits issus des EANA. Pourtant, ces établissements présentent de nombreux avantages, notamment pour ce qui concerne le développement des circuits courts, et sont soumis à un niveau très élevé d'exigence en matière d'hygiène. Surtout, ils occupent une place déterminante dans le modèle économique de très nombreux agriculteurs de nos territoires. Il souhaite connaître la position du Gouvernement vis-à-vis du maintien de cette dérogation qui permet aux EANA de continuer à exercer ainsi que les mesures qui seront prises par M. le ministre pour accompagner, le cas échéant, les exploitants qui verraient leur modèle économique bouleversé par une éventuelle modification dudit règlement européen.

### *Établissements d'abattage non agréés*

**18579.** – 5 novembre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation relative aux établissements d'abattage non agréés (EANA). Le règlement européen 853/2004 permet actuellement aux exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins de transformer sur place leur production grâce à des ateliers de type EANA. Ces ateliers sont encadrés par des règles strictes, et répondent à une volonté de produire localement, dans une logique de circuits courts. Cependant, la Commission européenne envisage de supprimer cette possibilité, et risque ainsi de pénaliser fortement les filières concernées. Aussi, il lui demande comment la France entend peser dans les négociations européennes sur ce sujet.

### *Avenir des établissements d'abattage non agréés*

**18897.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements d'abattage non agréés (EANA). Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir des EANA sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. La direction générale de l'alimentation (DGAL) estime à 2 700 le nombre de ces ateliers en France. Environ 64 % d'entre eux font de la découpe, 43 % transforment les produits qui en sont issus (foie gras, poulets rôtis, pâtés...) et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative au Covid-19. De plus, un atelier d'abattage « découpe et transformation » embauche à lui seul entre un et trois équivalents temps plein (ETP). C'est le règlement européen n° 853/2004 (fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale) qui permet à ces établissements d'exister et de découper les produits dans un cadre très strict. Le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne complète le règlement n° 853/2004 et étend la dérogation à la transformation dans ces ateliers. Il s'agit d'une dérogation temporaire qui se terminera à la fin de l'année 2020. La

suppression de ce droit serait une catastrophe pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Le réseau des Chambres d'agriculture, leurs partenaires et l'administration française travaillent depuis plusieurs mois afin de trouver des solutions techniques à ces enjeux. Il lui demande quelles solutions ont pu être dégagées tant au niveau français qu'europpéen pour garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développées et ainsi répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

### *Reconduction de l'autorisation des établissements d'abattage non agréés*

**18913.** – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconduction de la dérogation pour l'activité des établissements d'abattage non agréés. Ceux-ci sont en effet régis par des règlements européens dont le règlement n° 853/2004 et le règlement d'application n° 2017/185 applicable jusqu'à fin 2020. Au vu de l'implantation essentielle de ces établissements au sein des exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins, il est fondamental que l'autorisation permise par ces règlements soit renouvelée. Les règles d'hygiène de ces établissements sont strictement encadrées et respectées. La suppression de cette activité serait une catastrophe pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est souvent un élément déterminant dans l'équilibre économique de ces établissements et des exploitations. Ces ateliers d'abattage permettent aussi de répondre à la demande sociale croissante en produits locaux et vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être animal. Aussi, il vous demande les moyens que mis en oeuvre auprès des instances de l'Union européenne pour renouveler le règlement d'application au delà de 2020.

*Réponse.* – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. Une cartographie des établissements concernés a été réalisée grâce à un questionnaire envoyé à l'ensemble des exploitants d'EANA, et un guide de bonnes pratiques d'hygiène de l'abattage à la transformation a été initié par les professionnels en coordination avec l'institut technique avicole (ITAV). Ce sujet important a par ailleurs été évoqué à sa demande lors du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne en octobre 2020 et plusieurs États membres ont apporté leur soutien à la position française. Les parlementaires européens doivent être sensibilisés sur cette question, la mobilisation du Parlement européen serait un atout pour obtenir cette dérogation. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

### *Réformer les outils de régulation du foncier agricole*

**18468.** – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de prendre en compte l'évolution de la politique foncière nationale. Malgré quelques avancées législatives timides ces dernières années, les représentants du monde agricole appellent de leurs vœux une loi foncière ambitieuse avant 2022 dont l'objectif serait de lutter contre les concentrations excessives et les accaparements fonciers. La fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA), les jeunes agriculteurs, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissements ruraux (SAFER) travaillent ensemble depuis trois ans sur des propositions allant en ce sens. Parmi les pistes proposées, ils évoquent la nécessaire refonte du contrôle des structures, mis en place dans les années 1960, afin de l'adapter à la montée en puissance du régime sociétaire des exploitations agricoles, sur lequel le contrôle des structures n'a que peu de contrôle. La problématique foncière appelle aussi à une réflexion approfondie sur le travail à façon, la financiarisation du foncier agricole par l'intermédiaire d'investisseurs plus ou moins bien attentionnés, le renouvellement des générations, ainsi que la lutte contre l'artificialisation des terres. Considérant que dans les cinq prochaines années, 50 % des agriculteurs

devraient partir à la retraite, il convient de permettre une relève générationnelle dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux préoccupations du monde agricole sur cette problématique importante que constituent les outils de régulation du foncier agricole.

*Réponse.* – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (LAAAF) a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été prises pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles sous la forme sociétaire mais elles se sont avérées infructueuses. La dernière tentative en date, opérée dans le cadre de la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles déposée le 21 décembre 2016 visant à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales, a été censurée par le conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour autant le Gouvernement est extrêmement attentif à la question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement, notamment par des sociétés étrangères. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, pour étendre le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire et donc à la surveillance des acquisitions de foncier agricole. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a consulté à l'été 2019 l'ensemble des parties prenantes sur la question du foncier agricole, afin notamment de connaître leur position sur le contrôle des cessions partielles de parts sociales. Si un consensus se dégage sur la nécessité de contrôler ces mouvements « sociétaires », les avis divergent sur les moyens à mettre en œuvre. La complexité du sujet nécessite une construction législative précise qui ne s'accorde pas avec une présentation et un examen précipités dans le cadre de la législature actuelle, alors que de nombreux textes très urgents doivent par ailleurs trouver leur place dans ce calendrier très contraint. Pour autant la réflexion se poursuit en lien avec les parlementaires, notamment pour identifier d'éventuelles pistes susceptibles d'être mises en œuvre par voie réglementaire. Quel que soit le dispositif activé, la régulation du travail à façon est particulièrement complexe et délicate. En effet, un recours raisonnable aux entreprises de travaux agricoles est tout à fait pertinent pour de nombreuses exploitations, limitant notamment le surinvestissement dans des matériels difficiles à amortir à l'échelle d'une seule exploitation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation contribue par ailleurs largement à l'action gouvernementale relative à la lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi l'État a déployé le 4 juillet 2019 l'observatoire de l'artificialisation. Cette plate-forme, en accès gratuit sur l'internet et régulièrement mise à jour, publie à destination des territoires et des citoyens un état annuel de la consommation d'espaces sur la base de données fiables et comparables à tous les échelons territoriaux. En outre, par son instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace en date du 29 juillet 2019, le Gouvernement a demandé que l'ambition soit portée par l'ensemble des échelons de l'État, en premier lieu par le préfet de département, principal interlocuteur des collectivités territoriales prescriptrices des documents d'urbanisme et des porteurs de projets d'aménagement. Plus récemment, le Premier ministre a, par circulaire du 24 août 2020, demandé aux préfets d'utiliser toutes leurs prérogatives en commission départementale d'aménagement commercial afin de limiter le développement de l'urbanisme commercial en périphérie des agglomérations, très gourmand en foncier et susceptible de déstabiliser le commerce de centre-ville. Enfin, au-delà de l'ensemble des mesures précitées, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste particulièrement attentif au renouvellement des générations en agriculture, en traitant la question non seulement sous un angle foncier, mais également sous celui du soutien à l'installation des jeunes.

### *Récupération de terres agricoles en fermage en l'absence de bail rural*

**18482.** – 29 octobre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la récupération de terres agricoles en fermage sans conclusion de bail rural au préalable. Il est donné l'exemple d'une personne qui vient d'hériter de terres louées à des agriculteurs qui exploitent en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Dans ce cas précis, la location n'est pas régie par un contrat de fermage en bonne et due forme, puisqu'il s'agit, comme il est courant dans le milieu agricole, d'un accord verbal entre les deux protagonistes moyennant le versement d'une indemnité annuelle. Si la loi permet la vente des parcelles louées à un fermier et ce à n'importe quel moment au cours du bail, seul le droit de préemption du locataire doit être respecté. Elle souhaite savoir si, en l'absence de bail rural conclu au préalable,

le nouveau propriétaire usufruitier est en droit de réclamer la rédaction d'un contrat de fermage lui permettant ainsi d'obtenir une indemnité supérieure à celle existante et éventuellement la participation au paiement des impôts fonciers auquel est soumis le bien.

*Réponse.* – Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose, par son article L. 411-1, que « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 » est régie par les dispositions du titre du code précité relatif au statut du fermage et du métayage. Les contrats de baux ruraux doivent être écrits. Toutefois, à défaut d'être écrits, les baux conclus verbalement sont censés être faits pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type établi dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux. La preuve de l'existence d'un bail même verbal peut être rapportée par tous moyens. En cas de litige, le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour déterminer l'existence d'un bail rural. Le changement de propriétaire faisant suite à un décès et une succession ne remet pas en cause la continuité du bail, lequel court normalement jusqu'à son terme, sauf résiliation anticipée souhaitée par le bailleur ou le preneur dans les conditions fixées par la réglementation. Le renouvellement du bail est de plein droit, le bailleur ne pouvant s'y opposer que dans certaines hypothèses strictement définies, comme par exemple, le congé pour reprise. Si le loyer fixé initialement est anormalement bas, le bailleur peut intenter une action en révision du fermage. En effet, selon les dispositions de l'article L. 411-13 du CRPM, « le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage ». Par ailleurs, au renouvellement du bail, le bailleur et le preneur sont libres de convenir de modifications des conditions du bail antérieur, et notamment du loyer, dans les limites fixées par arrêté préfectoral. À défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 415-3 du CRPM, il est mis à la charge du preneur, au profit du bailleur, une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. À défaut d'accord entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

6364

### *Convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole*

**18582.** – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Les crises sociales et sanitaires démontrent l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux, services que la MSA continue de maintenir au plus près des populations concernées. Celle-ci aspire à consolider ses 1 475 points d'accès tout en poursuivant le développement de cette proximité qui participe à couvrir la totalité des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Il semble qu'un renforcement du soutien de l'État seul permettrait aux équipes de la MSA de maintenir leur capacité d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il l'interroge sur les orientations de la prochaine COG et lui demande des précisions quant aux moyens alloués aux 35 caisses de MSA sur la période 2021-2025.

### *Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

**18610.** – 5 novembre 2020. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les récentes crises sociales et sanitaires ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. La MSA joue un rôle majeur dans l'accompagnement social des populations rurales. Elle souhaite savoir si cet impératif territorial serait bien pris en compte dans les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025.

*Négociations de la convention d'objectifs et de gestion des caisses de la mutualité sociale agricole*

**18623.** – 5 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La mutualité sociale agricole maintient un réseau territorial de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux et urbains avec 1 475 points d'accès. Elle souhaite consolider et développer ses actions et son accompagnement au plus près des territoires concernés par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics sur l'intégralité du territoire. Elle souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cette volonté de présence territoriale sera prise en compte.

*Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

**18788.** – 12 novembre 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La mutualité sociale agricole (MSA) est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

*Convention d'objectif et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

**18814.** – 12 novembre 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectif et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement sur le sujet et savoir si cet impératif territorial sera pris en compte.

*Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

**18854.** – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État. Les récentes crises sanitaires et sociales prouvent, s'il en était besoin, l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Cette dernière compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cet objectif nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir et conforter leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. La MSA joue un rôle majeur actuellement dans l'accompagnement social des populations rurales. Elle souhaite savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte dans les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025. Seul le renforcement du soutien de l'État permettrait aux équipes de la MSA de maintenir leur capacité d'action. Elle lui demande donc plus de précisions quant aux moyens alloués aux 35 caisses de MSA sur la période 2021-2025.

*Mutualité sociale agricole*

**18921.** – 19 novembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la

mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. La MSA offre un service d'accès à la protection sociale et aux services publics dans une proximité à nulle autre pareille. C'est l'un des derniers services publics à maintenir ses services en ruralité. Les 2 dernières années, en traversant une crise sociale et une crise sanitaire, montrent combien nos concitoyens ont besoin de proximité. Leurs capacités d'action doivent être accompagnées par l'État et il aimerait connaître les orientations du Gouvernement pour la prochaine convention et savoir si l'impératif territorial sera bien retenu comme étant vital.

*Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

**18934.** – 19 novembre 2020. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les récentes crises sociales et sanitaires ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble du territoire ruraux. La mutualité sociale agricole (MSA) avec 1 475 points d'accès, est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaiterait donc connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial serait bien pris en compte.

*Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État*

**19186.** – 26 novembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

*Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État*

**19187.** – 26 novembre 2020. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. L'accessibilité aux services publics est devenue souvent difficile en raison de l'accès généralisé par le biais de plateformes sans contact direct avec un agent. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette objectif nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. En conséquence elle l'interroge sur les orientations du Gouvernement dans la future COG 2021-2025. Elle lui demande des précisions sur la prise en compte de l'impératif territorial dans les objectifs fixés.

*Réponse.* – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle

d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

### *Situation des centres équestres pendant le second confinement*

**18617.** – 5 novembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres pendant ce second confinement. Ce mercredi 28 octobre 2020, le Président de la République a annoncé une seconde période de confinement d'une durée d'un mois. La fermeture des établissements recevant du public pourrait, une nouvelle fois, s'appliquer à l'ensemble des centres équestres, 539 pour la seule région Centre-Val de Loire. Il incombera alors aux centres équestres de maintenir le bien-être des poneys et chevaux en assurant leur entretien courant et leur exercice physique. Or, à l'inverse du printemps 2020, il est très difficile à cette période de l'année de mettre l'ensemble de la cavalerie des structures équestres au pré. Les conditions climatiques hivernales et les pâtures largement utilisées durant le premier confinement ne sont pas prêtes à accueillir les chevaux et poneys dans de bonnes conditions de sécurité. Pour ces raisons, les professionnels du secteur souhaitent l'accès organisé des cavaliers pour assurer l'activité physique des poneys et chevaux, ainsi que des propriétaires d'équidés aux écuries de leurs animaux pour en assurer les soins et l'entretien. Il est également important de soutenir les établissements qui vont être privés de chiffre d'affaires et ceux qui ne pourront mettre leurs salariés en chômage partiel compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des soins des équidés. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement compte adapter le confinement pour tenir compte de ces spécificités, ainsi que les mesures qui seront prises pour soutenir la filière équine.

### *Mesures à prendre pour les centres équestres pendant le second confinement*

**18822.** – 12 novembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications de la fédération française d'équitation pour faire face aux conséquences de la mise en œuvre le deuxième confinement. Au printemps 2020, lors de la première crise sanitaire, les centres équestres ont lourdement pâti de leur fermeture et de leur nécessaire obligation d'assurer l'entretien courant et l'exercice physique des chevaux et des poneys. Compte tenu de la saison, il leur est extrêmement difficile actuellement de mener à bien ces deux activités pourtant indispensables au bien-être de leurs équidés. Pour faire face à cette nouvelle crise, la fédération française d'équitation demande l'accès limité et organisé des cavaliers, dans le respect le plus strict des mesures sanitaires, mais aussi l'accès des propriétaires d'équidés aux écuries de leurs animaux pour en assurer les soins et l'entretien. Elle souhaite également la mise en place d'un dispositif de soutien pour les établissements qui seraient privés de chiffre d'affaires ainsi que le soutien des employeurs qui ne peuvent avoir recours au chômage partiel pour les personnes qui assurent les soins des équidés. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour soutenir la filière équine.

### *Situation de la filière équine à la suite du nouveau confinement*

**19000.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière équine française à la suite de la décision du Président de la

République du 28 octobre 2020 qui instaure un nouveau confinement. Les établissements équestres et les structures hébergeant des équidés, qui ont déjà dû faire face aux conséquences du premier confinement, se retrouvent dans une situation encore plus délicate : outre le fait que les pâtures utilisées pour nourrir les chevaux et les poneys ont déjà été fortement mises à contribution au printemps 2020, il n'est pas envisageable de laisser les animaux dehors en période hivernale. Cela implique donc d'effectuer des sorties quotidiennes afin d'assurer leur bien-être et d'éviter un désastre sanitaire. Il incombe de fait aux centres équestres de maintenir la bonne santé des poneys et chevaux en assurant leur entretien courant et leur exercice physique, ce qui nécessite de mobiliser dans la durée les personnels d'une filière qui reste fragile. Si, contrairement au premier confinement, le Gouvernement a autorisé l'accès aux structures aux propriétaires des équidés hébergés, il apparaît pertinent de pouvoir ouvrir celui-ci également aux cavaliers titulaires d'un contrat de pension, afin que ces derniers puissent, de la même façon, venir s'occuper des équidés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir autoriser les cavaliers susmentionnés à pouvoir rendre visite aux équidés afin d'aider les structures à leur entretien. Aussi, et afin de limiter les conséquences financières de ce confinement, il lui demande de bien vouloir autoriser la poursuite de l'enseignement de l'équitation pour les mineurs, sous réserve d'une stricte limitation du nombre de personnes, l'activité se pratiquant en extérieur avec une distanciation sociale largement supérieure aux préconisations.

### *Second confinement et situation des centres équestres*

**19092.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la situation des centres équestres pendant ce second confinement. La fermeture des établissements recevant du public impacte, une nouvelle fois, l'ensemble des centres équestres de Lot-et-Garonne. Il revient aux centres équestres de maintenir le bien-être des poneys et chevaux en assurant leur entretien et leur exercice physique. Or, il est particulièrement complexe en cette période automnale d'utiliser les parcs extérieurs pour les diverses activités et structures équestres. Face à ces difficultés, les professionnels souhaitent l'accès organisé des cavaliers pour assurer l'activité physique des poneys et chevaux, ainsi que des propriétaires d'équidés aux écuries de leurs animaux pour en assurer les soins et l'entretien. Il semble en outre essentiel de soutenir ces établissements subissant un « effet ciseau » éprouvant : perte de chiffre d'affaires d'un côté et impossibilité de placer les salariés en chômage partiel de l'autre en raison de la nécessité d'assurer la continuité des soins des équidés. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures du Gouvernement afin de pouvoir adapter le confinement à ces spécificités économiques et sociales majeures dont dépend la filière équine.

### *Adaptation des mesures du second confinement aux centres équestres*

**19118.** – 26 novembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la situation des centres équestres face aux conséquences des mesures annoncées dans le cadre du second confinement. Le Président de la République a annoncé, mercredi 28 octobre 2020, les mesures de mise en oeuvre du second confinement. À ce titre, les centres équestres ne sont accessibles qu'à leur personnel gérant, la présence des cavaliers et propriétaires équidés n'étant pas autorisée. S'offre alors aux propriétaires équidés, afin de gérer personnellement leur chevaux, de mettre ces derniers au pré. Ces mesures sont similaires à celles mises en oeuvre dans le cadre du premier confinement, la situation est pourtant différente. Les pâtures ont largement été utilisées durant le premier confinement et ne sont pas prêtes à accueillir les chevaux dans de bonnes conditions. En outre, des actes de mutilation ont durablement touché le monde équestre ces derniers mois, ne rendant pas judicieux de laisser les chevaux en extérieur. Ces circonstances, couplées à l'insuffisance de l'unique présence du personnel gérant des centres équestres pour assurer l'entretien et l'exercice physique des chevaux, rendent probable la survenance d'un désastre sanitaire dans le filière équine. Par un communiqué de presse du 23 avril 2020, M. le ministre avait annoncé, pour le premier confinement, la possibilité pour les propriétaires de chevaux de se déplacer dans leurs prés ou dans les centres équestres pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux. Ce second confinement se voulant moins stricte et la situation des centres équestres n'étant pas plus avantageuse, le renouvellement d'une telle dérogation semble approprié. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement compte adapter les mesures de ce second confinement à la situation préoccupante de la filière équine.

*Réponse.* – À la suite de l'annonce de la fermeture des établissements recevant du public par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les centres équestres ne peuvent plus accueillir de public. Un protocole a toutefois été proposé par la fédération française d'équitation, et travaillé avec les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en vue de permettre l'accès de cavaliers aux centres équestres pour garantir le bien-être des équidés qui ne peuvent être maintenus en box de façon permanente. Ce protocole a fait l'objet d'une validation par le

centre interministériel de crise le 11 novembre 2020. L'accès des propriétaires à leurs animaux est admis et a fait l'objet d'une communication particulière. Ceux-ci doivent bien sûr respecter les règles sanitaires détaillées dans le protocole évoqué ci-dessus et en particulier la limitation du nombre de personnes extérieures à l'établissement équestre présentes au même instant dans ses installations.

### *Préservation de la filière cidricole*

**18625.** – 5 novembre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de la filière cidricole suite à la publication du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le reconfinement est très préoccupant pour la filière cidricole déjà lourdement impactée ces derniers mois par la crise sanitaire. En effet, la récolte de collecte des fruits à cidre, qui sont des denrées périssables, s'étend de la fin septembre à la mi-novembre, selon la variété de pomme. Or de nombreux apporteurs de fruits des cidreries bretonnes et ligériennes sont des particuliers qui possèdent des vergers familiaux. Par ailleurs, plusieurs cidreries assurent des prestations de pressage et mises en bouteilles de jus de pommes pour ces mêmes particuliers. Afin d'éviter des dégâts irréversibles, les acteurs de la filière demandent à ce que soit maintenue la possibilité pour les particuliers de récolter et livrer les fruits à cidre de leurs vergers dans les cidreries pendant le confinement et de permettre aux cidreries concernées de réaliser les prestations associées. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Une nouvelle vague épidémique de covid-19 frappe la France et a conduit le Président de la République à prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire. Cette crise est sans précédent et la priorité du Gouvernement reste la protection de la population. Les agriculteurs, les industries et les commerces agroalimentaires peuvent continuer à travailler comme leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires de services, en respectant le décret modifié du 29 octobre 2020, ainsi que les mesures « barrières » (lavage de mains, masques, non contact, distanciation sociale). En cas de contrôle, les agriculteurs doivent être toujours munis, en plus de l'attestation dérogatoire de déplacement, soit d'un extrait de Kbis de leur exploitation, soit d'une attestation de la mutualité sociale agricole ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs. Par ailleurs, il est possible pour un particulier de se rendre sur sa parcelle ou de livrer ses fruits à une cidrerie, même si cela implique un déplacement de plus de 20 kilomètres. Tous ces déplacements peuvent être considérés comme des déplacements professionnels. Il convient de cocher sur l'attestation de déplacement obligatoire la case « déplacements entre domicile et lieux d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ». La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole confrontée à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. Dans ce contexte, le Gouvernement a ouvert un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur, mis en œuvre par FranceAgriMer, à hauteur de cinq millions d'euros financé sur des crédits nationaux. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

### *Loi foncière*

**18766.** – 12 novembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventualité d'une nouvelle loi foncière. Le barème indicatif de la valeur des terres agricoles en 2019 vient d'être publié par le ministère de l'agriculture indiquant la valeur dominante, c'est-à-dire « la plus souvent pratiquée », utile pour déterminer les prix d'une transaction lors de la cession d'une terre agricole, ou sa location dans certaines régions. Mais derrière ces dispositions, se cache une toute autre réalité, où des opérations sociétaires conduisant à des concentrations d'exploitations agricoles sont largement répandues. Il est estimé un renouvellement des exploitants de plus de 50 % dans les dix ans à venir. Il est donc indispensable de permettre aux nouveaux agriculteurs de s'installer et de développer leurs activités. Par ailleurs, les pratiques de ces futurs agriculteurs évoluera également en fonction des attentes de notre société, pour une agriculture plus locale et plus respectueuse de notre environnement. Pour cela, des outils de régulation doivent être mis en place ou plus exactement doivent réviser et adapter ceux déjà existants afin de s'adapter aux nouvelles formes d'agriculture. Elle pense par exemple à la création de zones agricoles protégées afin de faciliter le maintien et le développement de petites surfaces agricoles en zones périurbaines. La transmission est aussi un autre sujet majeur pour l'avenir de

toute la filière agricole. C'est pourquoi, alors que l'artificialisation des terres agricoles est préoccupante, elle lui demande si une nouvelle loi foncière ambitieuse est envisagée, dont les mesures permettraient une meilleure protection du foncier agricole et un respect du droit à la propriété.

*Réponse.* – Les outils de régulation du foncier sont en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été prises pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles sous la forme sociétaire mais elles se sont avérées infructueuses. La dernière tentative en date, opérée dans le cadre de la proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles déposée le 21 décembre 2016 visant à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales, a été censurée par le conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour autant le Gouvernement est extrêmement attentif à la question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement, notamment par des sociétés étrangères. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, pour étendre le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire et donc à la surveillance des acquisitions de foncier agricole. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a consulté à l'été 2019 l'ensemble des parties prenantes sur la question du foncier agricole, afin notamment de connaître leur position sur le contrôle des cessions partielles de parts sociales. Si un consensus se dégage sur la nécessité de contrôler ces mouvements « sociétaires », les avis divergent sur les moyens à mettre en œuvre. La complexité du sujet nécessite une construction législative précise qui ne s'accorde pas avec une présentation et un examen précipités dans le cadre de la législature actuelle, alors que de nombreux textes urgents doivent par ailleurs trouver leur place dans ce calendrier très contraint. Pour autant la réflexion se poursuit en lien avec les parlementaires, notamment pour identifier d'éventuelles pistes susceptibles d'être mises en œuvre. Toutefois, comme souligné, la mobilisation des outils juridiques d'ores et déjà existants, tels que les zones agricoles protégées, permet de renforcer, localement, la sauvegarde des espaces agricoles, souvent dans un contexte de pression foncière élevée. La proposition de délimitation de telles zones relève des communes ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale. Ce dispositif, déjà mis en œuvre dans certains départements, mériterait d'être plus fortement utilisé par les collectivités territoriales. En outre, au plan national, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation contribue largement à l'action gouvernementale relative à la lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi l'État a déployé le 4 juillet 2019 l'observatoire de l'artificialisation. Cette plate-forme, en accès gratuit sur l'internet et régulièrement mise à jour, publie à destination des territoires et des citoyens un état annuel de la consommation d'espaces sur la base de données fiables et comparables à tous les échelons territoriaux. En outre, par son instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace en date du 29 juillet 2019, le Gouvernement a demandé que l'ambition soit portée par l'ensemble des échelons de l'État, en premier lieu par le préfet de département, principal interlocuteur des collectivités territoriales prescriptrices des documents d'urbanisme et des porteurs de projets d'aménagement. Plus récemment, le Premier ministre a, par circulaire du 24 août 2020, demandé aux préfets d'utiliser toutes leurs prérogatives en commission départementale d'aménagement commercial afin de limiter le développement de l'urbanisme commercial en périphérie des agglomérations, très gourmand en foncier et susceptible de déstabiliser le commerce de centre-ville. Enfin, au-delà de l'ensemble des mesures précitées, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste particulièrement attentif au renouvellement des générations en agriculture, en traitant la question non seulement sous un angle foncier, mais également sous celui du soutien à l'installation des jeunes.

### *Préserver la souveraineté alimentaire française*

**18812.** – 12 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'encourager chacun à consommer « une alimentation d'origine France et de proximité ». En effet, les agriculteurs, mais aussi leurs fournisseurs de l'amont et leurs clients de l'aval, vont démultiplier leurs efforts pour permettre à la chaîne alimentaire de fonctionner correctement et éviter ainsi toute rupture d'approvisionnement. Il convient de leur donner l'assurance qu'ils pourront exercer leur activité dans les conditions les plus normales possibles. Si l'activité de production va se poursuivre, le confinement va avoir

un impact dramatique sur les ventes de certaines entreprises, dont certaines font déjà face à des difficultés majeures. Aussi, les représentants du monde agricole demandent la confirmation que les mesures prises dans les secteurs ne pouvant poursuivre leur activité s'appliquent également en agriculture, de la compensation de perte de chiffre d'affaires à la mise en place du chômage partiel. Ils souhaitent également que la foire aux questions mise à disposition des agriculteurs pour avoir les réponses pratiques sur le maintien de l'activité soit réactivée. Enfin, face à la fermeture des restaurants et d'une grande partie de la restauration hors foyer qui va impacter beaucoup de filières agricoles et viticole, elle lance un appel solennel à privilégier une alimentation d'origine France et de proximité. Les consommateurs doivent, dans un acte d'achat citoyen et responsable, privilégier l'origine France et le local notamment dans les circuits de distribution de proximité qui vont de nouveau voir le jour. Les collectivités locales et acteurs publics qui gèrent les cantines publiques (écoles, hôpitaux, prisons...) doivent renforcer l'approvisionnement en produits français et locaux. Enfin, les distributeurs doivent contractualiser avec les producteurs, à des prix rémunérateurs, au plus vite, pour proposer aux consommateurs français des produits de nos régions. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager à consommer une alimentation d'origine France et de proximité afin de préserver nos capacités de production tout en améliorant l'empreinte carbone de notre alimentation, mais aussi les nombreux emplois du secteur et la souveraineté alimentaire française.

*Réponse.* – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite. Un triple défi, sanitaire, économique et social, est à relever collectivement. Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture temporaire d'entreprises du secteur de la restauration hors domicile, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité. Le Gouvernement est aux côtés des agriculteurs pour les aider dans cette crise globale. Diverses mesures de soutien aux entreprises ont été mises en place pour toutes les filières et notamment les filières agricoles dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises sont également prévues dans la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. La crise a également modifié les chaînes logistiques de certaines filières agroalimentaires. Néanmoins, l'ensemble des parties prenantes s'est mobilisé afin de soutenir la production française. Lors du premier confinement, cela s'est traduit par des actions de communication et de promotion conduites par les interprofessions, par exemple l'interprofession des fruits et légumes frais, qui a reçu le soutien financier du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour sa communication en faveur de la consommation de produits de saison. Les consommateurs ont été réceptifs à ces campagnes de communication en privilégiant l'achat local et français. L'interprofession laitière s'est également mobilisée pour mettre en place des actions de communication ciblées visant à promouvoir la consommation des fromages de tradition, en particulier ceux sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. Il convient également de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant l'offre française. Enfin, différentes actions et initiatives ont permis un écoulement au plus près des produits frais nationaux, notamment la mise en place de *drive* à la ferme et d'autres outils de vente directe. Dans le prolongement des états généraux de l'alimentation, mais aussi pour inscrire dans la durée la solidarité qui s'est opérée le long de la chaîne alimentaire depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a présenté le 9 novembre 2020 la charte d'engagements de mise en avant des produits frais et des produits locaux par les enseignes de la grande distribution. Cette charte vise à promouvoir l'accès au plus grand nombre à une alimentation saine, sûre, durable et locale, en complément des autres circuits de distribution. Cette charte a été signée par dix enseignes de la grande distribution. Concrètement, ces produits seront mis en valeur dans les étals des supermarchés, sur les sites internet ou sur les supports publicitaires grâce à une bannière commune à toutes les enseignes : « Engagement, provenance et fraîcheur : plus près de vous et de vos goûts ». Tout au long de l'année, les signataires s'engagent à mettre en œuvre un certain nombre d'actions permettant aux consommateurs d'avoir accès à une information plus claire et transparente, dans le respect de la politique commerciale de chaque enseigne. Il s'agit notamment de rendre visible et accessible les mentions d'origine des produits et de mettre en avant les produits locaux et les produits sous signe de qualité. Dans le cadre du plan France relance, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a annoncé le 19 novembre 2020 les lauréats du premier appel à projet de (re) localisation, doté d'une enveloppe de cent millions d'euros. Ce soutien à l'investissement industriel vise la résilience de l'économie pour des secteurs considérés comme stratégiques, comme l'agroalimentaire. Il se poursuivra sur les années 2021 et 2022 grâce à une enveloppe

budgétaire additionnelle de 500 millions d'euros (M€). Le volet « transition agroécologique » du plan de relance consacre près de 200 M€ à quatre mesures visant à donner à tous les français l'accès à une alimentation saine, sûre, durable et locale : 30 M€ pour la promotion des jardins partagés ou collectifs, 80 millions d'euros pour le développement de projets alimentaires territoriaux, 50 M€ pour soutenir les cantines des écoles primaires des petites communes souhaitant développer l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et durable, notamment ceux issus de l'agriculture biologique, et 30 M€ pour favoriser l'accès de tous, notamment des personnes les plus modestes ou isolées, à une alimentation composée de produits frais et locaux. Par ailleurs, le marché unique européen, caractérisé par la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux, représente un pilier de la construction européenne et constitue une source d'opportunités pour ses acteurs économiques. De même, en matière de politique commerciale, il importe que l'Europe continue à favoriser un commerce mondial équilibré, et évite l'écueil du repli sur soi, dont les conséquences pourraient amplifier les effets de la crise. La France est particulièrement attachée à ce que les filières européennes bénéficient de cadres européens protecteurs efficaces vis-à-vis de la concurrence déloyale et reste très attentive pour activer les instruments de défense commerciale dès que les critères sont réunis, dans le respect du droit européen et international. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

### *Lutte contre le morcellement foncier forestier*

**19094.** – 19 novembre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les outils à disposition des collectivités pour lutter contre le morcellement foncier forestier et la nécessité d'étendre le champ d'application de ces outils. La forêt est un écosystème très durement touché par les évolutions climatiques, comme le montrent les crises sanitaires et commerciales actuelles liées aux dépérissements de peuplements. La forêt constitue également un atout majeur dans la lutte contre le changement climatique. Elle fait partie intégrante du cycle du carbone, elle aide à lutter contre certains effets des changements climatiques, elle constitue un réservoir de biodiversité gage de résilience, et dispense de nombreux services environnementaux. Cependant, sa gestion et sa prise en compte sont compliquées par le morcellement de la propriété forestière. De nombreux propriétaires ne savent pas qu'ils le sont. D'autres sont dans des impasses sylvicoles à cause de propriétés trop petites ou trop fragmentées. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a renforcé les moyens de lutte contre ce morcellement, avec de nouveaux droits de préférence et préemption. Mais ils ne s'appliquent qu'aux surfaces déclarées en nature de bois et forêt au cadastre. Dans l'Ain, et ce n'est pas un cas particulier, le cadastre recense 156 000 ha de forêts quand l'Institut géographique national en cartographie 204 000 ha. Cela fait près du quart des surfaces qui ne bénéficient pas des avancées législatives. Par ailleurs, la recherche des biens non bâtis présumés sans maître est désormais de la compétence de l'État qui semble rencontrer des difficultés à la mettre en œuvre complètement. On constate ainsi que les listes transmises aux mairies par l'intermédiaire des préfectures se limitent aux seules propriétés du domaine des propriétaires inconnus. Ceci est loin de recouvrir la notion de non-paiement des impôts fonciers pendant trois ans prévue dans les textes. Dans ce contexte, plusieurs pistes mériteraient d'être étudiées, parmi lesquelles celles d'un meilleur suivi des remontées des commissions communales des impôts directs, du rappel de la nature de culture déclarée sur les feuilles d'imposition, du rappel régulier de l'existence de surfaces en deçà du seuil de recouvrement des impôts fonciers, ou encore la prise en compte des biens susceptibles d'être sans maître recensés grâce aux outils que les communes forestières ont développés avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en appui aux démarches des collectivités. Sur la base de ces éléments, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour faciliter la mise à jour des données cadastrales, aussi bien en termes de nature des cultures déclarées que pour la vérification des propriétaires dont les données cadastrales posent manifestement question.

*Réponse.* – Le droit de préférence des voisins permet de regrouper des petites parcelles boisées, inférieures à quatre hectares, avec des parcelles contiguës, afin d'en faciliter la gestion. Il constitue un outil utile de regroupement du foncier forestier, particulièrement bienvenu compte tenu du morcellement important de la propriété forestière privée préjudiciable notamment à la mobilisation du bois pour la filière et qui peut être un frein au développement de l'emploi dans les territoires. L'article L. 331-19 du code forestier dispose que : « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence. » Le classement cadastral en nature de bois et forêts de la parcelle en vente est donc un critère nécessaire et pertinent pour déterminer l'application de ce droit de préférence. Il est exact que les données figurant

au cadastre peuvent ne pas être à jour. Toutefois, il est possible pour toute commune qui y voit un intérêt de faire procéder à la rénovation du cadastre pour le territoire communal. Il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre. La procédure à appliquer aux parcelles forestières classées comme biens vacants et sans maître et visant à l'appropriation de ces parcelles, soit par la commune, soit par l'État, constitue un autre outil de lutte contre le morcellement du foncier forestier. Ce dispositif législatif donne priorité aux communes, auxquelles les préfets notifient des listes de biens présumés vacants et sans maître et qui après les formalités exigées, en l'absence avérée du propriétaire, incorporent, si elles le souhaitent, le bien à leur domaine. La procédure est longue car elle comporte des délais pour confirmer la qualité de biens vacants et sans maître et elle exige la collaboration de plusieurs intervenants (direction départementale des finances publiques, préfecture, commune). À cet égard, l'observatoire foncier forestier, déployé à l'initiative de l'union régionale des communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un des objectifs est de lutter contre le morcellement du foncier forestier, constitue un outil intéressant dans le recensement des parcelles potentiellement concernées par la procédure des biens vacants et sans maître.

### *Mutualité sociale agricole*

19241. – 3 décembre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. Véritable service public de proximité, la MSA compte aujourd'hui 1475 points d'accès en France. Ce maillage répond à un réel besoin, notamment dans les territoires ruraux, en termes d'accès à la protection sociale et aux services publics. Avec pour ambition le maintien de ces services au plus près des populations concernées, la MSA compte sur le soutien et l'accompagnement de l'État. Compte tenu des enjeux territoriaux en matière de proximité, il lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement pour la COG 2021-2025.

*Réponse.* – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

### *Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

19313. – 3 décembre 2020. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de la présence de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La

MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques, la MSA Sud Aquitaine assure via ses agences un accueil administratif, social et médical apprécié des populations. En effet, la MSA Sud Aquitaine y est présente tant en Pays basque qu'en Béarn : à Pau, Hasparren, Oloron-Sainte-Marie, Saint-Palais et Orthez et cette présence nécessite le maintien de moyens humains dans la durée. Ces lieux d'accueil de proximité sont d'un secours précieux pour les exploitants et salariés agricoles encore nombreux dans notre département. Mais cette présence de proximité et cette ambition nécessitent un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaiterait par conséquent connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État*

19396. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La crise sanitaire a souligné l'importance des services de proximité dans les territoires ruraux. Or, la MSA qui compte aujourd'hui 1475 points d'accès sur toute la France, souhaite consolider et développer davantage cette proximité en proposant une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics couvrant la totalité des territoires ruraux. La négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la MSA et l'État doit ainsi permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif de présence territoriale sera prioritaire.

### *Convention d'objectifs et de gestion pour les mutualités sociales agricoles*

19434. – 10 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

*Réponse.* – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole

sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

## CULTURE

### *Protection des dessins et modèles par le droit d'auteur*

**16565.** – 4 juin 2020. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu le 12 septembre 2019 dans l'affaire Cofemel contre G-Star. Saisie par la Cour suprême portugaise de questions préjudicielles relatives à la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur, la CJUE a répondu, d'une part, que l'octroi d'une protection, au titre du droit d'auteur, à un objet déjà protégé en tant que dessin ou modèle « ne saurait être envisagé que dans certaines situations » et, d'autre part, que l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale confère une protection, au titre du droit d'auteur, à des modèles [...], au motif que, au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique ». Il lui demande quelle analyse le Gouvernement fait de cet arrêt. Il lui demande également si l'interprétation retenue par la CJUE n'est pas de nature à remettre en cause « la règle, traditionnelle en France, du cumul total de protection entre le droit d'auteur et le droit spécifique sur les dessins et modèles, règle issue de la théorie de l'unité de l'art ». – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 12 septembre 2019 précise les modalités du cumul de protection par le droit d'auteur et le droit spécifique des dessins et modèles et clarifie les conditions d'accès à la protection par le droit d'auteur des œuvres, notamment des œuvres utilitaires (dont font partie la mode, le design...). Si le principe du cumul de protection du droit d'auteur et du droit de dessins et modèles est consacré dans plusieurs normes européennes applicables en France (directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles et règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires), l'arrêt de la Cour de justice rappelle que ce cumul n'est pas automatique. Le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles poursuivent des objectifs différents et ont donc chacun vocation à protéger un certain type de créations, sous des régimes distincts. La protection par le droit des dessins et modèles détient un caractère utilitaire, visant à la rentabilisation d'un investissement sur une période limitée, alors que la protection par le droit d'auteur, d'une durée plus longue, s'applique à une œuvre que la jurisprudence européenne définit en substance comme étant une création intellectuelle qui reflète la personnalité de son auteur en manifestant les choix libres et créatifs de celui-ci. L'arrêt de la Cour de justice ne fait que réaffirmer cette démarcation qui, si elle a pu ne pas être toujours parfaitement appliquée, correspond au principe déjà existant dans le droit national d'un cumul partiel et non automatique de protection. Le cumul de protections reste parfaitement possible, mais sous réserve que les conditions propres de chacun des deux régimes soient remplies. S'agissant de l'application du droit d'auteur, la Cour relève que la directive 2001/29/CE ne prévoit aucune condition de protection supplémentaire pour les œuvres utilitaires par rapport aux autres catégories d'œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, la protection des œuvres utilitaires n'est soumise qu'à la condition de l'originalité, sans référence à d'autres exigences tirées, notamment, de l'effet esthétique produit. L'arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2019 ne remet donc pas en cause le principe d'un possible cumul des protections pour les créations utilitaires et se borne à réaffirmer les conditions d'application propres à chacune des protections telles qu'elles sont déjà connues en France. Cet arrêt pourrait en revanche avoir pour conséquence de faire évoluer les pratiques de certains États membres de l'Union jusqu'ici réfractaires à la protection des créations d'art appliquée par le droit d'auteur. Cette évolution vers une plus grande harmonisation de la protection des dessins et modèles est d'ailleurs corroborée par la récente initiative lancée par la Commission européenne pour réformer le droit des dessins et modèles au sein de l'Union européenne. Cette initiative n'évoque pas la question du cumul de protection par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles, mais la France restera extrêmement vigilante à ce que les suites qui lui seront données ne remettent pas en cause ce principe auquel elle demeure particulièrement attachée.

*Suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique*

**17879.** – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) est une instance consultative chargée de conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins. En 2018, son coût était de 80 000 €. Depuis, plusieurs autres instances telles que la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) et le conseil national du numérique ont été créés et couvrent une partie de ses compétences. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

*Réponse.* – Créé par un arrêté du 10 juillet 2000, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) est une instance consultative dont la vocation première est de conseiller le ministre chargé de la culture sur tout sujet ayant trait à la propriété littéraire et artistique. Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés, à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger. Si le CSPLA, le Conseil national du numérique et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) peuvent évoquer des sujets relevant de la propriété intellectuelle, ces trois instances se distinguent nettement du point de vue de leur composition et de leurs missions. La HADOPI n'est pas une instance chargée de représenter les intérêts des professionnels. Il s'agit d'une autorité publique indépendante composée de neuf membres, dont certains sont magistrats ou chargés de fonctions juridictionnelles. Le collège du Conseil national du numérique comprend trente membres représentatifs de l'écosystème numérique. Ils sont issus des secteurs de l'économie numérique, de la recherche et du développement du numérique dans la société. Le CSPLA, quant à lui, représente l'écosystème de la propriété intellectuelle. Il compte 59 membres, dont 39 représentants des auteurs, artistes-interprètes, éditeurs, producteurs et diffuseurs des différents secteurs de la création culturelle (musique, audiovisuel, cinéma, jeu vidéo, logiciel, livre, presse, arts plastiques), ainsi que fournisseurs d'accès et consommateurs et utilisateurs. Outre qu'elles représentent des intérêts distincts, ces trois instances exercent des missions qui ne se recoupent que très faiblement. Le Conseil national du numérique est chargé d'étudier les questions numériques, sans lien direct avec la propriété intellectuelle, tenant à la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. La HADOPI n'est pas tant une instance de réflexion qu'une instance de régulation dans les domaines du développement de l'offre légale, de la protection des œuvres et de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection. La spécificité du CSPLA, tenant tant aux intérêts qu'il représente qu'aux missions qu'il accomplit, justifie que son existence soit confortée pour l'avenir. S'agissant de ses coûts de fonctionnement, il convient de rappeler que, hormis le président et les personnalités qualifiées chargées de conduire une mission pendant plusieurs mois et de rédiger des rapports, les membres du Conseil supérieur exercent leur mandat à titre gratuit. Le coût de fonctionnement évoqué est lié à la conduite de cinq missions simultanées au cours de l'année 2018. À cet égard, le ministère de la culture tient à rappeler que les travaux conduits ces dernières années par le Conseil supérieur se sont avérés très précieux dans la négociation de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Ses travaux les plus récents, portant notamment sur le droit voisin des éditeurs de presse, les outils de reconnaissance des contenus sur les plateformes de partage en ligne ou encore les services automatisés de référencement d'images sur les plateformes de partage en ligne, permettent d'éclairer très utilement le Gouvernement dans ses projets de transposition de la directive précitée. Pour toutes ces raisons, le ministère de la culture n'entend pas supprimer le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

6376

**ENFANCE ET FAMILLES***Équité des droits des parents divorcés*

**19602.** – 17 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la question de la répartition des aides sociales pour les parents divorcés. En effet, à l'exception des allocations familiales dans le cadre d'une garde alternée, toutes les aides sociales (calcul des aides personnalisées au logement - APL - et du revenu de solidarité

active - RSA, demi-part des impôts, calcul du quotient familial...) sont attribuées à un seul parent. La complexité administrative est régulièrement évoquée comme un frein au partage entre les deux parents. Or, on pourrait tout à fait envisager une répartition des aides au prorata du temps de garde, tout en tenant compte du statut social de chacun des parents. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion visant à mieux répartir les aides sociales entre deux parents divorcés.

### *Partage des prestations sociales entre parents divorcés*

**19611.** – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur l'égalité des droits des parents divorcés, et plus précisément sur le nécessaire partage des prestations sociales. En effet, que ce soit en garde alternée, droit de visite et d'hébergement (DVH) élargi ou classique, il y a toujours un parent qui est considéré comme n'ayant pas d'enfant par la caisse d'allocations familiales (CAF). En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, l'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cette injustice pénalise surtout les enfants qui se retrouvent souvent au milieu d'un conflit. Pourtant, chaque parent doit avoir un logement adapté à l'accueil de ses enfants, il doit aussi assumer toute la charge financière pendant son temps de garde, voire parfois plus. Il ne paraît donc plus légitime que celui-ci soit exclu de toutes aides pour ses enfants, de prise en compte dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL), du revenu de solidarité active (RSA)... La législation doit donc évoluer afin de pouvoir accorder le bénéfice des prestations sociales à égalité entre les deux parents. Il n'est plus entendable à l'époque à laquelle nous vivons de répondre que « c'est compliqué de partager équitablement les aides ». En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'établir davantage de justice sociale pour le bien-être de l'enfant et de ses parents dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

### *Problème de l'attribution exclusive des prestations familiales à un seul parent dans les familles divorcées ou séparées*

**19615.** – 17 décembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'attribution des prestations familiales versées en raison de l'existence d'enfants au sein des familles divorcées ou séparées. En effet, aux termes de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, « les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ». Or, un tel dispositif pose des difficultés dans la mesure où il conduit à admettre qu'un parent n'a pas d'enfant au regard de la caisse d'allocations familiales (CAF), alors qu'il lui consacre une partie notable de son temps. Il y a donc bien une injustice qui profite à un parent au détriment de l'autre. Cette impossibilité de partager équitablement les prestations peut également conduire à des dissimulations. En effet, dans la mesure où seul l'allocataire principal accède au service avec son numéro d'allocataire et son mot de passe qui peut ne pas être partagé, il est tout à fait possible de dissimuler les allocations. Une réforme apparaît comme indispensable et nécessaire, si l'on veut résoudre les difficultés que cette absence de partage des allocations familiales pose. Pourtant, pour éviter un tel changement, les réponses invoquent la complexité du partage ou le fait que l'un des parents n'a pas besoin de percevoir les allocations pour l'enfant. De telles explications ne sont guère convaincantes, notamment au regard du caractère sensible du sujet qui continue à entretenir les divisions et à pénaliser les enfants. Elle souhaite donc connaître ce que le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette injustice qui fragilise les familles et surtout s'il prévoit une réforme législative relative à cette question. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

*Réponse.* – Aujourd'hui, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a autorisé le partage entre les deux parents de la part afférente à l'enfant pour le calcul des allocations familiales, en cas de demande conjointe des parents ou s'il y a désaccord entre eux sur la désignation de l'allocataire. Suite à la décision du Conseil d'Etat du 21 juillet 2017, cette possibilité de partage entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant va être étendue aux aides personnelles au logement (APL). Les modalités du partage des aides au logement doivent

toutefois encore être précisées par décret début 2021. Une extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales, selon les mêmes modalités ou des modalités différentes, ne pourrait être décidée à la légère, et mériterait une expertise approfondie. Cette question a notamment fait l'objet d'une étude approfondie du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge (HCFEA) dans son rapport intitulé « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », publié en janvier 2020. En effet, prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ou bénéficier d'un montant inférieur pour les prestations familiales modulées en fonction du niveau de ressources. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. En outre, si cette extension devait aboutir à un partage à parts égales entre parents par rapport aux montants aujourd'hui servis, elle comporterait des effets anti-redistributifs, les allocataires uniques étant aujourd'hui très largement le membre du foyer aux ressources les plus faibles et majoritairement des femmes. Un tel partage serait enfin source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion et constitue notamment un chantier informatique majeur pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles a demandé à ses services d'expertiser différentes orientations, et notamment d'analyser prestation par prestation l'opportunité d'avancer vers un partage plus égalitaire entre parents. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure prise en compte globale des situations de séparation, avec toujours à l'esprit l'intérêt des enfants. Toute solution devrait être lisible et équitable entre toutes les familles quels que soient leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée), pour la bonne mise en œuvre d'une telle extension.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Mise à niveau des équipements des équipes de recherche travaillant sur les virus*

15283. – 16 avril 2020. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les moyens budgétaires supplémentaires demandés par les équipes de recherche qui travaillent sur les virus. Pour la recherche sur ces macromolécules biologiques, la cryo-microscopie électronique est devenue une méthode d'approche indispensable. Les instruments qui mettent en œuvre cette technologie permettent d'observer, avec une résolution de deux à trois ångström, la structure moléculaire du virus et notamment celle de son enveloppe, ce qui est déterminant pour développer des moyens thérapeutiques contre leur diffusion. Plusieurs équipes de recherche du sud-est de la France, très investies dans le domaine des macromolécules biologiques, comme celle de l'UMR 7257 basée sur le campus de Luminy à Marseille, ont déposé, à plusieurs reprises depuis 2016, des demandes pour l'acquisition d'un instrument de ce type. Considérée comme prioritaire par les tutelles administratives de ces unités, cette demande n'a pu être honorée, par impérialité budgétaire. Le 6 avril 2020, lors de l'audition de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, il lui avait rappelé cette demande et la nécessité de la satisfaire pour développer l'effort de recherche nationale sur le coronavirus. La ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche lui avait répondu qu'un équipement similaire était déjà à disposition des chercheurs sur la plateforme « microscopie imagerie Côte-d'Azur » (MICA). Après vérification, il appert que ce centre ne dispose pas de cet équipement. Il la saisit donc de nouveau pour lui demander quels moyens budgétaires supplémentaires elle envisage de mobiliser pour permettre aux équipes du sud-est de la France investies dans la recherche sur le coronavirus de disposer dans les plus brefs délais de cet équipement indispensable. Il attire son attention sur la nécessité d'assurer la souveraineté de la France dans ce domaine de la recherche qui est essentiel pour notre politique de santé publique et sur le grand risque de départ, vers des laboratoires étrangers, des chercheurs qui ne pourraient disposer en France de cet équipement.

*Réponse.* – La technique de cryo-microscopie électronique en transmission (Cryo-EM) a révolutionné, de façon tout à fait spectaculaire, le domaine de la biologie structurale ces dernières années et a fait l'objet du prix Nobel de chimie en 2017. Elle est utilisée pour étudier les structures moléculaires des échantillons biologiques et ne requiert pas d'utilisation de colorant ou de fixateur. La Cryo-EM traverse une phase de développement technologique sans précédent et est devenue aujourd'hui un outil incontournable, faisant l'objet d'une forte demande d'investissement. Elle est également devenue un élément d'attractivité des sites de recherche en biologie et est

objet de développement à la frontière de la biologie et de la physique. Par ailleurs la quantité de données qu'elle produit permet d'alimenter de nombreuses communautés de biologistes sous réserve que les microscopes soient connectés à une infrastructure numérique performante et distribuée. C'est aussi une technologie qui demande des compétences techniques donc des formations de pointe que la France doit pouvoir dispenser pour conserver un leadership dans le domaine. Actuellement, et malgré son rôle pionnier en Europe (avec l'installation du premier microscope de ce type en France en 2014), notre pays souffre d'un retard important en matière d'investissement dans ce type de technologie. À titre d'illustration, la France ne dispose aujourd'hui que de 3 modèles de microscopes de pointe (300kV) alors que d'autres pays ont investi massivement dans cette technologie (près d'une cinquantaine de microscopes au total en Allemagne et Royaume-Uni). Pour pallier cette situation, l'infrastructure de recherche FRISBI spécialisée en biologie structurale et nœud de l'infrastructure européenne Instruct, a soumis un dossier à l'appel à projets du PIA Equipements structurants pour la recherche/ Equipex + pour compléter son équipement de 3 microscopes Titan Krios et les mettre à la disposition des chercheurs français. En parallèle, 8 projets ont été soumis pour financement de 12 machines dans le cadre du renouvellement des CPER, dont les négociations sont en cours. Ces 8 projets concernent 3 gros appareils à 300 KV de type TITAN Krios et 9 plus modestes à 200 KV, dans la logique de la feuille de route FRISBI. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'est positionné en soutenant très favorablement ces projets auprès des partenaires régionaux. Le ministère espère vivement que ce double flux de financement permettra d'améliorer très significativement le niveau d'équipement pour la cryo-microscopie électronique en France, et pourra bénéficier en particulier aux projets sur la COVID-19 qui nécessitent le recours à cette technologie.

### *Neurologie et numérique*

**16339.** – 28 mai 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le financement de la recherche sur cerveau et, notamment, des travaux menés par l'institut du cerveau et de la moelle épinière (ICM). Pour les neurologues, le cerveau reste aujourd'hui encore bien mystérieux et demeure un sujet d'étude très vaste. Pourtant, les chercheurs qui étudient cet organe, qui comprend 100 milliards de neurones et 1 000 milliards de cellules nerveuses, un neurone ayant des milliers de connexions avec les cellules nerveuses, pâtissent de l'orientation massive des crédits vers le numérique. Il s'agit d'un choix difficilement compréhensible alors que, dans notre pays, des maladies dégénératives touchent de plus en plus d'hommes et de femmes sans distinction d'âge ou de condition sociale et, pour certains, en bonne santé physique. Certes un ordinateur est désormais indispensable et vouloir le rendre plus performant est louable mais un ordinateur ne produit pas de pensée, processus mental propre à l'être humain que l'on peut juste entendre grâce au langage. L'ordinateur est nécessairement automatique, le cerveau ne l'est pas parce qu'il s'adapte. C'est d'ailleurs ce qui fait que nous pouvons apprendre, nous développer. L'ordinateur obéit, le cerveau peut, lui, innover : c'est l'intelligence. En revanche, la mémoire des ordinateurs est illimitée, pas celle de l'homme. Elle est surtout indélébile grâce au disque dur. Et, c'est précisément là que se situe la fragilité d'un être humain : sa mémoire peut à tout moment faire défaut sans que la médecine puisse expliquer le phénomène. Aussi, il demande si des moyens plus larges vont être donnés aux chercheurs qui s'attachent à étudier les symptômes des maladies neurologiques dégénératives.

*Réponse.* – La recherche sur le fonctionnement cérébral et, plus largement, les neurosciences sont des priorités du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). Le champ de cette recherche est très large et regroupe des chercheurs venus de tous horizons : anatomistes, biochimistes, pharmacologues, généticiens, biologistes moléculaires, etc, dans plusieurs grands domaines identifiables : neurobiologie du développement, neuroanatomie, neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurochimie et neuropharmacologie, neuroendocrinologie, neurosciences cliniques, neurophysiologie, sciences cognitives et neurosciences théoriques. Certains projets emblématiques permettent d'illustrer le soutien des pouvoirs publics en faveur de ces recherches. L'IHU-A-ICM (Institut des Neurosciences Translationnelles de Paris) est l'un des piliers de cette recherche et a pour mission de conduire un projet d'excellence en matière de soins, de formation et de transfert de technologie dans le domaine de la recherche sur les maladies du système nerveux. Sa priorité est de favoriser le développement de produits et procédés préventifs, diagnostiques ou thérapeutiques innovants. Suite à son évaluation scientifique en 2019, l'IHU-A-ICM a été refinancé à hauteur de 17 M€ par le programme des investissements d'avenir pour la période 2020-2024. Une autre structure dédiée à la recherche sur le cerveau est Neurospin, centre de recherche pour l'innovation en imagerie cérébrale situé sur le site du CEA Paris-Saclay dédié au développement d'outils et de modèles qui permettront de mieux comprendre le fonctionnement du cerveau normal et pathologique, avant ou après traitement. Centrées sur la neuroimagerie, les recherches conduites comprennent les neurosciences

précliniques et cliniques, incluant les neurosciences cognitives réalisées grâce aux plateformes technologiques de pointe d'imagerie IRM qui sont inscrites sur la feuille de route des infrastructures de recherche française. D'autres infrastructures de recherche contribuent à cet apport de connaissance : à titre d'exemple, NeurATRIS est une infrastructure nationale en biologie et santé qui coordonne la recherche translationnelle en neurosciences. Ses membres, tous experts en biothérapies et en neurosciences, contribuent, par la complémentarité de leurs expertises, plateformes et savoir-faire, au renforcement des échanges entre les recherches académique, clinique et industrielle. Cette infrastructure a également été refinancée en 2020 à hauteur de 3,3 M€ pour la période 2020-2024. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) soutient également la cohorte Memento lancée en 2008 dans le cadre du plan Alzheimer pour déterminer les facteurs de risque et déclenchants de la maladie et étudier les signes précoces de la maladie d'Alzheimer. Les 2 000 patients inclus sont suivis au cours du temps. Memento a été évaluée positivement en 2019 et bénéficiera d'un financement complémentaire de 3 M€ pour la période 2020-2024 pour compléter les études sur les patients inclus. S'ajoute à ces infrastructures et cohortes, le financement d'appels à projet dans cette thématique. Le budget recherche estimé pour le plan maladie neurodégénératives représente environ 80 M€ (4,1 M€ par an du MESRI, 700 K€ par an du Programme hospitalier de recherche clinique, 49,3 M€ de l'ANR et 25 M€ provenant des diverses fondations). Le programme européen « Human brain project » (« Projet sur le cerveau humain ») est un autre projet scientifique d'envergure qui vise, à horizon 2024, à simuler le fonctionnement du cerveau humain grâce à un superordinateur, et dont les résultats obtenus auraient pour but de développer de nouvelles thérapies médicales plus efficaces sur les maladies neurologiques. Il est l'un des deux FET Flagships (« Initiatives-phare des Technologies Futures et Émergentes ») de l'Union européenne, et soutenu financièrement à hauteur de 500 M€ chacun sur dix ans par l'UE. La France est associée à ce projet notamment par le CEA, le CNRS, l'INRIA et plusieurs universités. Le projet vise également à créer une nouvelle plate-forme informatique médicale pour tester les modèles informatiques de maladies et améliorer le diagnostic, explorer les mécanismes sous-jacents et accélérer le développement de nouvelles thérapies. Un autre objectif du projet est de tirer parti d'une meilleure compréhension du fonctionnement du cerveau pour le développement de technologies de l'information et de la communication plus performantes s'inspirant des mécanismes du cerveau humain. Les bénéfices espérés sont une meilleure efficacité énergétique, une fiabilité améliorée et la programmation de systèmes informatiques complexes.

6380

*Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris*

**16747.** – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le charnier de la faculté de médecine de l'université de Paris-Descartes. Elle rappelle que la presse a divulgué cette affaire en novembre 2019, dévoilant les conditions indignes dans lesquelles les dépouilles léguées à la science auraient été conservées depuis vingt ou trente ans dans les chambres froides insalubres et non hermétiques du centre du don des corps (CDC), le plus grand centre anatomique de France (plus de 600 dépouilles accueillies par an jusqu'en 2018), créé en 1953 et rattaché à l'université de Paris-Descartes, et l'un des vingt-huit centres de don du corps agréés en France. Elle mesure le désarroi des proches de ces personnes ayant fait don de leur corps à la science dans une démarche humaniste pour aider les futurs médecins, pour la recherche médicale, face à la découverte de ce charnier : odeurs de putréfaction, corps démembrés et inutilisés, pannes d'électricité, incinération de masse, prolifération de mouches, de vers et de rats. L'enquête journalistique a révélé que l'université aurait fait payer les chirurgiens, mais également les entreprises privées qui souhaitaient utiliser des pièces anatomiques pour effectuer des recherches, comme des crash-tests pour les habitacles de voitures. Elle note que depuis ces révélations, une enquête judiciaire a été diligentée pour « atteinte à l'intégrité de cadavres » et 67 familles de victimes se sont constituées en association pour ester en justice. Elle souhaite savoir si les faits énoncés sont avérés et demande, le cas échéant, quelles sanctions seront prises à l'encontre des potentiels responsables.

*Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris*

**19530.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 16747 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À la suite d'un article paru le 27 novembre 2019 dans le journal *L'Express* faisant état de manquements graves, notamment au plan éthique, dans le fonctionnement du centre du don des corps de l'université Paris-

Descartes mettant en jeu à la fois les conditions de conservation des corps et leur possible « marchandisation », la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a aussitôt décidé de fermer le centre du don des corps. Dans le même temps, les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'une part et des solidarités et de la santé d'autre part ont diligenté une mission conjointe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et de l'inspection générale des affaires sociales. Les inspections générales ont transmis leurs conclusions aux deux ministres le 12 juin 2020, lesquels ont décidé de rendre publique la synthèse de ce rapport. Il ressort des investigations menées par la mission que des conditions indignes de conservation des corps ont été signalées dès 2012 et documentées à l'automne 2016 puis en février 2018. La mission a fait le constat que ces alertes ont été parfois entendues, mais que les mesures prises n'ont jamais été à la hauteur des graves dysfonctionnements constatés, tout au moins jusqu'en 2018. Le projet de rénovation matérielle du centre a, de manière constante, toujours été présenté, comme la seule réponse aux dysfonctionnements. Il a ainsi été, de fait, le prétexte de l'inaction sur les autres difficultés et notamment sur les problèmes de management, d'organisation et de pratiques inacceptables qui sont à l'origine des dérives éthiques relevées. La mission précise que le financement de la rénovation des locaux du centre de don des corps est aujourd'hui sécurisé mais que les travaux ne sont pas encore engagés. Même si ces derniers étaient lancés sans délai, les chambres froides rénovées ne seraient disponibles au mieux que fin 2021, voire en 2022. La mission a enfin relevé une présentation impropre par l'université des conditions économiques de mise à disposition des corps à des structures externes à des fins de formation et/ou de recherche. Elle a notamment conclu qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une marchandisation des corps mais d'une participation aux frais de conservation et de préparation de ces derniers, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la structure sans réaliser de marge bénéficiaire. En outre, la mission n'a pu apporter aucune preuve de l'existence des trafics évoqués par la presse. La mission considère que la responsabilité de l'université est établie car des faits graves ont bien eu lieu, les alertes ont été adressées aux différentes autorités de l'université et il ne leur a pas été durablement apporté de correction avant 2018. Au plan judiciaire, une enquête a été ouverte par le Parquet de Paris pour « atteinte à l'intégrité du cadavre ». Dans ce cadre, et pour faciliter les investigations, la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation a transmis sans délai au Parquet le rapport de la mission conjointe. Au plan individuel, la mission n'a identifié, au-delà de la gravité incontestable des faits, ni intention, ni volonté de nuire ou de porter atteinte aux cadavres, en dehors du cas particulier de certains préparateurs qui aurait dû être traité au niveau disciplinaire. Les responsabilités individuelles qui pourraient être recherchées tiennent davantage, selon elle, à un défaut d'action, imputable à la direction de l'université et du CDC. La mission rappelle toutefois qu'elle ne dispose pas de pouvoirs d'investigation comparables à ceux de l'autorité judiciaire à qui il appartiendra, en tout état de cause, d'engager d'éventuelles poursuites pénales. A cet égard et afin de faciliter le déroulement de l'enquête ouverte par le Parquet de Paris pour « atteinte à l'intégrité du cadavre », la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation a transmis sans délai au Parquet le rapport de la mission. Les conclusions du rapport ayant précisé qu'une intervention du législateur est nécessaire pour préciser le cadre juridique et éthique des dons de corps à la science et pour permettre la poursuite des activités de formation et de recherche, la ministre a formulé des propositions en ce sens dans le cadre de l'examen de la loi de Bioéthique, pour garantir notamment la nécessaire exigence éthique qui doit accompagner au quotidien le fonctionnement des centres de don des corps. Elle a également demandé la mise en place d'un groupe de travail piloté par le MESRI sur le sujet spécifique de l'éthique autour des dons de corps.

6381

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Décès de personnes isolées à l'étranger*

19762. – 24 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas des Français décédés à l'étranger sans famille ni proche en France ou dans leur pays de résidence. Sans assurance rapatriement, ou bien dans le cas où personne ne réclame le corps, il n'est pas rare que celui-ci reste à la morgue du lieu de décès durant plusieurs mois. Ceci est par exemple le cas au Cameroun, où les autorités locales refusent d'inhumer les Français décédés dans le carré des indigents. Elle souhaiterait savoir quelles solutions existent pour éviter cette situation, et si une aide des consulats peut être mise en oeuvre pour régler, en l'absence d'autre solution, les frais liés à la morgue et aux obsèques dans le pays de résidence.

*Réponse.* – Les frais des funérailles sur place d'un Français établi à l'étranger ne sont pas pris en charge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ni par les comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). En effet, le système social français n'est pas applicable à l'étranger en vertu du principe

de territorialité. Ces frais doivent donc être intégralement couverts par la famille, les proches, l'employeur, les sociétés d'assurance ou les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) que le MEAE finance pour partie. Il n'est pas prévu de modifier ces dispositions qui font appel à la solidarité des communautés françaises établies hors de France à défaut de solliciter le budget de l'État. Toutefois et à titre tout à fait exceptionnel, les obsèques de compatriotes totalement indigents ou dépourvus de famille peuvent être prises en charge par le CCPAS dans la limite de 750 euros.

## INTÉRIEUR

### *Éligibilité des sapeurs-pompiers aux élections municipales*

**12146.** – 12 septembre 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les règles d'éligibilité des sapeurs-pompiers dans le cadre des élections municipales. En effet aux termes du 8° de l'article L. 231 du code électoral « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercés leurs fonctions depuis moins de six mois (...) 8° les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Ces dispositions rendent donc inéligibles dans les conseils municipaux du ressort de leurs fonctions les titulaires des fonctions de direction au sein non seulement des conseils régionaux, des conseils départementaux et d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), mais également de leurs établissements publics. Cependant, un arrêt du Conseil d'État en date du 4 février 2015 (CE, section du contentieux, Elections municipales de Corrèze, n° 383019) a considéré que les SDIS n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 231 du Code Electoral et qu'il n'est donc plus nécessaire de s'interroger sur la qualité de chef de service ou non des intéressés, ni sur le ressort territorial de leurs fonctions. Ainsi tous les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), quels que soient leur rang et leur territoire d'intervention, seraient éligibles au sein des conseils municipaux et peuvent, en conséquence, être élus maire ou adjoint. Il lui demande à l'occasion des prochaines élections municipales de mars 2020 de bien vouloir lui préciser les conditions d'éligibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels au vu de cette décision du Conseil d'État quels que soient leur rang, leur fonction et leur territoire d'intervention au sein des SDIS.

*Réponse.* – Les sapeurs-pompiers professionnels sont libres d'exercer un mandat de conseiller municipal sans considération de leur corps d'appartenance, de leur affectation géographique ou de leurs responsabilités. Les sapeurs-pompiers professionnels relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), comme le prévoit l'article L. 723-2 du code de la sécurité intérieure. Or, les SDIS ne sont pas des établissements publics dépendant d'une seule collectivité territoriale, pour lesquels s'appliquent les inéligibilités de fonctions d'encadrement prévues au 8° de l'article L. 231 du code électoral, comme l'a jugé le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 4 février 2015, n° 383019). Concernant les incompatibilités avec les fonctions exécutives municipales (maire et adjoint), aucune disposition ne vient limiter la liberté des sapeurs-pompiers professionnels. En revanche, les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ni adjoints au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants conformément aux dispositions de l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales.

### *Conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales*

**13433.** – 12 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales. L'article L. 11 du code électoral modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 précise quels sont les électeurs qui peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de la commune. En particulier, le 1° du I précise que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ». Le site du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/L-inscription-sur-les-listes-electorales>) liste les documents pouvant justifier de ces qualités. En ce qui concerne les justificatifs de domicile, il s'agit d'un des documents suivants : adresse portée sur la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ; ou adresse portée sur un avis d'imposition, un

bulletin de paie, un titre de propriété ; ou adresse portée sur une facture d'eau, d'électricité, de gaz. Il est précisé qu'un et un seul de ces documents suffit. Or tel n'est pas le cas, semble-t-il, à la mairie de Montfermeil. En effet, plusieurs témoignages attestent de la surabondance de justificatifs demandés à certains de nos concitoyens cherchant à s'inscrire sur les listes électorales. Cette surabondance non seulement lui semble abusive mais constitue un frein à l'accès au vote et à la participation à la vie démocratique de notre République. Elle lui demande de lui préciser la liste des documents obligatoires pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales. Il lui paraît nécessaire, de surcroît, qu'il diligente une enquête sur les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune de Montfermeil. Dans une circulaire du 21 mai 2019, il invitait les maires à faire « preuve de discernement » en matière électorale ; il semble que ce ne soit pas le cas, en l'espèce.

*Réponse.* – Pour démontrer son attachement à une commune en vue de s'inscrire sur sa liste électorale, la réalité du domicile peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire, comme le rappelle la circulaire qui a été adressée aux maires le 21 novembre 2018. Les pièces les plus couramment admises sont énumérées en page 10 de cette circulaire : l'attestation ou la facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe ou par l'assurance habitation et correspondant à une adresse située dans la commune (les factures de téléphone portable ne permettent en revanche pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur), le bulletin de salaire ou le titre de pension de moins de trois mois adressé à un domicile situé dans la commune, la quittance de loyer non manuscrite de moins de trois mois, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères la plus récente, le certificat d'hébergement de moins de trois mois : un certificat d'hébergement établi par un tiers doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attachement du demandeur avec la commune (exemple : un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée) et d'une copie de la carte d'identité de l'hébergeant. Lorsque des difficultés ont pu être rencontrées localement, des rappels ont été faits aux différentes communes. Dès le mois de décembre 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis a ainsi invité les maires des communes de son département à la plus grande attention sur le respect des délais d'instruction de ces dossiers.

### *Grammage des circulaires et des bulletins de vote*

**14890.** – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les exigences en matière de grammage des circulaires et des bulletins de vote dans le cadre des élections municipales. L'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales de mars 2020 contraint les candidats à utiliser pour les circulaires et les bulletins de vote un papier dont le grammage est de 70 grammes par mètre carré, contre une fourchette comprise entre 60 et 80 grammes en 2014. Cette nouvelle obligation engendre des coûts supplémentaires pour les candidats, puisqu'ils ne sont plus autorisés à utiliser le papier d'un grammage de 80 grammes par mètre carré qui est le plus répandu dans le commerce et dont le prix est moindre que le papier désormais requis. Aussi, il lui demande les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision et s'il compte revenir sur celle-ci.

### *Grammage des circulaires et des bulletins de vote*

**17363.** – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14890 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Grammage des circulaires et des bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 8 du décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral, a modifié le code électoral en ses articles R. 29 et R. 30 en précisant que les bulletins de vote et les professions de foi adressés aux électeurs devaient être imprimés sur un papier d'un grammage de 70 grammes par mètre carré. En conséquence, l'État prend en charge l'impression, la mise sous pli et l'acheminement de la propagande électorale à condition que ces documents soient imprimés sur du papier de 70 grammes par mètre carré. Cette modification du code électoral est la conséquence des conclusions du groupe de travail mis en œuvre en 2017 par le ministère de l'Intérieur réunissant les fédérations d'imprimeurs, les routeurs et les prestataires d'acheminement postal. L'harmonisation du grammage du papier a été l'une des solutions à laquelle l'ensemble des professionnels du secteur a abouti pour sécuriser l'organisation matérielle des élections, et en particulier la mise sous pli de la propagande adressées aux électeurs qui est aujourd'hui en majorité externalisée par les préfectures. En effet, les routeurs chargés de la mise sous plis des professions de foi et des bulletins de vote

ont souligné les difficultés entraînées par la diversité des papiers utilisés par les imprimeurs des candidats (grammage, texture, brillance, etc.) qui déséquilibrait les machines de mise sous pli, jusqu'à provoquer des bourrages papier, rendant ces matériels inutilisables pendant la période électorale et retardant, voire obérant, l'acheminement des plis électoraux. Dans la mesure où cette harmonisation du grammage conditionne le bon déroulement de la mise sous pli mécanisée et qu'elle tend désormais à concerner quasiment tous les départements et collectivités, il n'est pas envisagé de tolérance dans l'application de cette règle qui est désormais bien connue et prise en compte par les imprimeurs de propagande électorale.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Reconnaissance des supplétifs de l'armée française*

**18233.** – 15 octobre 2020. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, au sujet de la reconnaissance des supplétifs de l'armée française. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2020, Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'était engagée à informer les parlementaires de la situation des personnes concernées par le dysfonctionnement constaté au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 dans le traitement des demandes d'allocation de reconnaissance. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que la France honore, dans les meilleurs délais, ses engagements envers ces hommes qui ont choisi et combattu aux côtés de l'armée française.

*Réponse.* – La distinction entre anciens supplétifs de statut civil de droit commun et de statut civil de droit local dans l'attribution de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 est une volonté constante du législateur depuis cette date, qui est également celle du gouvernement. Leurs situations en Algérie mais également pendant et après le rapatriement furent en effet différentes à bien des égards. Les seuls anciens supplétifs de statut civil de droit commun pouvant prétendre à l'attribution de l'allocation de reconnaissance sont ceux qui correspondent aux conditions fixées par la décision du Conseil constitutionnel du 19 février 2016, à savoir une demande effectuée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et une procédure contentieuse non définitivement close au 19 février 2016. Dans le cadre des débats de la loi de programmation militaire 2019-2025 promulguée le 13 juillet 2018, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées s'était engagée à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun signalés au Gouvernement. Cette étude a été menée avec diligence par les services du ministère et il est apparu finalement que sur les 74 noms communiqués, 24 noms correspondent à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondent effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, la ministre déléguée avait demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. En effet, au regard des décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, et de la jurisprudence des tribunaux administratifs, ces dossiers ne peuvent être traités légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en œuvre. Parmi les personnes contactées, 3 sont décédées, 6 n'ont pas souhaité donner suite aux sollicitations, 7 personnes n'ont pas exprimé de besoin particulier, 6 sont déjà accompagnées par l'action sociale de l'Office qui poursuivra ce soutien actif, 4 ont reçu une aide pour un montant global de 9800 euros. Une seule demande est apparue en 2020, finalement retirée par l'intéressé. Les traitements sont individuels et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées s'est engagée à ce qu'une attention toute particulière soit portée à tous ces dossiers. Elle a donc demandé à la directrice générale de l'ONACVG de poursuivre dans le temps cet accompagnement social et de veiller à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin.

## OUTRE-MER

*Fléau persistant de l'orpaillage illégal en Guyane*

13346. – 5 décembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la problématique de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane et le modèle de développement souhaité pour ce territoire d'outre-mer. Cent quarante-cinq sites miniers ont été dénombrés par le Parc amazonien en Guyane en septembre 2019 ; il s'agit du troisième bilan le plus élevé depuis 2008 selon le fonds mondial pour la nature (WWF). Environ dix tonnes d'or seraient extraites illégalement chaque année de Guyane, et quelque six mille à dix mille orpailleurs, les « garimpeiros », seraient présents sur le territoire. Il convient de rappeler que l'orpaillage illégal a des conséquences dramatiques. C'est le cas sur le plan environnemental, du fait de la toxicité du mercure utilisé et donc de la contamination des rivières, et du fait de la déforestation. C'est également le cas en termes de populations, dont l'environnement est dégradé et dont la sécurité est menacée. En effet, les orpailleurs souvent armés représentent une menace pour les populations. De même, les conditions de travail de ceux qui officient sur ces sites illégaux, généralement des personnes en situation irrégulière et sans recours, sont extrêmement difficiles. Si les forces de l'ordre se démènent sur le terrain, notamment depuis 2008 dans le cadre de l'opération « Harpie », les moyens sont encore largement insuffisants et les conditions sur place contribuent à cette multiplication de l'orpaillage, puisque l'approvisionnement du matériel se fait par pirogue sur le fleuve Maroni, au Suriname, malgré la ratification en 2017 par ce pays de l'accord de coopération policière de 2006. Le Suriname s'était pourtant engagé à éliminer progressivement le mercure de ses pratiques, en ratifiant l'accord de Minamata. La lutte contre l'orpaillage illégal ne peut être menée efficacement sans une coopération avec les pays voisins, ne serait-ce qu'en termes d'approvisionnement. Par ailleurs, le développement et la valorisation des mines d'or légales, prévus notamment par l'accord de coopération avec le Brésil signé en 2008 et entré en vigueur en 2015, ne représentent en rien un rempart contre l'orpaillage illégal. En effet, les sources d'or ne sont pas les mêmes : gisement primaire, dans la roche, pour les industriels légaux qui en ont les moyens techniques et logistiques, source alluvionnaire pour les illégaux. Les techniques pour récupérer l'or et les substances ne sont pas non plus les mêmes, bien que toxiques et dangereuses dans les deux cas : la mine « propre » n'existe pas. Au contraire de ces orientations, les résidus des opérateurs légaux pourraient même attirer les illégaux. Il souhaite donc savoir si la lutte contre ce fléau de l'orpaillage illégal va être réellement renforcée, mais surtout si un véritable modèle de développement pour la Guyane va être défini, sans dépendre des mines qui, selon le rapport du cabinet de conseil Deloitte, n'ont aucun effet d'entraînement sur l'économie et causent dommages et catastrophes.

*Réponse.* – La recherche d'exemplarité doit se traduire, pour les matières premières minérales, par le développement d'un modèle extractif responsable et exemplaire. Cette exemplarité doit être conciliée avec les nécessaires réponses à apporter aux besoins de développement et de production de matières premières minérales primaires. Cela induit une refondation des principes d'approvisionnement, en valorisant les ressources disponibles selon les meilleurs standards environnementaux et sociaux-économiques pour les territoires. Le plan « Ressources pour la France », publié en avril 2018, fait ainsi le constat que la sécurisation de nos approvisionnements au niveau national doit permettre de limiter le transfert des pressions environnementales à l'étranger. Ces préoccupations se doublent en Guyane d'une lutte en permanence renouvelée contre l'orpaillage illégal (LCOI), fléau engendrant de graves nuisances d'ordres multiples, en particulier sanitaire, sécuritaire, environnemental et social. Dans ce contexte, le dispositif de LCOI, mis en œuvre à compter de 2008, a pour objectif de renforcer le volet sécuritaire d'une part, mais aussi de développer les volets économiques, sociaux, environnementaux et diplomatiques de lutte contre l'orpaillage clandestin d'autre part. Devenu ainsi une opération interministérielle pilotée par le préfet de la région Guyane et le procureur de la République, la LCOI sollicite les forces armées, la gendarmerie, la police aux frontières, la douane, l'office national des forêts, le parc amazonien de Guyane. L'opération HARPIE, qui en est le volet répressif, s'inscrit dans une stratégie globale qui vise à exercer une pression constante sur l'orpaillage illégal par une action sur les flux logistiques et les sites eux-mêmes, en limitant l'exploitation clandestine des ressources aurifères par les « garimpeiros » et en limitant ainsi les conséquences environnementales, sociales et économiques. En parallèle de l'accord de Guyane et des engagements forts du Gouvernement, consécutifs au mouvement social du printemps 2017, le renforcement de la lutte s'est traduit : par la mise en place, auprès du préfet de Guyane, d'un État-Major de lutte contre l'Orpaillage et la Pêche Illégale (EMOPI), chargé de coordonner les actions des services de l'État et de développer les volets diplomatique, économique et social de la LCOI ; par l'affectation d'un officier au Commandant de la gendarmerie de Guyane française dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018, en qualité d'officier de liaison « relations internationales », dédié plus particulièrement au développement de la coopération avec le Suriname et le Guyana ; par l'implication grandissante de tous les acteurs locaux de la LCOI (Police aux

Frontières, Office national des Forêts, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, douanes, parc amazonien de Guyane). Ainsi, en 2019, l'engagement des Forces Armées de Guyane (FAG), en appui de la gendarmerie, a permis d'augmenter le volume de missions conjointes de lutte contre l'orpaillage illégal. Ce sont 1227 patrouilles LCOI qui ont été effectuées en forêt équatoriale (1267 en 2018), dont 1 064 avec les FAG (1174 en 2018). En complément, 150 patrouilles locales autonomes (composées uniquement de militaires de la gendarmerie) ont été conduites (93 patrouilles en 2018). Des actions de formation ont été menées également au profit des militaires des FAG, notamment une sensibilisation à la mission LIC (lutte contre l'immigration clandestine). Dans le cadre de la stratégie interministérielle de lutte contre l'orpaillage illégal adoptée début 2020, consistant notamment à diminuer le nombre de sites exploités et à mettre fin à l'exploitation dans les sites aux enjeux les plus forts (bassins de vie et aires protégées), et dans le contexte de la crise du covid-19 qui a affecté le volume de forces disponibles, le bilan s'établit ainsi pour le premier semestre de l'année : 535 patrouilles ont été engagées en LCOI (685 en 2019), et les saisies restent conséquentes : 137 000 litres de carburant (125 000 en 2019), 216 motopompes (348 en 2019), 42 quads (57 en 2019), 74 pirogues (98 en 2019), 78 kg de mercure (35 en 2019), 1,4 kg d'or (2 en 2019), 47 armes à feu (55 en 2019) ; 21 placements en garde à vue (24 en 2019) ; avoirs criminels : 7,855 millions d'euros saisis (11,522 millions d'euros en 2019). La lutte contre l'orpaillage illégal reste donc une priorité pour l'État malgré la crise sanitaire. En outre, le projet de loi dit « Convention citoyenne pour le Climat », en cours d'élaboration, devrait prévoir un titre sur la réforme du code minier. Il permettrait ainsi un renforcement des mesures de lutte contre l'orpaillage illégal, en particulier : en conférant aux inspecteurs de l'environnement (réserves naturelles) et aux agents de l'Office national des Forêts des prérogatives de la police des mines, afin de contrôler les activités d'exploration et d'exploitation minières illégales et prévenir et faire cesser les dommages et les nuisances qui leur sont imputables ; en modifiant les dispositions pénales relatives à la LCOI en Guyane en permettant, en cas d'infraction au code minier, de mettre en œuvre des mesures de garde à vue plus adaptées au territoire et aux conditions de la LCOI.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Coronavirus et situation économiques des gîtes de France*

15935. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des propriétaires de gîtes. Créée en 1955, la fédération nationale des gîtes de France<sup>®</sup> est un acteur de référence en Europe de l'accueil chez et par l'habitant, 42 000 propriétaires ouvrent les portes de leurs demeures et proposent plus de 60 000 hébergements (gîtes, chambres d'hôtes, gîtes de groupe, gîtes d'enfants, gîtes d'étapes, campings & chalets) dans toute la France. La marque fédère 600 emplois pérennes et qualifiés au niveau national. Le label Gîtes de France<sup>®</sup> est garant d'un haut niveau de qualité pour satisfaire aux exigences d'un tourisme convivial, authentique, responsable et solidaire. L'hébergement en Gîtes de France<sup>®</sup> est aujourd'hui une réalité économique forte qui représente un volume d'affaires annuel direct et indirect de près de 1,1 milliard d'euros : 31 745 emplois directs, indirects et induits créés et près de 500 millions d'euros de recettes fiscales au bénéfice de l'État, des collectivités locales et des organismes sociaux. Ce sont également près de 500 millions d'euros investis annuellement par les propriétaires adhérents pour la rénovation du patrimoine bâti. Dans le département de l'Ain, par exemple, ce sont près de 500 hébergements et 360 propriétaires qui ouvrent leurs portes à la clientèle touristique. Rien que dans ce département, l'impact économique de Gîtes de France Ain est estimé à 18 millions d'euros (chiffre d'affaires directe et indirect) pour 284 emplois. Les acteurs de cette filière souhaite donc avoir des précisions sur le redémarrage de la saison touristique, ainsi que sur les mesures de soutien qui pourraient être rapidement annoncées par l'État. Elle le remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Île-de-France). De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints

de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur ont été intégrées à la quatrième loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 milliards d'euros de soutien. Enfin, 3 Mds€ d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers pourront toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État financera la moitié de la réduction de la CFE.

### *Épidémie de Covid-19 et hébergement touristique rural*

**15978.** – 7 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Depuis le début du confinement, ils ne peuvent ni accueillir d'hôtes ni bénéficier, pour la plupart d'entre eux, des dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité, car ils ne sont pas considérés comme des professionnels. Privés d'activités, les propriétaires auront bien des difficultés à honorer leurs charges, rembourser leurs emprunts et faire vivre leurs structures techniques et commerciales. L'impact économique de ces établissements est pourtant essentiel, notamment pour le tourisme, l'artisanat et le commerce local des territoires ruraux. L'hébergement touristique rural tient en effet une place capitale dans l'offre de tourisme dont on sait l'importance pour le maintien et le développement rural. Au regard de la crise sanitaire grave que nous connaissons, les discours tendent en faveur du tourisme vert qui apporte les garanties sanitaires et de distanciation sociale. Aussi, l'implantation diffuse des gîtes et chambres d'hôtes constituera probablement pour les mois à venir, un mode d'hébergement plébiscité pour les vacanciers qui pourront trouver au travers de ces structures d'accueil de multiples avantages, parmi lesquels l'absence de promiscuité, des règles sanitaires faciles à respecter et un rêve d'évasion pour nombreux d'entre eux qui ont été confinés dans quelques mètres carrés pendant plusieurs semaines. Si les gîtes et chambres d'hôtes présentent dans ce contexte de réels atouts, leurs difficultés financières sont pour autant sérieuses et nécessitent des mesures d'accompagnement rapides pour assurer leur pérennité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions financières il envisage de mettre en œuvre en faveur des propriétaires d'hébergements de type gîtes et chambres d'hôtes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Île-de-France). De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de

location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur sont intégrées dans le quatrième projet de loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 milliards d'euros de soutien. Enfin, 3 Mds€ d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers pourront toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État financera la moitié de la réduction de la CFE.

### *Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19*

**16017.** – 14 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation et les propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les 46 000 propriétaires de 60 000 structures d'hébergements labellisés « gîtes de France » ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni (la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité depuis le 17 mars 2020. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Privés d'activités, les propriétaires auront bien des difficultés pour honorer leurs charges (jusqu'à onze taxes ou cotisations différentes), à rembourser leurs emprunts (500 millions de travaux chaque année) et à faire vivre leurs structures techniques et commerciales. 80 % des propriétaires des gîtes de France ont moins de dix ans d'engagement dans le tourisme et sont de nouveaux investisseurs qui assurent une commande artisanale très importante pour les territoires ruraux. Pour le département de la Charente, ce sont près de 300 hébergements et 236 propriétaires qui ouvrent leurs portes à la clientèle touristique. Chaque année 50 à 70 nouveaux porteurs de projet se lancent dans cette belle aventure humaine. Afin de maintenir l'activité des gîtes, les propriétaires des gîtes de France ont transmis au Gouvernement diverses propositions à savoir : permettre aux propriétaires d'hébergements labellisés « gîtes de France » de bénéficier du fonds de solidarité et, pour ceux qui sont endettés, de bénéficier d'un report des échéances des prêts bancaires ; annuler les charges sociales et fiscales des 95 associations « gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Les gîtes de France sont par ailleurs volontaires pour accueillir en toute sécurité. Leurs hébergements sont bien répartis sur le territoire hexagonal et sur les départements d'outre-mer et la plupart du temps, leur implantation est diffuse. Face au risque de contamination, les hébergements labellisés apportent de multiples garanties : pas de soucis de distanciation, règles hygiéniques faciles à respecter et un rêve d'évasion pour des Français confinés dans quelques mètres carrés. Dans cette perspective, un protocole sanitaire « gîtes de France » a été transmis au comité de filière tourisme dont la mise en application sera surveillée par les 600 collaborateurs du réseau présents sur le terrain. I Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes légitimes et nécessaires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19*

**17806.** – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 16017 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Situation et propositions des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Ile-de-France). De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur ont été intégrées dans la quatrième loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 Mds€ de soutien. Enfin, 3 Mds d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers peuvent toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État finance la moitié de la réduction de la CFE.

*Situation des gîtes de France*

**16189.** – 21 mai 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des gîtes de France, dans un contexte d'arrêt total de l'activité touristique. Créé en 1955, ce label de qualité est un acteur économique important dans notre pays. Il fournit ainsi 31 745 emplois directs ou indirects ainsi que près de 478 millions d'euros de recettes fiscales qui contribuent à l'État, aux collectivités locales et aux organismes sociaux. Le département des Alpes de Haute-Provence compte près de 700 hébergements et 500 propriétaires de gîtes touristiques qui soutiennent l'artisanat et le commerce local. Or les 46 000 propriétaires de ces gîtes situés pour une grande part dans la ruralité ne bénéficient à ce jour d'aucune aide destinée à compenser une perte d'activité totale de l'activité touristique. Ces propriétaires ne sont en effet pas considérés comme des professionnels du tourisme et ne peuvent pas bénéficier de ce fait, même partiellement, du fonds de solidarité. Il alerte par ailleurs sur le risque de concurrence déloyale avec les plateformes de location internationale qui ne disposent pas des mêmes moyens pour faire face à une telle chute d'activité. Il souhaite connaître la possibilité de reports d'annuités d'emprunts, d'annulations de charges sociales dans des cas

très encadrés ainsi que de l'accueil temporaire de personnes pour des raisons sanitaires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Île-de-France). De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur ont été intégrées dans la quatrième loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 Mds€ de soutien. Enfin, 3 Mds d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers peuvent toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État finance la moitié de la réduction de la CFE.

6390

### *Crise sanitaire et situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France*

**16204.** – 21 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France. Depuis le 17 mars 2020, ces acteurs essentiels du tourisme dans les territoires ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni (la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Face à ces difficultés qui mettent à mal un des secteurs les plus stratégiques pour notre pays, de nombreuses décisions semblent aujourd'hui nécessaires pour organiser la survie des hébergeurs touristiques : fonds de solidarité, report des annuités d'emprunt, annulation des charges sociales et fiscales, accompagnement pour une reprise rapide de l'activité grâce à un protocole sanitaire adapté, pertinent et peu contraignant... L'état d'urgence touristique doit par conséquent être enclenché au risque de voir des territoires ruraux tels que le Lot-et-Garonne être emportés dans la spirale du déclin. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour ces acteurs touristiques implantés partout dans notre pays. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

*Réponse.* – Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions). De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur ont été intégrées dans la quatrième loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 Mds€ de soutien. Enfin, 3 Mds d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers peuvent toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État finance la moitié de la réduction de la CFE.

### *Rupture d'égalité de traitement en défaveur des commerces de proximité*

**18613.** – 5 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, suite aux annonces du Président de la République, le 28 octobre 2020. Il fait le constat d'une véritable rupture d'égalité de traitement entre les grandes surfaces et les petits commerçants. À l'approche des fêtes de fin d'année, les grandes surfaces vont bénéficier d'une augmentation de leur chiffre d'affaires au détriment des commerces indépendants dits « non essentiels ». Il n'est pas explicable qu'un libraire ou bien même une fleuriste doive subir une fermeture administrative alors qu'à quelques kilomètres, dans une même commune, une grande surface peut continuer à vendre le même type de produits. Il rappelle qu'après le premier confinement ces commerces de proximité ont dû redoubler de courage et d'effort pour relancer leur activité tout en s'adaptant aux mesures sanitaires strictes. Cette deuxième fermeture administrative va entraîner de facto de grosses difficultés financières pour chacun d'entre eux. Il n'est pas tolérable de les abandonner une deuxième fois. Par conséquent, il demande au Gouvernement de préciser les dispositifs envisagés pour accompagner les commerces de proximité et de centre-ville.

*Réponse.* – La situation sanitaire a imposé de procéder à un second confinement, qui ne pouvait faire l'objet de mesures locales en raison notamment de la circulation du virus sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a veillé dans ces conditions à prendre en compte les inquiétudes des commerçants sur les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces qui n'ont pu accueillir du public. C'est pourquoi, durant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les grandes surfaces. Ainsi, les produits vendus dans les commerces de proximité qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020

modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Cette décision prise pour assurer une équité de traitement entre les commerces de proximité et les grandes surfaces, a concerné les rayons jouets et décoration, les rayons d'ameublement, la bijouterie/joaillerie, les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs, le gros électroménager. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr) qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros est affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros sera également proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en ligne ou par retrait de commande (*click and collect*) par les commerces fermés pendant le confinement n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, les commerces de proximité ont pu rouvrir le 28 novembre dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire et aux besoins des entreprises, comme l'indemnisation mensuelle de la perte de chiffre d'affaires au titre du fonds de solidarité, la prise en charge de l'activité partielle, la suppression des cotisations sociales, les prêts directs ou garantis par l'Etat et le report des échéances fiscales. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité renforcé représente un coût supérieur à 7 milliards d'euros. Le soutien économique de l'Etat est encore plus fort que lors du premier confinement. Pour novembre notamment, les commerces faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires allant jusqu'à 10 000 euros (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

### *Ouverture des commerces « non essentiels »*

**18649.** – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation des commerces dits « non essentiels » fermés dans le cadre du reconfinement, alors que les grandes enseignes ou la vente à distance peuvent poursuivre leurs activités. S'il ne s'agit pas d'opposer les commerçants indépendants à la moyenne et grande distribution, il est question d'équité de traitement. Déjà fragilisés par le premier confinement cette décision de fermeture, malgré les aides de l'Etat, va conduire inéluctablement nombre de commerces à la fermeture définitive, avec des conséquences, psycho-sociales, d'emploi, d'aménagement et de dynamiques de nos territoires. Le Sénat a fait une proposition pragmatique dans le cadre du projet de loi n° 414 (Sénat, 2019-2020) prorogeant l'état d'urgence sanitaire visant à permettre au Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles les préfets pourraient autoriser l'ouverture de commerces dits « non essentiels » si les conditions sanitaires étaient réunies et en tenant compte des réalités locales. Cette souplesse n'a pas été retenue par le Gouvernement et suscite dans nos territoires une fronde des élus qui ont pris des arrêtés autorisant la réouverture des commerces non-alimentaires ou des commerçants qui ont pris l'initiative d'ouvrir avec les risques de verbalisation. Alors que la période des fêtes de fin d'année est la plus importante pour les commerçants et quand bien le e-commerce pourrait être une solution alternative, le Gouvernement doit les entendre et les écouter afin de revoir le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour autoriser l'ouverture des commerces « non essentiels » sous réserve que les conditions de sécurité sanitaire assurent la santé des clients, des salariés et des commerçants. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La situation sanitaire a imposé de procéder à un second confinement, qui ne pouvait faire l'objet de mesures locales en raison notamment de la circulation du virus sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a veillé dans ces conditions à prendre en compte les inquiétudes des commerçants sur les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces qui n'ont pu accueillir du public. C'est pourquoi, durant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les grandes surfaces. Ainsi, les produits vendus dans les commerces de proximité qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020

modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Cette décision prise pour assurer une équité de traitement entre les commerces de proximité et les grandes surfaces, a concerné les rayons jouets et décoration, les rayons d'ameublement, la bijouterie/joaillerie, les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs, le gros électroménager. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr) qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros est affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros sera également proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en ligne ou par retrait de commande (*click and collect*) par les commerces fermés pendant le confinement n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, les commerces de proximité ont pu rouvrir le 28 novembre dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels.

### *Situation des commerces de proximité*

**18686.** – 5 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des commerces de proximité en cette période de second confinement. Le jeudi 29 octobre 2020, il a voté au Sénat l'amendement du rapporteur du projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire permettant au préfet de département d'autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture de commerces de vente au détail lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie. Cet amendement a été rejeté en commission mixte paritaire par les députés de la majorité. Le 3 juillet 2020, le président de la République s'était pourtant dit favorable à « plus de différenciation entre les territoires ». Or c'est précisément l'objet de cet amendement voté à l'unanimité par le Sénat, de la droite jusqu'aux communistes, et qui a reçu le soutien d'organisations patronales telles que la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : adapter les règles sanitaires aux réalités des territoires. La question n'est pas de fermer ou non les rayons des produits non essentiels de la grande distribution, mais de trouver le moyen de faire vivre nos commerces de proximité, de leur permettre de travailler. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir l'initiative du Sénat tendant à conférer aux préfets le pouvoir d'autoriser localement l'ouverture des commerces de vente au détail si les conditions sanitaires le permettent.

*Réponse.* – La situation sanitaire a imposé de procéder à un second confinement, qui ne pouvait faire l'objet de mesures locales en raison notamment de la circulation du virus sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a veillé dans ces conditions à prendre en compte les inquiétudes des commerçants sur les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces qui n'ont pu accueillir du public. C'est pourquoi, durant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les grandes surfaces. Ainsi, les produits vendus dans les commerces de proximité qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Cette décision prise pour assurer une équité de traitement entre les commerces de proximité et les grandes surfaces, a concerné les rayons jouets et décoration, les rayons d'ameublement, la bijouterie/joaillerie, les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs, le gros électroménager. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr) qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros est affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros sera également proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en ligne ou par retrait de commande (*click and collect*) par les commerces fermés pendant le confinement

n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, les commerces de proximité ont pu rouvrir le 28 novembre dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels.

### *Nouvelles conditions d'ouverture des commerces pendant le confinement*

18746. – 12 novembre 2020. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation économique des commerces. La situation très critique dans les hôpitaux qui reçoivent toujours plus de malades de la Covid dans des états graves justifiait la mise en place d'un nouveau confinement, et ce malgré les conséquences gravissimes pour les entreprises et les commerçants. Cependant, de graves incohérences ressortent de la mise en œuvre de ce nouveau confinement. Le couac autour du secteur du livre est emblématique d'un flottement dans la clarté des décisions prises, qui ne sont comprises ni des acteurs économiques ni de la population et génèrent la colère des élus locaux, qui ne peuvent que constater la mise à mort des commerces de proximité. La fermeture pure et simple des commerces non-essentiels à cette période de l'année précédant les fêtes de Noël, se traduit en effet par une véritable condamnation à mort de nombre d'entre eux. Pour rappel, les commerces réalisent jusqu'à 80 % de leur chiffre d'affaires dans cette période de fin d'année. La fermeture, dans les conditions imposées, installe de surcroît une concurrence déloyale au profit des grandes enseignes, souvent étrangères, qui ont des vitrines numériques performantes, là où le commerce de détail ne produit que 10 % de son chiffre d'affaires en ligne. Des aménagements s'imposent donc dans les meilleurs délais, sous peine de sacrifier nombre de commerces et de tuer les centres-villes qui bénéficiaient jusque-là d'une politique ambitieuse de relance. Ils doivent être pragmatiques, conciliant sécurité sanitaire et survie économique et peuvent être facilement mis en place pour peu que l'approche dogmatique s'efface au profit de décisions circonstanciées. Les représentants des professions multiplient les propositions sérieuses, mais force est de constater qu'elles restent à ce jour non entendues par le Gouvernement. Dans le strict respect des protocoles sanitaires et des gestes barrières, rien objectivement ne s'oppose à autoriser les commerces de proximité à ouvrir sur rendez-vous, un client à la fois sur le point de vente, ce dispositif pouvant s'ajouter à l'autorisation d'exercer par retrait de commande et livraison à domicile. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour donner aux préfets en concertation avec les maires un pouvoir d'appréciation des situations territoriales disparates s'agissant des conditions d'activités de l'ensemble des commerces.

*Réponse.* – La situation sanitaire a imposé de procéder à un second confinement, qui ne pouvait faire l'objet de mesures locales en raison notamment de la circulation du virus sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a veillé dans ces conditions à prendre en compte les inquiétudes des commerçants sur les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces qui n'ont pu accueillir du public. C'est pourquoi, durant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les grandes surfaces. Ainsi, les produits vendus dans les commerces de proximité qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Cette décision prise pour assurer une équité de traitement entre les commerces de proximité et les grandes surfaces, a concerné les rayons jouets et décoration, les rayons d'ameublement, la bijouterie/joaillerie, les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs, le gros électroménager. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](https://clique-mon-commerce.gouv.fr) qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros est affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros sera également proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en ligne ou par retrait de commande (*click and collect*) par les commerces fermés pendant le confinement n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis

des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, les commerces de proximité ont pu rouvrir le 28 novembre dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels.

### *Interdiction d'ouverture des cordonneries dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19*

**18750.** – 12 novembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur l'interdiction d'ouverture des cordonneries dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Tous les commerces dits non essentiels ont dû baisser le rideau jeudi soir et pour une durée de quatre semaines minimum, avec la mise en place d'un nouveau confinement. Les nouvelles mesures suscitent la colère de commerçants de mon département la Mayenne et notamment les cordonniers. Dans le cadre de la fermeture des établissements ouverts au public, les cordonneries n'ont pas été identifiées parmi les exceptions à cette obligation et sont donc jugés comme commerces dits non-essentiels alors qu'à la différence du mois de mars les Français sortiront, iront travailler... et donc useront leurs chaussures. Dans le même temps, les grandes surfaces sont autorisées à vendre tous leurs produits, la fréquentation est en hausse et le commerce en ligne va se développer. Il est difficile de comprendre comment des grandes surfaces pourront être ouvertes, quitte à rassembler beaucoup de monde, sans toujours avoir la possibilité de respecter la distanciation physique. Aussi, il lui demande de bien vouloir, dans un souci d'égalité et de sauvegarde des petits commerces aujourd'hui menacés, d'harmoniser les règles et de permettre aux préfets de rouvrir localement les petits commerces, si la situation sanitaire le permet.

*Réponse.* – La liste des établissements autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires pendant la période de confinement a été précisée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les cordonneries multiservices ont pu rester ouvertes au public pendant le confinement. En effet, les entreprises exerçant une activité de réparation de chaussures et d'articles en cuir relèvent, dans la nomenclature d'activités et de produits français, de la division « réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ». Or, cette division est bien listée à l'article 37 du décret du 30 mars 2020 précité comme l'une des activités permettant à un magasin de vente de rester ouvert au public pendant la période de confinement. Pour assurer une équité de traitement entre les commerces de proximité et les grandes surfaces pendant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité). Ainsi, tous les produits vendus dans les commerces qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Ce dispositif a concerné les rayons jouets et décoration, ameublement, bijouterie/joaillerie, les produits culturels, les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs et le gros électroménager. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerces.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite*

**18271.** – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 6 septembre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le fait que depuis une réforme récente, toute personne qui perçoit une pension de retraite et qui conserve une activité quelconque ne peut plus accumuler de points de retraite au titre de cette activité. Il lui demande si cette disposition est applicable aux cotisations de retraite IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) des élus locaux et si oui ou si non, quel est le fondement juridique de la solution appliquée. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

*Réponse.* – Dans l'état actuel du droit, à la suite de la réforme de 2014, les cotisations versées dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ne sont pas créatrices de nouveaux droits. Le projet de loi instituant un système universel de retraite entendait résoudre cette difficulté en rendant, à travers son article 26, les cotisations créatrices de droits pour les personnes en cumul emploi-retraite. Le régime de l'IRCANTEC présente par ailleurs des spécificités : les

élus locaux sont ainsi soumis à un dispositif particulier de cumul emploi-retraite, qui n'a pas été modifié par la loi du 20 janvier 2014. Ce dernier, fixé par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, distingue deux situations. Si un élu retraité de l'IRCANTEC au titre d'une catégorie de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu. Il acquiert alors de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée, intégrant ces nouveaux droits constitués. Si un élu retraité de l'IRCANTEC est élu à une autre catégorie de mandat, le mandat de sa pension est maintenu au titre du premier mandat. L'élu verse par ailleurs de nouvelles cotisations sur ses indemnités, et liquidera à l'issue de son mandat une deuxième pension IRCANTEC.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Sous-traitance des services publics*

**10050.** – 18 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dangers d'une sous-traitance généralisée de nos services publics suite à la présentation du projet de loi n° 1802 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de transformation de la fonction publique et suite au rapport de « contribution au grand débat national » qui lui a été remis le 27 mars 2019 par le président-directeur général de l'entreprise Webhelp en collaboration avec le cabinet de lobbying Altermind. Ce projet de loi prévoit notamment le recours aux contractuels plutôt qu'aux titulaires et cherche à réduire les coûts et le nombre de fonctionnaires dans divers domaines tels la santé, l'éducation, l'audiovisuel public et des services administratifs de proximité. Le rapport de l'entreprise Webhelp s'inquiète lui aussi du coût de la fonction publique, qu'il estime à près de 400 milliards d'euros, et suggère de recourir à l'externalisation systématique des services via des entreprises privées comme Atos ou Sodexo, permettant alors de réaliser « jusqu'à 25 milliards d'économies ». Ainsi, toutes les activités jugées secondaires seraient susceptibles d'être sous-traitées, comme le nettoyage, le gardiennage, l'accueil et le lien avec les usagers. Le Défenseur des droits, dans son rapport 2018, s'inquiétait de « l'évanescence croissante des services publics ». En effet, une telle mesure aurait des conséquences désastreuses immédiates, notamment la réduction des emplois, la dégradation des conditions de travail et la baisse des salaires. Elle entraînerait également une baisse de la qualité des services et, paradoxalement, coûterait plus cher aux collectivités devant alors entrer dans le jeu de la concurrence. Toutes ces conséquences sont d'ores et déjà observables dans les pays qui pratiquent l'externalisation, comme c'est par exemple le cas au Royaume-Uni. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte éviter le recours à la sous-traitance qui fragiliserait dangereusement notre système de service public et précariserait davantage les salariés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a ouvert le recours à l'emploi contractuel dans la fonction publique. Elle a introduit des nouveaux cas de recours aux contractuels afin de répondre à certaines situations précises : lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, ou encore lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires. Loin d'une « sous-traitance généralisée », ces dispositions s'inscrivent dans une politique visant à doter l'administration des compétences dont elle a besoin pour répondre aux mieux aux attentes des usagers et des citoyens. En outre, le décret d'application du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, encadre les modalités de procédure de recrutement des contractuels afin de garantir le respect du principe constitutionnel d'égal accès à l'emploi public. L'extension de la faculté de faire appel à des agents contractuels dans l'emploi public prévue dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique s'accompagne ainsi d'une formalisation de modalités objectives et transparentes pour la sélection des futurs agents publics. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre plus général des travaux visant à l'amélioration des processus de recrutement dans la fonction publique.

### *Difficultés pour les Français établis hors de France à contacter par téléphone les services publics français*

**12199.** – 19 septembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés que les Français établis hors de France rencontrent en tentant de rentrer en relation, par téléphone, avec les services publics français. Lorsqu'un Français réside à l'étranger ou se déplace à l'international, il peut se trouver dans l'impossibilité de contacter par téléphone les services publics français. En particulier lorsque la dématérialisation des services n'ouvre pas la possibilité de laisser un message électronique, et,

que le numéro de téléphone affiché n'est pas accessible de l'étranger. Malgré l'annuaire des autorités publiques qui existe sur Internet, certains numéros d'appels figurant sur les sites sont payants et inaccessibles hors de France. Or, il n'y a aucune solution de rechange, pas d'adresse mail, aucun moyen de contact. Cela peut entraîner de lourdes conséquences. Par exemple, les délais pour obtenir une retraite sont de six mois. Imaginons les effets pour celui qui n'arrive pas à obtenir un contact indispensable à la finalisation de son dossier. Cette situation est inacceptable et contraire au principe d'égalité cher à notre République. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir pour améliorer les conditions nécessaires afin que tous les Français demeurant à l'étranger puissent contacter les services publics français au même titre que les Français résidents sur le territoire national, en particulier en proposant des numéros d'appel joignables depuis l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées dans leurs démarches administratives par les Français établis hors de France ont été documentées, dès 2015, dans une étude du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) réalisée dans le cadre du Rapport au Premier ministre sur le *Retour en France des Français de l'étranger*, établi par la Sénatrice Hélène Conway-Mouret. Au-delà des difficultés rencontrées à trouver de l'information depuis l'étranger sur les démarches administratives, le dialogue avec l'administration constitue, d'après le rapport, une complexité majeure pour les Français de l'étranger. Les raisons avancées en sont multiples : absence de réponse apportées aux courriers adressés, qu'ils soient électroniques ou papier ; impossibilité de joindre un interlocuteur par téléphone depuis l'étranger, en raison de numéros spéciaux inaccessibles ou de blocages techniques (entrée géographique ne prévoyant pas le cas « étranger ») ; coût prohibitif ; *etc.* La dématérialisation progressive des démarches administratives les plus courantes a permis de faciliter les relations des Français de l'étranger avec les services publics. De plus, les administrations ont pris en compte les contraintes et particularités rencontrées par ces usagers et proposent désormais des parcours spécifiques, depuis leurs sites internet : c'est ainsi le cas de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui publie une page dédiée sur la perception de retraite à l'étranger, ou du ministère chargé des finances, en ce qui concerne l'imposition des personnes vivant à l'étranger. Les pages « Vivre à l'étranger » (Europe ou hors Europe), du site <http://service-public.fr>, recensent ainsi les différentes procédures administratives liées aux événements de vie les plus fréquents pour les Français expatriés. Dans le même esprit, et suite au rapport de la Sénatrice Conway-Mouret, le SGMAP a conçu avec les services consulaires un outil en ligne d'aide aux Français de l'étranger permettant de faciliter le retour en France. Ce site (<http://retour-en-france.simplicite.fr/ext/REFFront>) propose un service personnalisé afin d'informer au mieux les Français de l'Étranger, selon le profil renseigné, sur les démarches administratives à entreprendre, le délai nécessaire et les différents liens vers les organismes en charge. Le site centralise l'information administrative, et informe sur les pièces à se procurer sur place et au retour. Au-delà de ces dispositifs particuliers, il demeure fondamental de garantir une accessibilité téléphonique large des services publics à l'ensemble des citoyens, permettant d'accompagner les usagers dans leurs démarches et d'avoir un contact humain avec un agent. Les administrations du ministère de la transformation et de la fonction publiques y sont ainsi investies en appui des différents services et opérateurs, à la fois par le biais des engagements de service public ainsi que par le suivi, qui en est assuré au travers des indicateurs de qualité publiés par les services (<https://www.resultats-services-publics.fr/>), comme le taux de décroché et le taux de satisfaction. De nouveaux engagements de services publics seront, en outre, mis prochainement en œuvre, parmi lesquels l'orientation de l'utilisateur vers la personne compétente pour le traitement du dossier, et l'information sur l'avancement du dossier. Ils compléteront l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 122-3 du Code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Enfin, s'agissant du coût de l'appel vers les services publics, aux termes de l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC), « à compter du 1er janvier 2021, les administrations au sens du 1° de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2° du même article L. 100-3 ». Ainsi, à compter de cette date, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront proposer des numéros de téléphones surtaxés.

*Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement*

**13174.** – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les indemnités de licenciement versées à un contractuel de la fonction publique employé dans les conditions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont quel que soit le motif du licenciement, assujetties à cotisations sociales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement*

**14263.** – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13174 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Sauf au titre d'une sanction disciplinaire, le licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale lui ouvre droit à une indemnité de licenciement en vertu des dispositions de l'article 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale prévoient que ne sont pas assujetties aux cotisations sociales les indemnités de rupture du contrat de travail qui sont exonérées d'impôts sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts. Or, l'indemnité de licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique n'est pas exonérée d'impôts sur le revenu en vertu des dispositions de cet article. Par conséquent, comme l'a confirmé la Cour de cassation (civ. 2, 25/01/2018, n° 17-11442), cette indemnité de licenciement est assujettie aux cotisations sociales.

*Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement*

**13374.** – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les indemnités de licenciement versées à un contractuel de la fonction publique employé dans les conditions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont, quel que soit le motif du licenciement, assujetties à cotisations sociales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement*

**14452.** – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13374 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Sauf au titre d'une sanction disciplinaire, le licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale lui ouvre droit à une indemnité de licenciement en vertu des dispositions de l'article 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale prévoient que ne sont pas assujetties aux cotisations sociales les indemnités de rupture du contrat de travail qui sont exonérées d'impôts sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts. Or, l'indemnité de licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique n'est pas exonérée d'impôts sur le revenu en vertu des dispositions de cet article. Par conséquent, comme l'a confirmé la Cour de cassation (civ. 2, 25/01/2018, n° 17-11442), cette indemnité de licenciement est assujettie aux cotisations sociales.

*Régime indemnitaire des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes*

**14670.** – 12 mars 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes exerçant leur activité au sein des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS). En effet, ces professions sont les seules au sein des UTPAS à ne pas avoir bénéficié de la réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le décret d'application concernant les infirmiers, les puéricultrices et les sages-femmes en UTPAS n'a pas été publié. Cette disparité de traitement suscite un sentiment d'injustice, de non-reconnaissance des compétences, tout en entraînant une perte financière (relative au complément indemnitaire annuel non perçu). Cette situation n'est pas acceptable tant au regard du rôle important

joué par ces professionnels en matière de prévention (l'un des axes majeurs de la politique de santé), qu'au regard de leur investissement professionnel et personnel pour offrir un service public de qualité dans la proximité aux usagers. C'est pour cela qu'elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la publication du décret d'application, qui mettra fin à une inégalité sans fondement entre les différents agents de cette collectivité territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les corps équivalents des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux (infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense), des puéricultrices territoriales (infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense) et des sages-femmes territoriales (cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense) font partie des cadres d'emplois, pour lesquels, à ce stade, une adhésion au RIFSEEP n'est pas envisagée. Toutefois, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a modifié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, il définit pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP une nouvelle homologation transitoire fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Dans l'attente d'un passage au RIFSEEP de leurs corps homologues historiques, les infirmiers territoriaux ont ainsi pour corps homologue transitoire celui des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État, les puéricultrices territoriales celui des assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) et les sages-femmes territoriales celui des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés). Ce mécanisme permet ainsi aux collectivités de mettre en œuvre le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés. Il permet également à ces cadres d'emplois de conserver leur corps homologue historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

### *Numéro « Allo Service Public » surtaxé*

14773. – 19 mars 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur l'agacement que peuvent ressentir les usagers du numéro d'appel 39 39 Allo Service Public. En effet, les usagers à la recherche de renseignements administratifs relevant de leurs droits et de leurs devoirs sont semble-t-il un peu trop facilement orientés vers ce numéro qui ne leur délivre que des informations générales et pas du tout personnalisées. En outre, l'appel est facturé à la minute, ce qui exacerbe la colère de l'utilisateur qui éventuellement ne trouve pas réponse à sa question. Certaines personnes peuvent être déçues face à un serveur vocal ; d'autres qui n'ont pas accès à internet ou qui ne sont pas à l'aise avec ces usages, qui ne peuvent pas se déplacer, n'ont pas d'autre choix que de passer par cette plateforme ; il paraît donc immoral de leur facturer l'accès à un service public qui par définition devrait être gratuit. Il lui demande s'il est possible de hâter la mise en place d'un service de renseignement administratif entièrement gratuit. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose qu'à « compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2<sup>o</sup> du même article L. 100-3. ». Cette disposition a été insérée dans le projet de loi, en première lecture, par la commission spéciale chargée de son examen. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a

estimé qu'une application immédiate susciterait des difficultés juridiques et économiques dans la mesure où elle se heurterait à l'exécution de contrats en cours. C'est pourquoi cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Si le Gouvernement n'entend pas revenir sur la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, il est pleinement mobilisé pour s'assurer à cette échéance une application pleine et entière de ces dispositions.

### *Prime « grand âge » des personnels soignants*

**15244.** – 16 avril 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les bénéficiaires de la prime dite de « grand âge » créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. En effet, cette aide doit être versée à tous les aides-soignants titulaires, stagiaires et contractuels de la fonction publique hospitalière au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées mentionnée à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cependant, les professionnels des structures gérées par les collectivités territoriales (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, services de soins aux personnes âgées territoriaux) ne sont pas concernés par cette mesure alors qu'ils pratiquent les mêmes actes, ce qui crée une inégalité et risque encore davantage d'affaiblir l'attractivité de ces structures et donc le recrutement des professionnels. Il lui demande donc d'en envisager l'octroi aux agents de la fonction publique territoriale des structures gérées par les collectivités territoriales sans peser ni sur les tarifs ni sur les finances des employeurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

### *Prime « grand âge » des personnels soignants*

**17208.** – 9 juillet 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 15244 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Prime « grand âge » des personnels soignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a institué une prime "grand âge", au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a souhaité étendre aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice de cette prime spécifique, qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics en relevant, d'instituer cette prime d'un montant brut mensuel de 118 euros au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des EHPAD ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime, qui peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, n'engendre pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales, dans la mesure où son versement est intégralement compensé par l'assurance maladie.

### *Régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant*

**16411.** – 28 mai 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prolongation, jusqu'au 2 juin 2020, du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfant et sur l'impact financier que ce dispositif pourrait avoir pour les employeurs publics. En effet, du fait de la réouverture des établissements scolaires, et jusqu'à la date du 2 juin 2020, des autorisations d'absence rémunérées sont accordées aux agents publics sans obligation de fournir un justificatif attestant de l'absence de solution de scolarisation ou d'accueil. Ainsi, elle lui demande quels sont les dispositifs qui seront mis en place afin d'alléger la charge financière des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans le cadre du ralentissement de l'épidémie de Covid-19 en France, le président de la République a décidé d'engager un processus progressif de déconfinement scolaire tenant compte des impératifs sanitaires mais

aussi sociaux. Le 28 avril 2020, le Premier ministre a précisé devant la représentation nationale le cadre de cette progressivité. Une première phase de réouverture s'est ainsi déroulée du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin. L'objectif était d'abord de garantir des conditions de santé et de sécurité grâce à un protocole sanitaire très strict, qui conditionnait l'ouverture de chaque école et de chaque établissement. C'est dans ce cadre que s'est défini l'accueil progressif des élèves selon des principes nationaux mais avec une grande souplesse dans la mise en œuvre. Certains établissements ont eu la possibilité de reprendre leur activité dès le 11 mai quand d'autres demeuraient fermés au début du mois de juin et n'étaient donc pas en mesure de produire des justificatifs. Certains ont réussi à accueillir la quasi-totalité des élèves quand d'autres ont dû se concentrer sur des populations prioritaires. Dans le cadre de cette première phase de réouverture et compte tenu de l'hétérogénéité des situations des agents publics, le Secrétaire d'État chargé de la fonction publique a annoncé que quel qu'ait été le fait générateur (absence d'offre de scolarisation ou volonté des parents de garder les enfants à domicile), les agents publics pourraient continuer à bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfants du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin. À compter du 2 juin 2020, et dans le cas où l'enfant de l'agent pourra être accueilli au sein de l'école, l'autorisation spéciale d'absence ne sera plus accordée pour en assurer la garde. L'agent pourra néanmoins poser des congés (qui seront acceptés de droit), pour garder son enfant au domicile. Si en revanche, l'établissement scolaire ne peut pas accueillir l'enfant à compter du 2 juin 2020, l'agent pourra présenter à son employeur une attestation délivrée par l'établissement scolaire attestant cette impossibilité d'accueil, et continuer à bénéficier d'ASA ou de télétravail. S'agissant d'une crise sans précédent, nécessitant un effort de solidarité nationale de la part de tous, il n'est pas prévu d'aide spécifique relative aux ASA ayant été accordées aux agents publics qui, dans tous les cas auraient été rémunérés et par conséquent ne représentant pas de charges financières supplémentaires. Concernant l'allègement de la charge financière des collectivités territoriales, de nombreuses aides ont été mises en place depuis le début de la crise sanitaire. Celles-ci sont consultables sur le site : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Avenir des parcs marins*

**12521.** – 10 octobre 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet d'arrêté interministériel visant à modifier les règles de fonctionnement des parcs marins. Alors que l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, signé par la précédente ministre de l'environnement en 2017, avait été annulé par le Conseil d'État en janvier 2018, le Gouvernement doit désormais rendre un arbitrage sur la légalité de ces parcs en France et sur les règles de fonctionnement en publiant prochainement un nouvel arrêté. Elle lui demande si les arbitrages ont été réalisés et quand la décision du Gouvernement sera rendue publique.

### *Reproduction des cétacés dans les delphinariums*

**16892.** – 25 juin 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la reproduction des cétacés dans les delphinariums. En janvier 2020, un delphineau a trouvé la mort au parc Marineland d'Antibes, quelques heures seulement après sa naissance. En juin un autre delphineau est décédé quelques jours après sa naissance au parc Planète Sauvage. Il tient à rappeler que, chez les dauphins et les orques, les femelles peuvent parfois transporter leurs petits, morts au moment de la parturition ou mort-nés, sur leur dos en les maintenant à la surface de l'eau sur plusieurs centaines de km et pendant des jours durant. Les 8 et 29 mai 2020, deux nouveaux dauphins sont nés au Marineland. Pour ces animaux sociaux, dont les comportements mais aussi la physiologie et l'anatomie sont intimement liés à leur territoire naturel qui s'étend sur plusieurs km<sup>2</sup> (il serait d'ailleurs plus judicieux de parler de km<sup>3</sup>), la captivité, quelles que soient les conditions d'hébergement, est une maltraitance. Elle génère du stress et de nombreuses pathologies tant physiologiques que psychologiques et réduit leur espérance de vie. Pour ces raisons, 70 % des Français s'opposent à la captivité des cétacés à des fins de divertissement (sondage IFOP novembre 2018). L'arrêt de la reproduction des dauphins et des orques est la première étape indispensable afin de pouvoir commencer à organiser sereinement la fin de ces situations génératrices de souffrances. Cette mesure, unanimement demandée par les organisations non gouvernementales (ONG), lors des consultations menées en 2019 sur la faune sauvage captive par le ministère, est toujours attendue. Il considère que l'arrêt de la reproduction des cétacés captifs doit avoir lieu sans plus attendre. Il souhaiterait donc savoir si le ministère partage cette position. Il aimerait connaître dans ce cas l'échéance prévue pour l'annonce de cette décision.

*Réponse.* – Le ministère de la transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations paritaires avec des organisations non gouvernementales (ONG), des représentants professionnels, des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux et au bien-être de la faune sauvage captive. À l'issue de plusieurs mois d'échanges sur le sujet, différents chantiers prioritaires ont été identifiés pour améliorer la prise en compte des besoins physiologiques de la faune sauvage captive, notamment au sein des delphinariums. En s'appuyant sur cette concertation, un plan d'actions en faveur du bien-être de la faune sauvage captive a été élaboré par le ministère de la Transition écologique et des mesures ont été annoncées par la ministre de la transition écologique en septembre dernier. Ainsi, en ce qui concerne les delphinariums : interdiction d'ici 2 ans de la détention à des fins de spectacles d'orques (sauf sanctuaire, sans spectacle) ; interdiction d'ici 7 ans à 10 ans de la détention des dauphins à des fins de spectacles (sauf sanctuaire, sans spectacle) ; interdiction immédiate de la délivrance d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements présentant des cétacés à des fins de spectacles ; interdiction immédiate de la reproduction des cétacés en captivité ; interdiction immédiate de l'introduction de nouveaux cétacés dans des structures à des fins de spectacle. Des mesures transversales accompagnent ces actions en matière de renforcement de l'encadrement des spectacles d'animaux sauvages dans des structures fixes, en matière de contrôle et de surveillance des conditions de captivité d'animaux sauvages, de formations, de valorisation des pratiques vertueuses, etc. La volonté du Gouvernement est de construire la transition avec les professionnels. Une concertation aura lieu avec l'ensemble des secteurs professionnels considérés pour accompagner ces transitions dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Cette concertation, qui se déroulera jusqu'à mi-2021, permettra notamment d'échanger avec les professionnels sur les textes réglementaires traduisant les annonces et sur les mesures d'accompagnement qui leur seront proposées.

### *Conclusions et annonces attendues à la suite des travaux de la commission nationale consultative de la faune sauvage captive*

17426. – 23 juillet 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la condition des animaux non domestiques tenus en captivité à des fins de divertissement. Afin de répondre à cette préoccupation grandissante dans la société, des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés au sein de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire alors en poste. Ces groupes, composés d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires ont travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions du travail de ces groupes ont été rendues en juillet 2019 au ministre de l'écologie et, à la suite de la démission de ce dernier, présentées à nouveau à son successeur en août 2019. La ministre de la transition écologique et solidaire avait alors promis que des mesures fortes basées sur ces travaux seraient annoncées à l'automne 2019. Plus d'un an après, ces mesures restent attendues. Il salue le travail fourni par ces groupes et souhaiterait avoir connaissance des comptes rendus et des conclusions de leurs travaux, fruits de longues heures de réflexion et de concertation. Il aimerait également que lui soit précisé le calendrier du Gouvernement pour les annonces et la mise en place des mesures attendues.

*Réponse.* – Le ministère de la Transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations paritaires avec des ONG, des représentants professionnels, des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux et au bien-être de la faune sauvage captive. À l'issue de plusieurs mois d'échanges sur le sujet, différents chantiers prioritaires ont été identifiés pour améliorer la prise en compte des besoins physiologiques de la faune sauvage captive au sein des cirques, delphinariums, parcs zoologiques et élevages de visons pour la fourrure. En s'appuyant sur cette concertation, un plan d'actions en faveur du bien-être de la faune sauvage captive a été élaboré par le ministère de la Transition écologique et des mesures ont été annoncées par la ministre de la Transition écologique en septembre dernier. Les delphinariums : interdiction d'ici 2 ans (2022) de la détention à des fins de spectacles d'orques (sauf sanctuaire, sans spectacle) ; interdiction d'ici 7 ans (2027) à 10 ans de la détention des dauphins à des fins de spectacles (sauf sanctuaire, sans spectacle) ; interdiction immédiate de la délivrance d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements présentant des cétacés à des fins de spectacles ; interdiction immédiate de la reproduction des cétacés en captivité ; interdiction immédiate de l'introduction de nouveaux cétacés dans des structures à des fins de spectacle. Les cirques et les spectacles itinérants : interdiction de la détention d'animaux d'espèces sauvages dont le degré d'incompatibilité de la détention en itinérance avec leurs besoins est important (notamment ceux nécessitant des bassins ou de grandes quantités d'eau ou de grande taille) ; interdiction de reproduction des animaux issus d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction ci-dessus ; interdiction immédiate de la délivrance

d'autorisations pour les nouveaux établissements itinérants détenant des animaux d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction. Les élevages de visons pour la production de fourrure : interdiction immédiate d'ouverture de nouveaux élevages de visons d'Amérique ; fin de l'élevage de visons d'Amérique (échéance 2025). Les parcs zoologiques : instauration de normes de détention visant à améliorer le bien-être de la faune sauvage captive en zoos pour certaines espèces, comme l'ours polaire (température, accès à des zones d'ombre...) ; instauration de mesures d'encadrement des spectacles en zoos (exemple : interdiction du public de toucher les animaux). Des mesures transversales accompagnent ces actions en matière de renforcement de l'encadrement des spectacles d'animaux sauvages dans des structures fixes, en matière de contrôle et de surveillance des conditions de captivité d'animaux sauvages, de formations, de valorisation des pratiques vertueuses, etc. Par ailleurs, la volonté du Gouvernement est de construire la transition avec les professionnels et les acteurs concernés par ces mesures. Une concertation aura lieu avec l'ensemble des secteurs professionnels considérés pour accompagner ces transitions dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Cette concertation, qui se déroulera jusqu'à mi-2021, permettra notamment d'échanger avec les professionnels sur les textes réglementaires traduisant les annonces et sur les mesures d'accompagnement qui leur seront proposées.

### *Spectacles de cirque présentant des animaux sauvages*

17697. – 3 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des spectacles de cirque présentant des animaux sauvages. Il rappelle que de nombreux maires, y compris dans les territoires ruraux comme c'est le cas dans le Calvados, manifestent leur opposition et celle de leurs administrés à la tenue de spectacles de cirque présentant des animaux sauvages. Ils prennent des arrêtés municipaux en ce sens. Il ne s'agit pas d'une volonté de stigmatiser le monde circassien, ni de porter préjudice à cette activité économique, mais d'attirer l'attention sur le sort des animaux sauvages qui sont présentés dans des conditions qui ne permettraient pas de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Si de nombreux pays ont d'ores et déjà adopté une interdiction totale ou partielle de la présence d'animaux sauvages dans les cirques, en France, la détention et l'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants demeurent autorisées mais encadrées et le responsable de l'entretien des animaux doit, par ailleurs, être titulaire d'un certificat spécifique. Néanmoins, ces mesures ne permettent pas aux communes de prendre valablement des arrêtés interdisant les spectacles de cirque présentant des animaux sauvages, sauf à démontrer un réel trouble à l'ordre public. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte faire évoluer le cadre juridique relatif à la détention et à l'utilisation des animaux sauvages dans les établissements de spectacles itinérants. Il souligne enfin que toute solution nouvelle ne pourra être mise en œuvre que progressivement, sur la base de travaux préparatoires auxquels auront été associés les associations d'élus et les professionnels du cirque notamment.

*Réponse.* – Le ministère de la transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations paritaires avec des organisations non gouvernementales (ONG), des représentants professionnels, des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux et au bien-être de la faune sauvage captive. À l'issue de plusieurs mois d'échanges sur le sujet, différents chantiers prioritaires ont été identifiés pour améliorer la prise en compte des besoins physiologiques de la faune sauvage captive, notamment au sein des cirques. En s'appuyant sur cette concertation, un plan d'actions en faveur du bien-être de la faune sauvage captive a été élaboré par le ministère de la transition écologique et des mesures ont été annoncées par la ministre de la transition écologique en septembre dernier. En ce qui concerne les cirques et les spectacles itinérants : interdiction de la détention d'animaux d'espèces sauvages dont le degré d'incompatibilité de la détention en itinérance avec leurs besoins est important notamment ceux nécessitant des bassins ou de grandes quantités d'eau ou de grande taille) ; interdiction de reproduction des animaux issus d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction ci-dessus ; interdiction immédiate de la délivrance d'autorisations pour les nouveaux établissements itinérants détenant des animaux d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction. Des mesures transversales accompagnent ces actions en matière de renforcement de l'encadrement des spectacles d'animaux sauvages dans des structures fixes, en matière de contrôle et de surveillance des conditions de captivité d'animaux sauvages, de formations, de valorisation des pratiques vertueuses, etc. La volonté du Gouvernement est de construire la transition avec les professionnels. Une concertation aura lieu avec l'ensemble des secteurs professionnels considérés pour accompagner ces transitions dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Cette concertation, qui se déroulera jusqu'à mi-2021, permettra notamment d'échanger avec les professionnels sur les textes réglementaires traduisant les annonces et sur les mesures d'accompagnement qui leur seront proposées.

### *Récupération des eaux de pluie*

**17699.** – 3 septembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la récupération des eaux de pluie. Alors que la ressource en eau est de plus en plus rare, installer une citerne pour la récupération des eaux de pluie lors de la construction d'une maison neuve semble pertinent afin de remplacer la moitié de la consommation d'eau mensuelle d'un ménage par de l'eau de pluie. L'avantage de cette récupération de l'eau de pluie est économique car le prix de l'eau augmente régulièrement et se présente comme une solution écologique car on réduit les quantités d'eau prélevées dans les nappes phréatiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'installation de récupérateur d'eau de pluie pour toute demande de permis de construire concernant les maisons neuves.

*Réponse.* – Le ministère en charge de l'environnement encourage les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à l'imperméabilisation croissante des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments permet à toute personne qui le souhaite d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées. En complément, certaines collectivités ont fait le choix de promouvoir la récupération d'eau de pluie pour les bâtiments et habitations neufs en prévoyant des dispositions rendant obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie dans leur zonage pluvial (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) annexé au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal. Au niveau national, plusieurs dispositions visant à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles sont prévues par la loi no 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Aussi, pour les constructions nouvelles, il est prévu qu'un décret détermine à partir de 2023 les exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiments, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

### *Traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà*

**19139.** – 26 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà. La communication du ministère sur les conditions de propagation du Coronavirus en date du 21 mai 2020 précise que le virus se transmet d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne malade tousse, éternue ou parle. Pour limiter la transmission, il faut alors à la fois respecter les gestes barrières mais aussi « assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf" venant de l'extérieur, d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les locaux ». Concernant les locaux qui ne sont pas équipés de ventilation mécanique, il est recommandé « de procéder à une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour ». Toutefois ne sont pas prévus les moyens pour vérifier la qualité de l'air respiré d'autant que les recommandations du ministère ne prennent en compte ni le volume des locaux à ventiler, ni le nombre de personnes y respirant ni le volume des orifices permettant la ventilation. Or dans un article de Pour la science (<https://www.pourlascience.fr/sr/idees-physique/comment-bien-aerer-les-pieces-20353.php>), il est indiqué qu'à défaut de pouvoir mesurer « la quantité de microbes dans l'air, on peut s'appuyer sur la concentration de dioxyde de carbone pour estimer la qualité de l'air que l'on respire ». En effet, le gaz carbonique est produit par notre respiration et sa mesure permet de connaître la quantité d'air expulsé par les personnes présentes dans le local et par là-même avoir une estimation du risque de propagation. Une trop forte concentration en gaz carbonique est aussi un facteur de danger pour la santé et de perte d'attention ou de concentration – aspect essentiel dans les classes pour les élèves. Ainsi, au-delà du risque de propagation du covid-19 - objectif important s'il en est - la mesure de la teneur en gaz carbonique et la ventilation si nécessaire permettent aussi une meilleure qualité de travail et d'apprentissage. Il semble qu'il existe des dispositifs simples d'utilisation (et peu onéreux) en particulier les NDIR (pour nondispersive infrared spectroscopy, « spectroscopie infrarouge non dispersive ») qui mesurent l'absorption de la lumière infrarouge par les molécules de l'air. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que la qualité de l'air des locaux soit mesurée scientifiquement et permette une meilleur traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – Les connaissances accumulées sur le virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'épidémie de Covid-19 ont permis d'identifier les principales voies de transmission de ce virus et ainsi de mettre en évidence l'existence d'une transmission aéroportée en particulier dans les espaces clos mal aérés et insuffisamment ventilés. C'est pourquoi parmi les mesures barrières préconisées par le Gouvernement, figurent notamment le port du masque dans les environnements intérieurs et un renouvellement régulier de l'air des locaux. Des préconisations sur le renouvellement régulier de l'air en période hivernale ont été apportées par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Dans l'avis relatif à l'utilisation des appareils de chauffage dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 publié le 14 octobre 2020, le HCSP recommande en particulier d'assurer le renouvellement régulier de l'air des locaux avec un apport d'air neuf respectant les prescriptions réglementaires (Règlement sanitaire départemental type, Code du travail) qui devra, si possible, être augmenté. Le HCSP rappelle que ce renouvellement de l'air est assuré soit par la ventilation naturelle par conduits ou par l'aération des espaces clos par ouverture des fenêtres, en fonction des activités effectuées dans ces espaces (par exemple, fenêtre entrebâillée en permanence ou ouverte en grand à certains moments de la journée : début de matinée, pauses, fin d'après-midi, nettoyage des locaux) soit par l'installation d'un dispositif de traitement d'air qui agit également comme système de ventilation mécanique des locaux avec une extraction d'air. Afin de s'assurer si besoin, de la qualité du renouvellement de l'air, le HCSP préconise la mesure en continu de la concentration en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'air à l'aide de capteurs. Le HCSP précise qu'une valeur cible plus faible que la valeur guide de 1000 ppm peut être proposée afin d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux. Au-delà de l'épidémie actuelle, le sujet de la qualité de l'air intérieur constitue un sujet d'intérêt dans le futur Plan national santé environnement 4 (PNSE4) dont plusieurs actions visent à favoriser le bon renouvellement de l'air dans les espaces clos.

### *Traçabilité des nanomatériaux*

**19571.** – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les manquements du dispositif de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire. En France, les nanomatériaux entrent dans la composition de nombreux produits de consommation courante (aliments, textiles, médicaments, cosmétiques, peintures, etc.), à raison de plus de 400 000 tonnes incorporées chaque année. Or un doute subsiste sur leur innocuité, tant pour la santé humaine que pour l'environnement. C'est pourquoi, suite au Grenelle de l'environnement, la France a créé un dispositif national rendant obligatoire dès 2013 la déclaration des substances à l'état nanoparticulaire pour les fabricants, importateurs et distributeurs de plus de 100 grammes par an de ces substances (article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 185 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), gestionnaire de ce registre R-Nano, a publié, le 1<sup>er</sup> décembre 2020, une première évaluation. Elle y déplore que l'absence ou la mauvaise qualité des données transmises nuise à la traçabilité des nanomatériaux comme à l'exploitation des données par les organismes de santé publique. Sur les 52 752 déclarations enregistrées entre 2013 et 2017, 90 % des données de caractérisation des nanomatériaux (taille, surface spécifique, charge de surface...) ne sont pas exploitables et seulement 10 % renseignent correctement leur usage. Cela nuit notamment à l'évaluation des risques sanitaires potentiels. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations de l'Anses, afin que le registre R-Nano puisse jouer pleinement son rôle de traçabilité, d'information du public et d'évaluation des risques. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – L'utilisation des nanomatériaux permet de nombreuses applications innovantes mais les risques pour l'homme et l'environnement de ces formes de substances sont encore largement méconnus. Le Gouvernement accorde une importance particulière à encadrer réglementairement l'utilisation de ces substances. Au niveau européen, les autorités françaises ont ainsi demandé à plusieurs reprises à la Commission européenne d'obtenir rapidement une définition harmonisée des nanomatériaux applicable à tous les secteurs d'utilisation et qui soit opposable juridiquement. Il s'agit d'un des premiers enjeux en termes d'encadrement réglementaire. La Commission européenne, dans sa nouvelle stratégie sur les produits chimiques a indiqué que des travaux sur ce sujet seront menés en 2021. Les autorités françaises, avec le concours de l'Anses qui a déjà commencé à travailler sur le sujet, participeront activement à ces travaux. Au niveau national, la France s'est dotée depuis 2013 d'un registre de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire (<https://www.r-nano.fr/>). En vertu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sont soumises à des obligations de déclaration dans un registre appelé « R-nano » géré par l'Anses. Ce dispositif a pour objectif de mieux connaître les substances à l'état nanoparticulaire mises sur le marché, leurs

volumes et leurs usages, de disposer d'une traçabilité des filières d'utilisation et de permettre une meilleure information du public. Les informations à déclarer portent sur l'identité, la quantité et l'usage des substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles ont été cédées. 8 ans après l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration, l'ANSES a mené une évaluation sur la qualité, l'exploitation et le partage des données déclarées dans le registre R-Nano. Dans son rapport d'évaluation rendu public le 1<sup>er</sup> décembre dernier, l'ANSES met en évidence les acquis, comme la traçabilité de l'utilisation des nanomatériaux, mais aussi les limites, notamment un remplissage partiel du registre, une forte confidentialité au titre du secret des affaires. Ces limites nécessitent d'améliorer le dispositif existant. L'ANSES a émis dans ce cadre plusieurs recommandations afin notamment d'améliorer la qualité des données du registre et son exploitabilité. Elles feront l'objet d'une évaluation juridique permettant d'apporter les modifications au système de déclaration dans le cadre du droit existant. Le Gouvernement et plus particulièrement le ministère de la Transition écologique est très mobilisé sur les actions d'amélioration de la qualité des données et de la traçabilité du registre de déclaration R-Nano. Il est ainsi prévu de prendre en compte les recommandations de l'ANSES et les principales attentes exprimées notamment dans le quatrième plan national santé environnement (PNSE 4), dont le projet a fait récemment l'objet d'une consultation du public. Ce plan comprend une action ambitieuse dédiée spécifiquement aux nanomatériaux (action n° 12) qui vise à améliorer la gestion des risques liés à ces formes de substances dans un contexte d'incertitude. Cette action très large prévoit d'améliorer la connaissance sur l'usage des nanomatériaux via notamment l'amélioration de la qualité des données déclarées dans le registre R-Nano, de mieux respecter les obligations d'affichage de la présence de nanomatériaux dans les objets du quotidien via une augmentation du nombre de contrôles sur la présence de nanomatériaux dans différents types de produits commercialisés auprès du grand public et étendre ces obligations à d'autres secteurs et d'encadrer les nanomatériaux qui ne présentent pas une utilité forte et qui peuvent présenter des risques. Ces travaux permettront de mobiliser les industriels sur les risques liés aux nanomatériaux et les conduiront à mener des substitutions. Le Gouvernement sera également amené à réglementer les usages de ces substances s'il s'avère que les risques ou les incertitudes, comme c'est le cas par exemple pour l'additif alimentaire E171 (dioxyde de titane), sont trop élevés.